BnF Gallica

Traités et accords concernant le protectorat de la France au Maroc , par E. Rouard de Card,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Rouard de Card, Edgard (1853-1934). Auteur du texte. Traités et accords concernant le protectorat de la France au Maroc , par E. Rouard de Card,.... 1914.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

TRAITÉS ET ACCORDS

CONCERNANT LE

Protectorat de la France au Maroc

PAR

E. ROUARD DE CARD

PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

AVEC 5 CARTES

DÉPÔT LÉGAL
HAUTE-VIENNE
N° 54
19

PARIS

A. PEDONE
LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, RUE SOUFFLOT, 13

J. GAMBER
LIBRAIRE-ÉDITEUR
7, RUE DANTON, 7

1914

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Protectorat de la France au Maroc

199

8° Lg 2
209

DU MÊME AUTEUR :

LES TRAITÉS ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC

Paris, 1898. Un vol. in-8° avec une carte. — Prix : **6** fr.

LES TERRITOIRES AFRICAINS ET LES CONVENTIONS FRANCO-ANGLAISES

Paris, 1901. Un vol. in-8° avec sept cartes. — Prix : **8** fr.

LA FRANCE ET LES AUTRES NATIONS LATINES EN AFRIQUE

Paris, 1903. Un vol. in-8° avec cinq cartes. — Prix : **5** fr.

LES RELATIONS DE L'ESPAGNE ET DU MAROC *pendant le XVIIIe et le XIXe siècles.*

Paris, 1905. Un vol. in-8° avec une carte et deux gravures. — Prix : **8** fr.

TRAITÉS DE LA FRANCE AVEC LES PAYS DE L'AFRIQUE DU NORD

ALGÉRIE, TUNISIE, TRIPOLITAINE, MAROC

Paris, 1909. Un vol. grand in-8° avec un supplément. — Prix : **12** fr.

TRAITÉS DE DÉLIMITATION CONCERNANT L'AFRIQUE FRANÇAISE

Paris, 1910. Un vol. gr. in-8° avec 17 cartes. — Prix : **10** fr.

Supplément, 1910-1913 : 8 fr.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES POUR SERVIR A L'ÉTUDE DE LA QUESTION MAROCAINE

Paris, 1911. Un vol. gr. in-8° avec deux cartes. — Prix : **5** fr.

L'île de Peregil. Son importance stratégique, sa neutralisation.

Paris, 1913. Brochure grand in-8°. 2e édition — Prix : **2** fr. **50**

Les Traités de commerce conclus par le Maroc avec les puissances étrangères

Paris, 1907. Brochure grand in-8°. — Prix : **2** fr. **50**

La Question marocaine et la Négociation franco-espagnole de 1902

Paris, 1912. Brochure grand in-8°, avec une carte. — Prix : **2** fr. **50**

La Défaite des Anglais à Tanger en 1664

Paris, 1913. grand in-8° avec une vue de Tanger. — Prix : **3** fr.

TRAITÉS ET ACCORDS

CONCERNANT LE

Protectorat de la France au Maroc

PAR

E. ROUARD DE CARD

PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

AVEC 5 CARTES

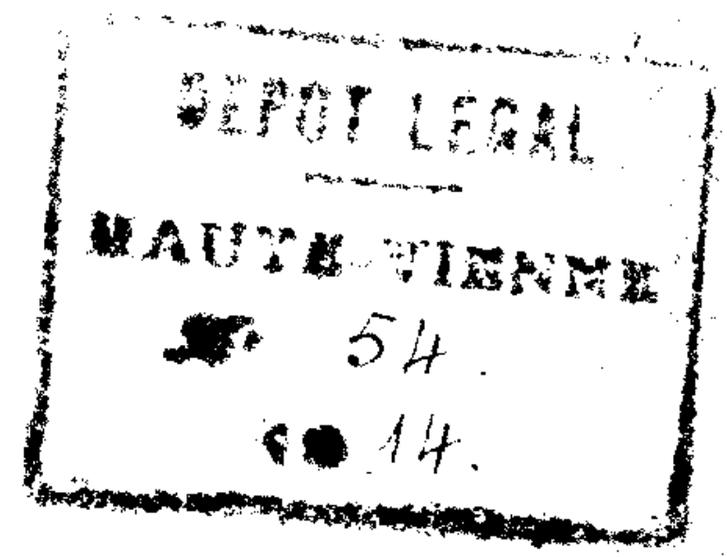

PARIS

A. PEDONE
LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, RUE SOUFFLOT, 13

J. GAMBER
LIBRAIRE-ÉDITEUR
7, RUE DANTON, 7

1914

AVANT-PROPOS

Au début de l'année 1911, *j'ai publié un volume intitulé* : Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la question Marocaine [1].

Quelque temps après survinrent l'incident d'Agadir [2] *et la négociation franco-allemande* [3]. *A partir de ce moment, on vit se multiplier, d'une façon inquiétante, les documents relatifs aux affaires du Maroc.*

D'abord, quelques accords que la France avait autrefois conclus à propos du Maroc et qui étaient demeurés secrets pendant plusieurs années [4], *furent subitement publiés dans les journaux par des nou-*

---

1. *Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la Question marocaine.* Paris, A. Pedone et J. Gamber, 1911 ; 1 vol. gr. in-8°, avec 2 cartes.

2. Sur l'affaire d'Agadir, on peut consulter :

André Tardieu, *Le Mystère d'Agadir;* — Pierre Albin, *Le Coup d'Agadir;* — Mermeix, *Chronique de l'an 1911; Maroc et Congo;* — René Pinon, *La France et l'Allemagne, 1870-1913;* — Gabriel Hanotaux, *La Politique de l'Equilibre, 1907-1911*; — René Millet, *La Conquête du Maroc.*

3. Sur cette négociation, on peut consulter :

Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912.

4. Ces traités secrets, s'ils rentraient dans l'énumération de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, devaient être approuvés par les Chambres et, faute de cette approbation, se trouvaient dépourvus d'efficacité.

vellistes ou communiqués aux Chambres par le Gouvernement vers la fin de la crise franco-allemande[1], *c'est-à-dire au mois de novembre* 1911.

Tels furent :

Les articles secrets de la déclaration franco-anglaise du 8 *avril* 1904[2];

La Convention secrète franco-espagnole du 3 *octobre* 1904[3];

Le Protocole secret franco-espagnol du 1er *septembre* 1905[4];

L'Arrangement secret franco-espagnol du 23 *février* 1907[5];

Ensuite, plusieurs traités ou accords nouveaux furent conclus par la France non seulement avec le Maroc, mais encore avec diverses puissances européennes au sujet du Maroc.

Tels furent :

La Convention franco-allemande du 4 *novembre* 1911;

Le Traité franco-marocain du 30 *mars* 1912;

---

1. Tous ces traités secrets se trouvent reproduits intégralement à la suite du rapport fait par M. Long, député, sur la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911.

Annexe n° 1413, Chambre des députés, session extraordinaire de 1911.

2. Ces articles ont été publiés dans le *Temps* des 25 et 26 novembre 1911.

3. Cette convention a été publiée dans le *Matin* du 8 novembre 1911.

4. Cette déclaration a été publiée dans le *Temps* du 11 novembre 1911.

5. Cet arrangement a été divulgué dans l'*Action* du 16 novembre 1911.

La Déclaration franco-italienne du 28 *octobre* 1912;

La Convention franco-espagnole du 27 *novembre* 1912.

En présence d'une telle accumulation de documents diplomatiques, on se trouve absolument embarrassé et désorienté : on ne sait plus comment on pourra arriver à déterminer la situation juridique de la France à l'égard de l'Empire chérifien.

Me rendant compte de ces difficultés, j'ai cru faire œuvre utile en publiant un nouveau recueil sous le titre : Traités et accords concernant le protectorat de la France au Maroc.

Dans ce volume, je me suis proposé de grouper tous les actes diplomatiques qui ont institué, confirmé ou délimité le protectorat français sur l'Empire chérifien.

Afin de mieux montrer leur enchaînement, j'ai suivi l'ordre chronologique dans lequel ils ont succédé les uns aux autres.

Voici donc le plan que j'ai adopté :

Chapitre I. — Convention conclue, le 4 *novembre* 1911, *entre la France et l'Allemagne.*

Chapitre II. — Traité conclu, le 30 *mars* 1912, *entre la France et le Maroc.*

Chapitre III. — Déclaration signée, le 28 *octobre* 1912, *entre la France et l'Italie.*

Chapitre IV. — Convention conclue, le 27 *novembre* 1912, *entre la France et l'Espagne.*

Pour chacun des traités ou accords, j'ai tracé l'historique de sa négociation et j'ai analysé soigneusement ses clauses.

Dans un appendice, j'ai reproduit le texte intégral des divers actes. [1]

Ce travail méthodique, qui complétera la documentation de la question marocaine, permettra au lecteur de comprendre dans quelles conditions notre protectorat marocain s'est établi, quels droits il nous confère et de quelle façon il doit fonctionner [2].

---

1. Les documents diplomatiques sont classés, par ordre chronologique, dans cet appendice général.

2. Pour faciliter la tâche du lecteur, de nombreuses notes donnent des éclaircissements sur toutes les questions compliquées ou obscures; elles contiennent aussi de très nombreuses références à des livres ou à des recueils concernant l'Afrique du Nord.

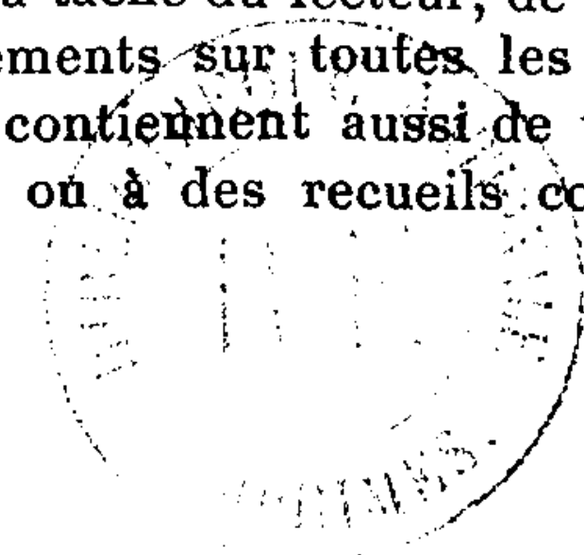

CHAPITRE I

Convention conclue, le 4 novembre 1911, entre la France et l'Allemagne

§ I. — Historique de cette convention

La déclaration signée à Berlin, le 9 février 1909 [1], par M. Jules Cambon, ambassadeur de la République française et par M. de Schœn, secrétaire d'Etat des affaires étrangères, contenait trois stipulations bien distinctes :

Le gouvernement français, résolu à sauvegarder l'égalité économique dans l'empire chérifien, se déclarait décidé à ne pas y entraver les intérêts commerciaux et industriels allemands.

Le gouvernement allemand, ne poursuivant que des intérêts économiques au Maroc, se déclarait décidé à ne pas y entraver les intérêts politiques particuliers de la France, étroitement liés à la consolidation de l'ordre et de la paix intérieure [2].

---

1. Voir notre ouvrage : *Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la question marocaine*, p. 77 et suiv.

2. Des lettres explicatives, restées secrètes, avaient été échangées, le 9 février 1909, entre M. de Schœn et M. Jules Cambon. Dans ces lettres, il était d'abord constaté que « la conséquence « de l'accord qui venait d'être signé par les deux gouverne-

Enfin, les deux gouvernements, s'interdisant toute mesure susceptible de créer en leur faveur ou en faveur des autres puissances un privilège économique [1], déclaraient qu'ils chercheraient à associer leur nationaux dans les affaires dont ceux-ci pourraient obtenir l'entreprise.

Les deux dernières clauses, conçues en termes trop vagues, donnèrent lieu à de graves difficultés d'interprétation [2].

Ces difficultés surgirent surtout à propos de l'entreprise des chemins de fer marocains et à propos de l'envoi d'une colonne française à Fez.

La chancellerie allemande prétendit que le gouvernement français apportait des obstacles à la constitution des consortiums franco-allemands [3]

« ments, était le désistement politique de l'Allemagne » ; il y était ensuite dit que « dans les affaires économiques qui com-« porteraient une association des intérêts allemands et français, il « serait tenu compte autant que possible du fait que les intérêts « français au Maroc étaient supérieurs aux intérêts allemands ».

A. Tardieu, *Le Mystère d'Agadir*, p. 2. — P. Chastand, *Le protectorat français au Maroc*, p. 29.

1. Le principe de l'égalité économique entre nations se trouvait déjà affirmé dans l'article 4 de la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et dans l'article 105 de l'Acte de la Conférence d'Algéciras.

2. Sur ces difficultés d'interprétation, on peut consulter :

Discours prononcé à la Chambre, par M. Caillaux, dans la séance du 18 décembre 1911. *Journal officiel*, 19 décembre 1911, Chambre des députés, p. 4064; — Discours prononcé au Sénat, par M. Ribot, dans la séance du 9 février 1912. *Journal officiel*, 10 février 1912, Sénat, p. 204; — Discours prononcé au Sénat, par M. Poincaré, dans la séance du 10 février 1912. *Journal officiel*, 11 février 1912, Sénat, p. 223.

3. Au sujet des consortiums franco-allemands, on peut conrulter :

A. Tardieu, *op. cit.*, p. 26 et suiv.; — P. Albin, *op. cit.*, p. 117 et suiv.

et que, dans les groupements d'intérêts constitués ou à constituer, il n'assurait pas à ses nationaux une participation suffisante [1].

D'autre part, elle soutint que le gouvernement français n'avait pas le droit d'intervenir personnellement et militairement au Maroc pour rétablir l'ordre, et que, dès lors, il ne pouvait mettre en mouvement des troupes françaises pour débloquer Fez [2].

Notre diplomatie, désireuse avant tout d'éviter un conflit aigu entre les deux pays, s'efforça de régler à l'amiable les questions litigieuses qui étaient pendantes entre les deux gouvernements.

M. Jules Cambon eut avec les représentants du gouvernement impérial plusieurs entretiens au cours desquels il fut démontré que le gouverne-

---

1. Lors des négociations relatives aux chemins de fer marocains, le gouvernement allemand ne trouva pas suffisant que ses nationaux eussent une part dans les travaux et fournitures; il réclama, en outre, pour eux une part dans l'exploitation et le personnel de l'exploitation.

Cette prétention était contraire à l'Acte d'Algéciras qui réservait au Maghzen l'exploitation des services publics.

Discours prononcé à la Chambre, par M. Caillaux, dans la séance du 18 décembre 1911. *Journal officiel*, 19 décembre 1911, Chambre des députés, p. 4064.

2. Le gouvernement allemand savait cependant que cette expédition, décidée sur la demande du Sultan, avait pour objet le rétablissement de l'ordre et ne devait pas entraîner l'occupation de nouveaux territoires. Notre ambassadeur, M. Jules Cambon, avait sur ce point donné des explications à M. Zimmermann, sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères.

Dépêches de M. Jules Cambon, ambassadeur de France à Berlin, à M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, en date des 26 avril et 13 juin 1911.

Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, nos 225 et 376.

ment français avait apporté beaucoup de bonne volonté à la préparation des consortiums industriels et qu'il avait agi avec une parfaite loyauté dans la conduite des opérations militaires [1].

Ces entretiens se poursuivirent à Berlin, pendant les premiers mois de 1911, avec M. de Bethmann-Hollweg, chancelier de l'Empire et M. Zimmermann, sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères. Ils se continuèrent, à Kissingen, vers la fin du mois de juin, avec le secrétaire d'Etat des affaires étrangères.

Le 20 et le 21, M. Cambon et M. de Kiderlen eurent deux entrevues successives [2].

Dans la seconde, la question marocaine fut abordée et discutée sous son aspect général.

L'ambassadeur de France et le ministre allemand reconnurent que pour arriver à une entente, il convenait de ne pas maintenir la conversation exclusivement sur le Maroc. M. de Kiderlen dit : « Si nous restreignons notre conversation au Ma-« roc, nous n'aboutirons pas; il est inutile de replâ-

---

1. Le 12 juin 1911, M. Jules Cambon fit remarquer à M. Zimmermann que nos postes à l'Est de la Moulouya avaient été réduits, et que cela constituait une première exécution de nos promesses d'évacuation.

Le sous-secrétaire d'Etat reconnut que le gouvernement de la République française donnait par son attitude la preuve de sa loyauté.

Dépêche de M. Jules Cambon, ambassadeur, à M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, en date du 13 juin 1911, déjà citée.

2. Dans les entrevues de Kissingen, on ne parla pas de la participation allemande à la construction des chemins de fer marocains.

« trer ce qui a été fait au sujet du Maroc et qui « semble se lézarder aujourd'hui. »

M. Jules Cambon lui répondit : « Vous êtes « d'autant plus dans le vrai que, vous vous en sou- « venez, vous m'avez autrefois parlé du Maroc. Or, « autant vaut-il dire tout de suite que si vous sou- « haitez d'avoir quelque part du Maroc, il vaut « mieux ne pas commencer la conversation : l'opi- « nion en France ne l'accepterait pas sur ce terrain « et, d'ailleurs dans l'intérêt de nos bons rapports, « il vaut mieux que nous ne multiplions les voisi- « nages : on peut chercher *ailleurs.* »

M. de Kiderlen répliqua : « Oui, on le peut, mais « il faut nous dire ce que vous voulez. » Et, comme M. Cambon lui faisait observer qu'il devait soumettre ces idées nouvelles au gouvernement français, le secrétaire d'Etat termina l'entretien en disant : « Rapportez-nous quelque chose de Paris [1]. »

Sur ces mots, notre ambassadeur prit congé du secrétaire d'Etat. Peu de temps après cette entrevue, il quitta Berlin et vint à Paris pour rendre compte de ce qui s'était passé et demander si la conversation devait être continuée [2].

A ce moment, se produisit l'un de ces coups de théâtre dont la chancellerie allemande est coutumière.

---

1. Dépêche de M. Jules Cambon, ambassadeur, à M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, en date du 22 juin 1911.
Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 399.

2. Discours prononcé à la Chambre, par M. de Selves, dans la séance du 14 décembre 1911. *Journal officiel,* 15 décembre 1911, Chambre des députés, p. 3973.

Le 1er juillet, M. de Schœn, ambassadeur d'Allemagne à Paris, remit à M. de Selves, ministre des affaires étrangères, le memorandum suivant : « Des « maisons allemandes établies au sud du Maroc, « et notamment à Agadir et dans ses environs, « se sont alarmées d'une certaine fermentation « parmi les tribus de ces contrées que semblent « avoir produite les derniers événements dans d'au- « tres parties du pays. Ces maisons se sont adres- « sées au gouvernement impérial pour lui demander « protection pour leur vie et leurs biens. Sur leur « demande, le gouvernement a décidé d'envoyer « au port d'Agadir un bâtiment de guerre pour « prêter, en cas de besoin, aide et secours à ses « sujets et protégés, ainsi qu'aux considérables « intérêts allemands engagés dans les dites con- « trées. Dès que l'état de choses au Maroc sera « rentré dans son calme antérieur, le bateau « chargé de cette mission protectrice aura à quit- « ter le port d'Agadir. »

M. de Selves répondit « qu'il regrettait vive- « ment la décision prise par le gouvernement alle- « mand ». Il ajouta « qu'il était convaincu de l'uti- « lité de conversations entre les deux pays au sujet « des affaires marocaines, mais que l'envoi d'un « navire de guerre allemand à Agadir modifiait « gravement l'aspect que devait avoir cette con- « versation [1] ».

Cet incident que rien ne pouvait faire prévoir

---

1. Dépêche de M. de Selves, ministre des affaires étrangères, aux représentants diplomatiques de la République française. en date du 1er juillet 1911.

Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 418.

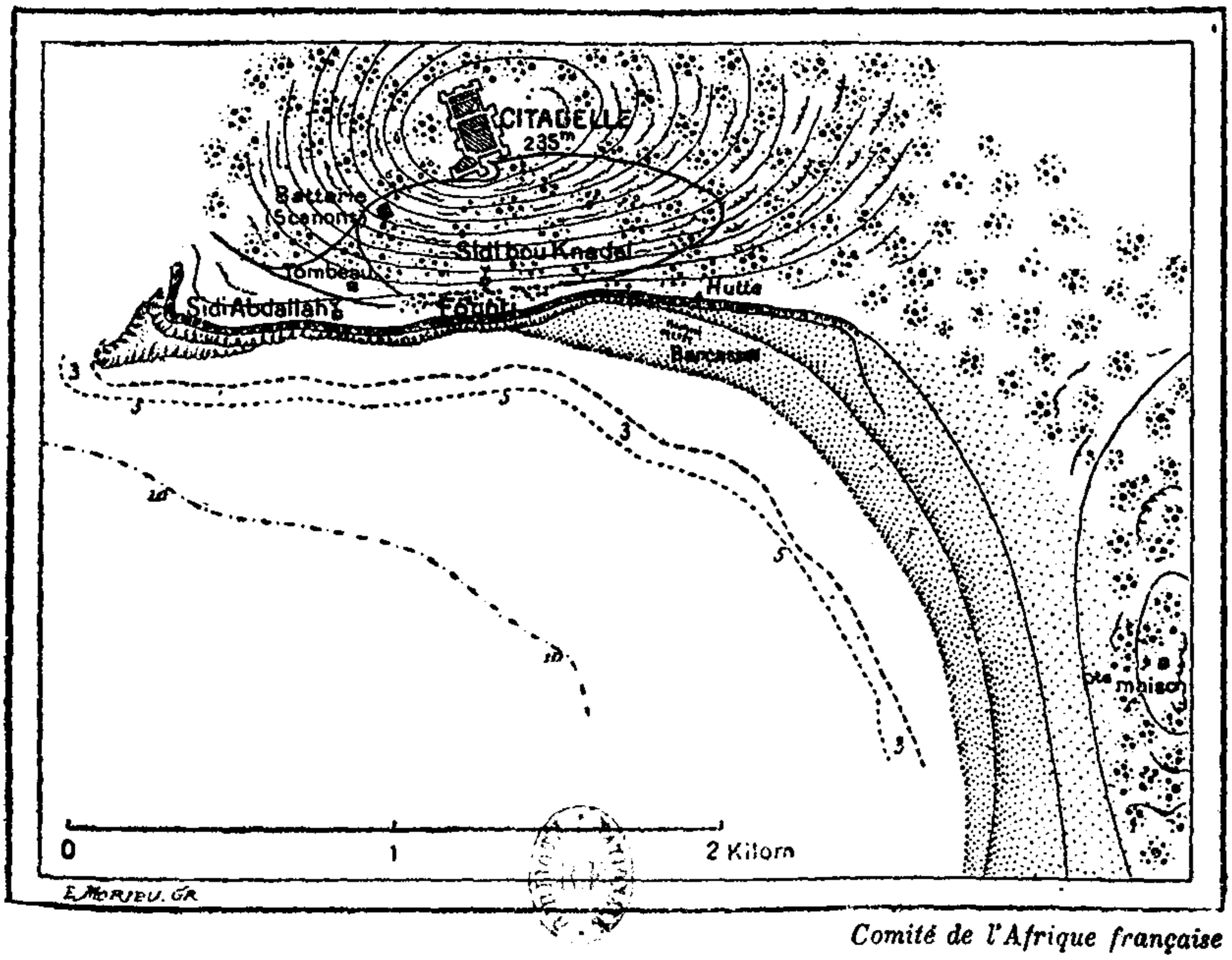

Comité de l'Afrique française

Port d'Agadir

causa en France une grande émotion et une vive irritation. On se demanda à quelle pensée avait obéi la chancellerie allemande en envoyant subitement, à Agadir[1], un bâtiment de guerre[2].

Sans doute, elle invoquait la nécessité de protéger certaines maisons de commerce allemandes[3], menacées par l'agitation des tribus, mais c'était là un simple prétexte dont elle se servait pour expliquer son intervention, « aucun trouble grave « n'existant dans la région d'Agadir[4] ».

Vraisemblablement, elle avait d'autres motifs pour agir d'une façon *si peu amicale* à notre égard.

Mais quels étaient ces motifs ?

Songeait-elle à s'emparer « d'une base navale sur l'Atlantique ? »

On ne peut guère le supposer, puisque l'ambassadeur d'Allemagne à Londres, Wolff Metternich, dès le 24 juillet 1911[5], déclarait formellement à Sir Edward Grey, secrétaire d'Etat des

---

1. Sur la ville et le port d'Agadir, on peut consulter :

L'*Illustration*, n° du 8 juillet 1911; le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1911, p. 265.

2. Ce bâtiment était la canonnière *le Panther*, vieux petit bateau de 970 tonneaux, ayant 125 hommes d'équipage.

Le Panther fut remplacé par *le Berlin*, croiseur de 3,250 tonneaux, portant 300 hommes d'équipage.

3. Les maisons allemandes ayant des intérêts dans la région de Sous n'étaient qu'au nombre de cinq; elles étaient dirigées par MM. Marx, Mohr, Frechs, Lagenheim et les frères Mannesmann.

Voir à ce sujet : L'*Illustration*, n° du 15 juillet 1911.

4. Discours prononcé au Sénat, par M. de Lamarzelle, dans la séance du 7 février 1912. *Journal officiel*, 8 février 1912, Sénat, p. 168.

5. Cette démarche eut lieu trois jours après le discours sensationnel de M. Lloyd George, chancelier de l'Echiquier.

affaires étrangères[1], « que l'Allemagne n'avait «jamais songé à créer une station navale sur la «côte du Maroc et n'y songerait jamais[2]».

Voulait-elle, en froissant nos sentiments nationaux, provoquer un conflit et déterminer une rupture ?

On ne peut pas non plus le supposer, puisque son ambassadeur à Paris, M. de Schœn, lors de la remise du memorandum, avait soin de dire à M. de Selves que « cette mesure de précaution, «prise en vue de sauvegarder la vie et les biens des «sujets allemands, ne devait pas avoir d'influence «sur l'état des relations des deux pays, et qu'elle «ne devait pas être dramatisée par l'opinion pu-«blique française[3] ».

Voici la seule supposition qui semble admissible :

Après l'échec du consortium de la N'Goko-Sangha, et du projet du chemin de fer Congo-Cameroun[4], la chancellerie allemande n'avait pas

---

1. Discours prononcé, à la séance du 27 novembre 1911 de la Chambre des Communes, par sir Edward Grey, secrétaire d'Etat des affaires étrangères.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1911, p. 467 et suiv.

2. M. de Kiderlen lui-même, à la séance du Reichstag du 17 février 1912, a fait la déclaration suivante : « Nous ne voulions « pas avoir au Maroc un port de guerre, lequel ne pourrait nous « être utile et ne ferait que nous affaiblir... »

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1912, p. 90.

3. Dépêche de M. de Selves, ministre des affaires étrangères, aux représentants diplomatiques de la République française, en date du 1er juillet 1911, déjà citée.

4. A ce sujet, on peut consulter :

A. Tardieu, *op. cit.*, p. 323 et suiv.; — Albin, *op. cit.*, p. 150 et suiv.

cessé de porter son attention sur nos territoires congolais. Comme elle trouvait que nous ne consentions pas assez vite à causer avec elle du Congo [1], elle voulait accélérer la marche des négociations [2] en nous obligeant à causer sans retard de cette colonie [3] qu'elle convoitait depuis plusieurs années [4]. Elle avait jugé bon de nous rappeler ainsi, d'une façon un peu brutale, les propositions plus ou moins directes que les représentants de notre gouvernement lui avaient faites une première fois, lors des pourparlers de 1905 [5], et une

---

1. Discours prononcé au Sénat, par M. de Lamarzelle, dans la séance du 7 février 1912. *Journal officiel* du 8 février 1912, Sénat. p. 168.

2. Dans le discours qu'il prononçait au Reichstag, le 17 février 1912, M. de Kiderlen faisait la déclaration suivante : « Depuis « longtemps, nous voulions négocier avec la France. Nous avons « envoyé ce navire à Agadir pour amorcer la chose. »
Bulletin du Comité de *l'Afrique française,* 1912, p. 91.

3. Dès le 8 juillet, M. de Schœn, en affirmant qu'il parlait à titre privé, disait à M. de Selves que « son gouvernement ne « nourrissait pas de prétentions d'ordre territorial sur le Maroc, « mais que le Congo paraissait offrir un terrain de négocia- « tion ».
Dépêche de M. de Selves, ministre des affaires étrangères, à M. Jules Cambon, ambassadeur.
Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 439.

4. A la veille de la conférence d'Algéciras, un diplomate allemand disait à M. de Chérizey, secrétaire de la légation de Tanger : « Nous ne serions pas ici si vous aviez consenti à causer Congo. »
Discours prononcé au Sénat, le 10 février 1912, par M. Poincaré, président du Conseil. *Journal officiel*, 11 février 1912, Chambre des députés, p. 221.

5. A la séance du 17 novembre 1911 de la Commission du budget du Reichstag, M. de Kiderlen déclara qu'en 1905, après le voyage de l'empereur Guillaume à Tanger, « M. Rouvier mani-

seconde fois lors de l'entrevue de Kissingen[1].

D'ailleurs, quel que fût le mobile, l'acte accompli par le Cabinet de Berlin devait être considéré comme un acte inamical[2]. Nous devions, en conséquence, nous refuser à entrer en conversation tant que le bâtiment de guerre allemand ne serait pas rappelé[3].

Mais le Cabinet de Paris, cédant au désir exprimé par le baron de Schœn[4], eut la faiblesse de consentir à causer avec le gouvernement impérial sur les affaires marocaines[5].

Quelques jours après la remise du memorandum, M. Jules Cambon repartait pour Berlin avec des instructions qui lui prescrivaient « de demander au

---

« festa plusieurs fois, officiellement et officieusement, le désir « d'entente. Pour la première fois, le mot *Congo* fut prononcé. « Mais l'Allemagne demanda vainement des propositions posi- « tives. »

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1911, p. 442 et suiv.

1. M. Jules Cambon en disant à M. de Kiderlen : « On peut chercher *ailleurs* », faisait très probablement allusion au Congo.

Discours prononcé au Sénat par M. Jenouvrier, dans la séance du 5 février 1912. *Journal officiel,* 6 février 1912, Sénat, p. 136.

Discours prononcé au Sénat par M. Pichon dans la séance du 8 février 1912. *Journal officiel*, 9 février 1912, Sénat, p. 193.

2. Discours prononcé au Sénat par M. de Lamarzelle, déjà cité.

3. Le *Berlin* ne quitta les eaux d'Agadir qu'à la date du 28 novembre 1911.

Albin, *op. cit.*, p. 329.

4. Discours prononcé à la Chambre par M. de Selves, dans la séance du 14 décembre 1911. *Journal officiel*, 15 décembre 1911, Chambre des députés, p. 3973.

5. Discours prononcé au Sénat, par M. Pichon, dans la séance du 8 février 1912. *Journal officiel*, 9 février 1912, Sénat, p. 193.

Discours prononcé au Sénat par M. Ribot, dans la séance du 9 février 1912. *Journal officiel,* 10 février 1912, Sénat, p. 206.

« gouvernement allemand quel était le but et la « portée de la démonstration d'Agadir[1] ».

Rentré à Berlin, il eut, dès le 9 juillet, une entrevue avec le secrétaire d'Etat des affaires étrangères. Au cours de l'entretien, M. de Kiderlen déclara que « le gouvernement allemand accepte- « rait de renoncer à toute prétention territoriale au « Maroc et de chercher avec le gouvernement fran- « çais des satisfactions coloniales au Congo[2] ».

Ainsi fut reprise la conversation au sujet des affaires marocaines.

Pendant les négociations qui suivirent, la diplomatie allemande, mise en appétit par les propositions d'intermédiaires officieux[3], se montra particulièrement âpre et tenace[4]. Pour nous recon-

---

1. Dépêche de M. Caillaux, président du Conseil, à M. Paul Cambon, ambassadeur de France à Londres, en date du 4 juillet 1911. *Livre Jaune*, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 427.

2. Dépêches de M. Jules Cambon, ambassadeur, à M. de Selves, ministre des affaires étrangères, en date des 9 et 10 juillet 1911. *Livre Jaune*, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n°s 441 et 444.

3. Au sujet de ces pourparlers que des agents officieux furent chargés de poursuivre avant et après le coup d'Agadir, un incident très vif se produisit, le 9 janvier 1912, dans la commission spéciale du Sénat.

M. Clémenceau posa à M. de Selves la question suivante : « Pouvez-vous nous dire s'il n'existe pas des pièces établissant « que notre représentant à Berlin s'est plaint de l'intrusion de « certaines personnes dans les relations diplomatiques franco- « allemandes. »

Le Ministre des affaires étrangères demanda la permission de ne pas répondre à cette question et adressa sa démission au Président de la République.

P. Albin, *op. cit.*, p. 327.

4. Sur l'attitude prise par la diplomatie allemande, on peut consulter :

P. Albin, *Le coup d'Agadir*, p. 185 ; — A. Tardieu, *Le Mystère d'Agadir*, p. 436 ; — A. Bernard, *Le Maroc*, 2e édit., p. 356.

naître pleine liberté d'action au Maroc, elle réclama du côté de l'Afrique équatoriale des compensations aussi lourdes que peu justifiées[1].

Tout d'abord, elle crut pouvoir demander le Congo français entre l'Océan et le Sangha[2]. Puis, comme une fin de non-recevoir était opposée à cette demande exorbitante, elle réduisit un peu ses prétentions : elle se montra disposée à se contenter de certaines régions à l'Est et Sud de Cameroun avec « un accès territorial au fleuve Congo[3] ».

Sur cette base, l'entente put enfin s'établir.

Le 4 novembre, M. Jules Cambon et M. de Kiderlen signaient définitivement deux conventions relatives l'une au Maroc et l'autre à l'Afrique équatoriale[4].

Par la première convention, le gouvernement allemand déclarait que, poursuivant au Maroc seulement des intérêts économiques, il n'entraverait pas l'action politique de la France qui aurait

---

1. L'Allemagne n'avait aucun droit particulier sur le Maroc; elle était dans la même situation juridique que toute autre puissance signataire de l'Acte d'Algéciras.

Discours prononcé au Sénat, par M. de Las Cases, dans la séance du 6 février 1912. *Journal officiel,* 7 février 1912, Sénat, p. 157.

2. Dépêche de M. Jules Cambon, ambassadeur, à M. de Selves, ministre des affaires étrangères, en date du 16 juillet 1911.

Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 455.

3. Dépêche de M. Jules Cambon, ambassadeur, à M. de Selves, ministre des affaires étrangères, en date du 1er août 1911.

Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 480.

4. Dépêche de M. Jules Cambon, ambassadeur, à M. de Selves, ministre des affaires étrangères, en date du 4 novembre 1911.

Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 644.

pleine liberté pour prêter son assistance au gouvernement marocain.

En retour « des droits de protection qui lui étaient « ainsi reconnus sur l'empire chérifien [1] », la France, par la seconde convention, cédait à l'Allemagne de vastes territoires dans le bassin du Logone, de la Lobaye et de la Sangha avec deux *tentacules* inquiétantes sur l'Oubanghi et le Moyen Congo : elle était censée échanger ces territoires de 275.000 kilomètres carrés contre un territoire allemand de 15.000 kilomètres carrés compris entre le Chari à l'Est et le Logone à l'Ouest, connu sous le nom de « bec de Canard ».

§ II. — Analyse de cette convention

La convention du 4 novembre 1911, réglant le statut politique du Maroc [2], a pour objet [3] :

a) De reconnaître à la France le droit d'assister le gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires,

---

1. Préambule de la Convention relative à l'Afrique équatoriale.

2. Sur cette Convention, on peut consulter :

A. Tardieu, *Le Mystère d'Agadir,* p. 545 ; — P. Albin, *Le coup d'Agadir,* p. 300 et suiv.; — R. Pinon, *France et Allemagne,* p. 189 et suiv.; — G. Hanotaux, *La politique de l'équilibre 1907-1911,* p. 327 et suiv.; — R. Millet, *La conquête du Maroc,* p. 57 et suiv.; — A. Bernard, *Le Maroc,* 2e édition, p. 354.

3. Comme on l'a dit justement, « cette convention n'est pas rédigée avec une clarté parfaite, avec une clarté française. »

Discours prononcé au Sénat par M. Ribot, dans la séance du 9 février 1912. *Journal officiel,* 10 février 1912, Sénat, p. 207.

économiques, financières et militaires[1] nécessaires au bon gouvernement de l'empire, comme aussi pour l'élaboration de règlements nouveaux ou la modification des règlements existants en vue de l'accomplissement de ces réformes.

b) De reconnaître à la France le droit de procéder avec le Sultan aux occupations militaires du territoire marocain en vue d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité des transactions.

c) De reconnaître à la France le droit de diriger les relations diplomatiques du Sultan avec les gouvernements étrangers.

d) D'obliger le gouvernement français à respecter et à faire respecter au Maroc le principe de la liberté commerciale consacré par les traités antérieurs[2].

e) D'obliger le gouvernement français, a observer et à faire observer au Maroc le principe d'égalité économique entre les nations, non seulement au point de vue des droits de douane et des impôts, mais aussi au point de vue des tarifs de transport

---

1. L'article Ier de la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911 ne comprend pas les réformes scolaires parmi les réformes qui doivent être introduites dans l'empire chérifien. Au contraire, l'article Ier de l'accord franco-marocain, du 30 mars 1912, fait mention expresse des réformes scolaires.

Rapport de M. Long, député, sur le traité conclu entre la France et le Maroc, le 30 mars 1912. Annexe n° 1994, Chambre des députés, session 1912, p. 46 et 53.

2. Déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904, article 4; — Acte général de la Conférence d'Algéciras, article 105.

par voie ferrée, par voie de navigation fluviale ou par toute autre voie[1].

f) D'obliger le gouvernement français à faire observer les règles de l'adjudication pour les travaux et les fournitures des grandes entreprises, mais non pour l'exploitation de ces entreprises.

g) D'obliger le gouvernement français à empêcher la perception de tout droit d'exportation sur le minerai de fer exporté du Maroc et aussi l'établissement de tout impôt spécial sur la production de ce minerai[2].

h) D'obliger le gouvernement français à maintenir intacts les droits et actions de la Banque d'Etat du Maroc.

i) D'obliger le gouvernement français à s'employer auprès du gouvernement marocain pour faire déférer à un arbitre les plaintes portées par des autorités étrangères contre les autorités marocaines et non réglées par l'intermédiaire du consul français et du consul du gouvernement intéressé[3].

---

1. Ce principe est aussi consacré par les traités cités à la note précédente.

2. L'Allemagne ne trouve pas dans son sous-sol des quantités de minerai de fer suffisantes pour alimenter sa puissante industrie métallurgique ; elle doit en demander à divers pays, à l'Espagne, à la Laponie suédoise et même à la France.

Dès lors, elle s'est préoccupée d'empêcher au Maroc l'établissement de taxes prohibitives gênant l'exploitation de ce minerai dont ses nationaux auront besoin dans l'avenir.

Discours prononcés à la Chambre des députés, par M. Abel Ferry, dans la séance du 15 décembre 1911, et par M. Long, dans la séance du 18 décembre 1911. *Journal officiel,* 16 et 19 décembre 1911, Chambre des députés, p. 4009 et 4060.

3. Ce mode de procéder, indiqué par l'article 9, a pour but d'éviter autant que possible les réclamations diplomatiques.

j) D'obliger le gouvernement français à user de son influence sur la Banque d'Etat et sur le gouvernement marocain pour « assurer toujours à « l'élément étranger une part de surveillance, de « contrôle et de direction [1] » dans les commissions et comités établis par l'Acte d'Algéciras [2] : commission des valeurs douanières, comité permanent des douanes, commission générale des adjudications et marchés [3] et aussi comité spécial des travaux publics [4].

k) D'obliger le gouvernement français à s'employer auprès du gouvernement marocain pour faire obtenir aux propriétaires de mines et d'exploitations agricoles, sans distinction de nationalité, l'autorisation de créer à leurs frais des chemins de fer reliant leurs centres de production aux lignes d'intérêt général ou aux ports.

---

1. Discours prononcé au Sénat, par M. Pichon, dans la séance du 9 février 1912. *Journal officiel*, 10 février 1912, Sénat, p. 195.

2. On a pu dire que le contrôle international, résultant de l'Acte d'Algéciras, n'était pas seulement maintenu, mais qu'il était aggravé par la Convention franco-allemande.

Discours prononcé à la Chambre, par M. Denys Cochin, dans la séance du 16 décembre 1911. *Journal officiel* du 17 décembre 1911, Chambre des députés, p. 4051.

Le rapporteur, M. Maurice Long, a combattu cette manière de voir dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre le 18 décembre 1911. *Journal officiel* du 19 décembre 1911, Chambre des députés, p. 4059 et suiv.

3. D'après les articles 4 et 6 de la Convention franco-allemande, le gouvernement français doit user de son influence sur la Banque d'Etat pour que celle-ci confère à tour de rôle, aux membres de sa direction à Tanger, les postes de délégué dont elle dispose dans ces comités et commissions.

4. D'après l'article 6 de la Convention franco-allemande, le gouvernement français doit s'employer auprès du gouvernement marocain, pour qu'il confie à un des ressortissants d'une des puissances représentées au Maroc un des trois postes de délégué chérifien dont il dispose dans ce comité.

l) D'obliger le gouvernement français à s'employer auprès du gouvernement marocain pour faire ouvrir au commerce étranger de nouveaux ports au fur et à mesure des besoins de ce commerce[1].

m) D'obliger le gouvernement français à s'employer auprès du gouvernement marocain pour permettre aux ressortissants étrangers de continuer à jouir des droits de pêche dans les eaux et ports marocains.

n) D'obliger le gouvernement français à ne pas laisser mettre en adjudication les travaux d'aucun autre chemin de fer marocain avant la mise en adjudication du chemin de fer Tanger-Fez[2].

o) D'obliger le gouvernement français à faire présenter par l'un des administrateurs de la Banque d'Etat un rapport annuel sur l'exploitation de chemins de fer marocains.

p) D'obliger les deux gouvernements à provoquer, d'accord avec les autres puissances et sur la base de la Convention de Madrid[3], la révision des listes des protégés étrangers et associés

---

1. Dans les lettres explicatives annexées à la Convention franco-allemande, le gouvernement français s'est engagé à proposer au gouvernement marocain l'ouverture du port d'Agadir au commerce international.

2. Le gouvernement français a pris cet engagement dans les lettres explicatives annexées à la Convention franco-allemande.

Notons du reste que si le gouvernement français ne doit pas laisser mettre en adjudication les chemins de fer de Taza et de Casablanca avant le chemin de fer de Tanger, rien ne s'oppose à ce que l'adjudication de ces diverses lignes soit donnée en même temps. Rapport de M. Long sur la Convention franco-allemande, déjà cité p. 7.

3. Cette convention, relative à l'exercice du droit de protection, a été signée à Madrid le 3 juillet 1880.

agricoles [1] et aussi à poursuivre, le moment venu [2], auprès des puissances signataires la modification et même l'abrogation de cette convention [3].

q) De prévoir l'institution d'un régime judiciaire inspiré des règles générales de législation des puissances intéressées et destiné à remplacer, après une entente avec ces puissances, les tribunaux consulaires [4].

---

1. A propos des listes de protégés et associés agricoles, des abus graves se sont produits depuis quelques années. Le gouvernement chérifien a invité les diverses puissances représentées à Tanger à se conformer, pour l'établissement de ces listes, aux articles 8 et 16 de la Convention de Madrid.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1912, p. 221 et 465, et 1913, p. 144 et 280.

Le *Temps,* 29 octobre et 28 décembre 1912.

2. L'article 12 de la Convention franco-allemande donne ainsi à chacune des parties le moyen d'ajourner indéfiniment l'accomplissement de la réforme sous le prétexte que *le moment n'est pas encore venu.*

Discours prononcé au Sénat par M. de Lamarzelle, dans la séance du 11 juillet 1912. *Journal officiel,* 12 juillet 1912, Sénat, p. 1252 et suiv.

3. D'après les lettres explicatives annexées à la Convention franco-allemande, l'article 12 implique l'abrogation, si elle est jugée nécessaire, de la partie de la Convention de Madrid qui concerne les protégés et associés agricoles.

4. D'après l'article 9, § 2 de la Convention franco-allemande, les tribunaux français institués sur le territoire du protectorat par le dahir du 12 août 1913 et installés à la date du 15 octobre de la même année, ont remplacé de suite les tribunaux consulaires de la France, mais ils ne pourront remplacer les tribunaux consulaires des puissances intéressées qu'après entente de notre gouvernement avec ces puissances.

Dans la lettre explicative qu'il adressait à M. Jules Cambon, M. de Kiderlen disait : « Je suis heureux de faire connaître à Votre « Excellence que, au jour de l'entrée en vigueur de ce régime ju- « diciaire, après entente avec les puissances, le gouvernement « allemand consentira à la suppression, en même temps que « pour les autres puissances, de ses tribunaux consulaires. »

Du reste, le gouvernement allemand est tenu de soumettre la question au Reichstag.

r) De soumettre à un tribunal arbitral, institué dans les termes de la convention de La Haye[1], tous les différends nés entre les deux pays au sujet de l'interprétation de la présente convention et non réglés par la voie diplomatique[2].

En résumé, la convention franco-allemande du 4 novembre 1911, notifiée aux puissances signataires de l'acte d'Algéciras[3], reconnaît au gouvernement français la faculté d'assumer le protectorat du Maroc. Sans doute, le mot de *protectorat* n'est pas écrit dans la convention elle-même[4]; mais cela importe peu, puisque « la chose y est[5] ». Les articles 1, 2 et 3 permettent, en effet, à la France d'introduire des réformes de toute nature dans l'empire chérifien, d'occuper militairement des points quelconques du territoire marocain et enfin de représenter le Sultan dans ses rapports avec les puissances étrangères.

En autorisant l'établissement du protectorat

---

1. Convention signée à La Haye, le 18 octobre 1907.

2. Cela est dit dans les lettres explicatives annexées à la Convention franco-allemande.

3. La plupart de ces puissances ont adhéré de suite à cette Convention. Quelques-unes ont dû retarder un peu leur adhésion pour des raisons d'ordre constitutionnel.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1913, p. 74.

4. Du reste, les lettres explicatives annexées à la Convention franco-allemande contiennent la phrase suivante : « Dans l'hy-« pothèse où le gouvernement français croirait devoir assumer « le protectorat du Maroc, le gouvernement impérial n'y appor-« terait aucun obstacle. »

5. Discours prononcé à la Chambre, par M. Long, rapporteur, dans la séance du 18 décembre 1911. *Journal officiel* du 19 décembre 1911, Chambre des députés, p. 4058.

français, la convention du 4 novembre 1911 a laissé subsister, du moins provisoirement, le régime des capitulations : juridiction consulaire et protection diplomatique[1]. En outre, elle n'a pas aboli complètement le régime international créé par l'Acte d'Algéciras[2]. Si certaines dispositions de cet acte sont textuellement abrogées, d'autres sont expressément maintenues.

Sont expressément maintenues :

1° La disposition qui affirmait le principe de la liberté économique sans aucune inégalité[3];

2° La disposition qui consacrait le principe de l'adjudication publique pour les travaux et les fournitures nécessités par la construction des routes, ports, chemins de fer, télégraphes[4];

3° Les dispositions qui établissaient et organisaient la Banque d'Etat du Maroc[5];

4° Les dispositions qui instituaient plusieurs organes internationaux : commission des valeurs douanières, comité permanent des douanes[6],

---

1. Voir ce que nous avons dit précédemment à propos des articles 9, § 2 et 12 de la Convention franco-allemande, p. 18, notes 2 et 4.

2. Dans le discours qu'il a prononcé au Sénat, dans la séance du 8 février 1912, M. Stephen Pichon a dit justement : « Quant à « l'Acte d'Algéciras, il subsiste pour une grande part dans les « institutions qui non seulement sont maintenues, mais reçoivent « une nouvelle investiture, de nouvelles attributions et sont ainsi « consolidées. » *Journal officiel,* Sénat, 9 février 1912, p. 195.

3. Art. 4 de la Convention franco-allemande.

4. Art. 6, al. 1 de la Convention franco-allemande.

5. Art. 1, al. 3 de la Convention franco-allemande.

6. Art. 4, al. 3 de la Convention franco-allemande.

La composition de la commission et du comité va se trouver modifiée, puisque la Banque d'Etat doit désormais conférer à tour de rôle, aux membres de sa direction à Tanger, les postes de délégué dont cette Banque dispose.

commission générale des adjudications et marchés[1] et comité spécial des travaux publics[2].

Sont virtuellement abrogées :

1° La disposition qui affirmait le principe de la souveraineté et de l'indépendance du Sultan[3].

2° La disposition qui affirmait le principe de l'intégrité des Etats du Sultan[4].

3° La disposition qui imposait le principe de l'adjudication pour les concessions relatives à l'exploitation des grandes entreprises[5] : ports, chemins de fer, télégraphes, etc.[6]

4° Les dispositions qui conféraient au corps diplomatique le droit d'élaborer des règlements

---

1. Art. 6, al. 4 de la Convention franco-allemande.
Même observation.

2. Art. 6, al. 5 de la Convention franco-allemande.
La composition de ce comité va se trouver modifiée, puisque le gouvernement marocain doit désormais confier à un ressortissant d'une des puissances représentées au Maroc, un des trois postes de délégué chérifien.

3. Art. 1 et 3 de la Convention franco-allemande.

4. Art. 2 de la Convention franco-allemande.

5. L'article 6, § 3 de la Convention franco-allemande réserve à l'Etat marocain l'exploitation des grandes entreprises et lui permet de la concéder librement à des tiers; il abroge ainsi virtuellement l'article 107 de l'Acte d'Algéciras qui subordonnait au principe de l'adjudication les concessions ayant pour objet l'exploitation des services publics.

6. Comme l'énumération de l'article 6, § 3 de la Convention franco-allemande n'a rien de limitatif, il faut décider que l'exploitation du service postal est réservée à l'Etat marocain qui peut la concéder librement. Cela doit entraîner la suppression des postes allemandes, anglaises ou espagnoles établies au Maroc.

Discours prononcé par M. Poincaré au Sénat, dans la séance du 10 février 1912. *Journal officiel,* 11 février 1912, Sénat, p. 225.

Cette thèse a été combattue par M. de Kiderlen devant la Commission des affaires étrangères du Reichstag; il a dit, le 16 novembre 1911, que rien ne s'opposait au maintien des postes allemandes.

généraux, relativement au magasinage en douane, à la police des ports, à la taxe urbaine, au commerce des armes de chasse et de luxe, à l'importation des explosifs nécessaires à l'industrie, aux travaux publics, aux adjudications et à l'expropriation[1].

Les réserves concernant certaines dispositions de la convention de Madrid et de l'acte d'Algéciras, comme aussi les prescriptions rigoureuses concernant l'exportation du minerai de fer[2] et l'adjudication des chemins de fer[3] sont de nature à rendre le fonctionnement du protectorat plus difficile et moins avantageux pour la France.

Cette délicate question fut soulevée devant la Chambre des députés.

Au moment où l'on discuta la convention

---

1. L'article 1 de la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911 abroge implicitement le pouvoir réglementaire conféré au Corps diplomatique par l'Acte d'Algéciras.

Dans la lettre explicative qu'il écrivait à M. Jules Cambon, ambassadeur, M. de Kiderlen s'exprimait de la façon suivante : « L'adhésion du gouvernement allemand, accordée d'une manière « générale au gouvernement français par l'article 1er de la dite « Convention, s'applique naturellement à toutes les questions « donnant matière à réglementation et visées dans l'Acte d'Al- « géciras. »

Discours prononcé à la Chambre par M. Caillaux, dans la séance du 18 décembre 1911. *Journal officiel*, 19 décembre 1911, Chambre des députés, p. 4066.

2. D'après l'article 5 de la Convention, aucun droit d'exportation ne peut être perçu sur le minerai de fer exporté des ports marocains.

3. D'après les lettres explicatives annexées à la Convention, la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fez ne peut être primée par la mise en adjudication de tout autre chemin de fer marocain.

franco-allemande relative à l'Afrique équatoriale[1], M. Albert de Mun et M. Denys Cochin laissèrent voir quelques appréhensions au sujet de l'exercice des droits de protectorat qui nous étaient reconnus[2]. Ils dirent qu'ils ne comprenaient pas bien comment pourrait « se combiner la souveraineté « de la puissance protectrice avec le maintien de « la direction internationale dans l'administration « du Maroc ».

Le rapporteur, M. Long, leur répondit de la façon suivante : « Quant à ces hypothèques et à « ces servitudes qui grèvent encore notre domaine, « je ne les nie point; mais elles ne m'apparaissent « point comme de nature à empêcher ce domaine « de vivre et de se développer. Ces entraves à notre « liberté d'action, ce sera l'œuvre du gouverne- « ment français de réaliser, peu à peu, et sans « heurts, l'intégralité de notre protectorat au Ma- « roc comme il l'a fait en Tunisie[3]. »

Cette réponse n'était pas bien convaincante[4];

---

1. Cette Convention fut soumise à l'approbation des Chambres, tandis que la Convention réglant le statut du Maroc leur fut simplement communiquée.

2. Discours prononcés à la Chambre par M. de Mun et M. Denys Cochin, dans les séances du 14 et du 16 décembre 1911. *Journal officiel*, 15 et 17 décembre 1911, Chambre des députés, p. 3972 et 4051.

3. Discours prononcé à la Chambre par M. Long, dans la séance du 18 décembre 1911. *Journal officiel*, 19 décembre 1911, Chambre des députés, p. 4063.

4. En Tunisie, le gouvernement français n'a pas eu à subir un régime international analogue à celui que l'accord franco-

néanmoins, elle fut jugée satisfaisante, parce que l'on désirait voter promptement le projet de loi approuvant la Convention franco-allemande.

---

allemand lui a imposé pour le Maroc. Il a rencontré seulement quelques difficultés de la part de l'Italie quand il a voulu supprimer le droit de juridiction et le droit de protection exercés par les consuls italiens.

On peut consulter à ce sujet notre ouvrage : *La France et les autres nations latines en Afrique*, p. 22 et suiv.

CHAPITRE II

Traité conclu, le 30 mars 1912, entre la France et le Maroc

§ I. — Historique de ce traité

Au lendemain de l'accord franco-marocain du 4 mars 1910[1], le Maghzen négocia avec la Banque d'Etat un emprunt de 90 millions pour liquider ses dettes antérieures[2] et demanda au gouvernement français des instructeurs pour reconstituer ses mehallas désorganisées[3].

---

1. Voir notre ouvrage : *Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la question marocaine,* p. 48 et suiv.

2. Arrangement financier, conclu le 21 mars 1910, entre la France et le Maghzen.

Contrat passé le 17 mai 1910 entre El-Mokri, ministre des finances de S. M. Chérifienne, et M. Demachy, représentant de la Banque d'Etat du Maroc.

Ces deux actes ont été intégralement reproduits à la suite du rapport fait par M. Long, sur la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911.

Annexe n° 1413, Chambre des députés, session extraordinaire de 1911, p. 94 et suiv.

3. Dépêches de M. de Billy, chargé d'affaires, à M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, en date des 9 et 15 novembre 1910.

Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n°s 14 et 17.

Malgré cela, la situation politique et financière du gouvernement chérifien, au lieu de s'améliorer, devint de plus en plus précaire.

Le sultan Mouley Hafid ne parvint pas à relever son prestige et à consolider son autorité. Ayant abandonné la direction des affaires au grand vizir El Glaoui, il souleva contre lui les tribus de la région de Fez, exaspérées par les exactions et les violences des caïds [1].

Comprenant qu'il était impuissant à rétablir l'ordre dans son empire, Mouley Hafid sollicita l'assistance du gouvernement français. Celui-ci se déclara prêt à donner au Maghzen ses conseils et son appui en vue d'accomplir les réformes projetées.

Pour constater l'entente des deux gouvernements, des lettres furent échangées, les 13 et 16 mars 1911 [2], entre M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, et El Mokri, ambassadeur chérifien [3].

Sur ces entrefaites, des troubles très graves éclatèrent aux portes mêmes de Fez.

---

1. Le mouvement qui commença chez les Cherarda, gagna bientôt les Beni-M'tir, Beni-Hassen, les Aït-Youssi, les Oulad-Djama, les Cheraga, les Hayaïna et les Beni-Ouaraïn.

Rapport sur l'insurrection des tribus de la région de Fez, par M. Gaillard, consul de France.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1911, sup., p. 257.

2. *Livre Jaune,* Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, nos 106 et 121.

3. En même temps que ces lettres étaient échangées, un projet d'accord financier était signé *ad referendum* par El Mokri, le 14 mars 1911.

Dépêche de M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, à M. Paul Cambon, ambassadeur, en date du 16 mars 1911.

Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, no 122

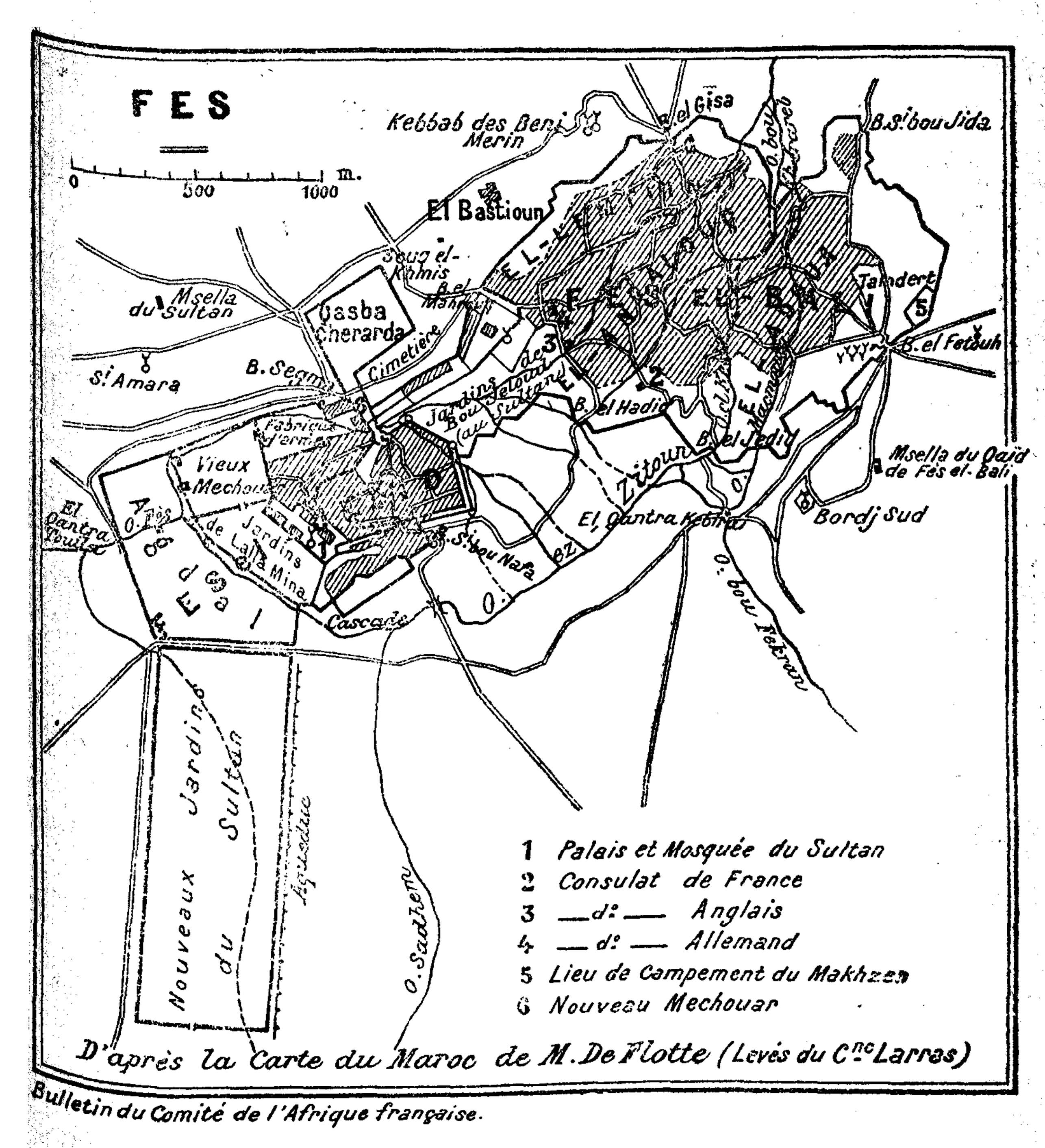

Bulletin du Comité de l'Afrique française.

Plan de la Ville de Fez

Les tribus rebelles qui avaient eu de nombreux engagements avec la mehalla du commandant Brémond réussirent à investir d'une façon complète la capitale dont elles empêchèrent le ravitaillement [1].

A la nouvelle de ces graves événements, le gouvernement français crut devoir prendre les mesures que réclamaient les circonstances. Il décida l'envoi de forces suffisantes « pour venir au secours des « colonies étrangères, des officiers instructeurs ainsi « que des troupes chérifiennes [2] ».

Une colonne légère, formée à proximité de la frontière de la Chaouïa, reçut, le 24 avril, l'ordre de se porter au-delà du Bou-Regreg [3]. S'étant mise en mouvement, elle parvint le 30 avril à la Kasbah d'El-Knitra où elle stationna pendant plusieurs jours.

Sur un ordre ministériel qui lui prescrivait « de « presser sa marche sans aucun arrêt [4] », elle se mit en mouvement le 11 mai au matin. Après avoir subi une attaque assez violente à Sidi-Ayach, elle

---

1. Rapport du commandant Brémond sur le siège de Fez.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1911, p. 318 et suiv.

2. Dépêche de M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, aux représentants diplomatiques de la République française, en date du 25 avril 1911.
Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 219.

3. Dépêches de M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, à M. de Billy, chargé d'affaires à Tanger, en date du 24 avril 1911.
Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, nos 215 et 216.

4. Dépêche de M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, aux représentants de la République française, en date du 14 mai 1911.
Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 284.

parvint le 12 mai au marabout de Lalla-Ito. De là, elle poursuivit sa route par Dar Zerari, Sidi-Gueddar, Hadjar-el-Ouaguef et Aïn-Moka[1]. Ayant franchi l'Oued Mikkès, elle arriva, le 21 mai, sous les murs de Fez : elle installa son camp dans les jardins de Dar-el-Debibagh[2], mais elle n'entra pas dans la ville et n'y fit pas acte d'occupation[3].

La ville de Fez étant débloquée, le général Moinier, commandant en chef du corps expéditionnaire, entreprit, sur la demande du Sultan, diverses opérations ayant pour but d'amener la soumission des tribus révoltées : Beni-M'Tir, Aït-Youssi, Beni-Ahmar, Cheraga et Zemmour[4].

Ces opérations se terminèrent le 9 juillet 1911[5].

Pendant ce temps, survenait l'incident d'Agadir[6]. Des pourparlers s'engagèrent alors entre le Cabinet de Paris et le Cabinet de Berlin, mais, comme nous l'avons dit, ils n'aboutirent à une entente définitive qu'après plusieurs mois[7].

---

1. Sur la marche de la colonne de secours, on peut consulter : *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1911, p. 179; — L'*Illustration*, n° du 27 mai 1911.

2. Palais d'été du Sultan, à trois kilomètres de Fez.

3. Dépêche de M. de Billy, chargé d'affaires, à M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, en date du 30 mai 1911.

Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 322.

4. Dépêche de M. de Billy, chargé d'affaires, à M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, en date du 8 juin 1911.

Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 368.

5. Sur ces opérations, on peut consulter :

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1911, p. 211 et 269; — Général de Torcy, *Les opérations du général Moinier*. Paris, 1911.

6. Au sujet de cet incident, voir ce que nous disons au Chapitre Ier, p. 6 et suiv.

7. A ce sujet, voir ce qui est dit p. 11 et suiv.

Les 11 et 14 octobre, M. Jules Cambon, ambassadeur à Berlin, et M. de Kiderlen paraphèrent *ne varietur* la convention relative au Maroc ainsi que les lettres explicatives[1].

Aussitôt après l'apposition des signatures, M. de Selves, ministre des affaires étrangères, jugea opportun de communiquer au Sultan le texte de l'accord par lequel le gouvernement allemand reconnaissait au gouvernement français la faculté d'introduire des réformes dans l'empire chérifien, d'y procéder à des occupations militaires et d'y prendre la direction des relations diplomatiques.

Le 17 octobre, il adressa à Mouley Hafid une lettre ainsi conçue : « La situation troublée de l'Em-
« pire chérifien, au cours de ces derniers mois, et
« les événements politiques qui en ont été la
« conséquence ont amené les Gouvernements fran-
« çais et allemand à examiner les conditions dans
« lesquelles devrait se produire l'œuvre de paci-
« fication et de progrès prévue par l'Acte d'Algé-
« ciras.....

« Ainsi que le verra Votre Majesté, une clause
« du présent accord vise l'éventualité où le Gou-
« vernement chérifien confierait aux agents fran-
« çais à l'étranger le soin de protéger ses sujets et
« ses intérêts, en même temps qu'il prendrait le
« représentant de la France au Maroc pour inter-

---

1. Dépêches de M. Jules Cambon, ambassadeur de la République à Berlin, à M. de Selves, ministre des affaires étrangères, en date des 11 et 14 octobre 1911.

Livre Jaune, Affaires du Maroc, 1910-1912, p. 580 et 588.

« médiaire dans ses relations avec les autres léga-
« tions.

« Le Maghzen pensera sans doute que cette « procédure est de nature à faciliter la discussion « et le règlement des difficultés auxquelles il a été « exposé jusqu'ici. Si, comme j'ai lieu de croire, il « reconnaît les avantages que lui offre notre propo- « sition, il voudra bien l'accepter dès maintenant et « nous informer officiellement de son adhésion aux « principes formulés dans l'article 3[1] ».

Mouley Hafid répondit à la demande de M. de Selves par une lettre datée du 6 novembre 1911.

Dans cette lettre, après les compliments d'usage, le Sultan déclarait qu'il ratifiait, dans l'ensemble, « le dispositif de l'accord franco-allemand, parce « qu'il était un sûr garant de prospérité pour l'Em- « pire », mais il ajoutait que, « toutefois, en ce qui « concernait l'article 3, il avait décidé de différer « son adhésion jusqu'au moment où il aurait pu « l'étudier de plus près et le discuter avec le taleb « ben Ghabrit, car son objet était des plus impor- « tants[2] ».

Sur ce dernier point, le Sultan ne disait pas toute la vérité. S'il retardait son adhésion à l'article 3, ce n'était pas pour mieux s'éclairer sur la

---

1. Lettre de M. de Selves, ministre des affaires étrangères, à S. M. Mouley Hafid, Sultan du Maroc, en date du 17 octobre 1911.
Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 592.

2. Lettre de Sa Majesté Mouley Hafid à Son Excellence M. de Selves, ministre des affaires étrangères, en date du 6 novembre 1911.
Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 657.

portée de cet article, c'était pour un tout autre motif.

Précédemment, il avait, par l'intermédiaire de son ambassadeur El-Mokri, formulé plusieurs demandes au sujet de sa situation personnelle et de celle de son héritier. Or, il avait bien reçu du gouvernement français une réponse, mais il ne l'avait pas jugée suffisante. Il voulait qu'on répondit de nouveau à chacun des articles de son mémoire d'une façon plus complète et plus précise, et, pour obtenir satisfaction à cet égard, il estimait que le meilleur moyen était de retarder l'adhésion au principal article de l'accord franco-allemand.

Son calcul était exact.

Dès le 7 novembre, M. de Selves, ministre des affaires étrangères, mis au courant de la situation par un télégramme de Ben Ghabrit, envoyait au Consulat de France à Fez, une note qui devait être transmise au Sultan et qui répondait favorablement à ses observations [1].

Mouley Hafid, ayant pris connaisance de cette note, s'empressa d'écrire à M. de Selves la lettre suivante, datée du 9 novembre 1911 : « Nous avons « l'honneur de vous annoncer que nous avons décidé « de ratifier l'article 3 de l'Accord franco-allemand « et de nous conformer à sa teneur, parce que nous « avons pu nous pénétrer des bonnes dispositions

---

1. Rapport de M. Long, député, sur le traité conclu entre la France et le Maroc le 30 mars 1912.
Annexe, n° 1994, Chambre des députés, session 1912, p. 102.

« de votre Gouvernement en ce qui concerne Notre « Majesté et son Empire fortuné, tant à cause des « explications que nous a fournies le taleb estimé, « Abd-el-Kader ben Ghabrit, que par suite d'autres « indices qui nous ont confirmé dans les convictions « où nous sommes à votre sujet. Nous avons consi- « déré, en outre, que l'article 3 de cet Accord offrait « le moyen de mettre un terme aux difficultés ac- « tuelles. Nous sommes persuadé qu'il en résultera « tout ce que nous souhaitons au point de vue de « la défense des intérêts de notre Empire chérifien, « et que ce sera la meilleure ligne de conduite à « tenir à l'égard de toutes les puissances respec- « tées [1] ».

M. de Selves, accusant réception des deux lettres, écrivit, le 11 décembre, au Sultan Mouley Hafid : « Nous avons reçu avec une vive satisfaction les « lettres que Votre Majesté nous a écrites les 14 et « 17 Doul Kaada 1329 pour nous faire connaître « son adhésion complète à l'Accord franco-allemand « du 4 novembre 1911.

« Nous savions que Votre Majesté, en étudiant « les termes de cet Accord, se rendrait facilement « compte des bonnes dispositions dont notre gou- « vernement est animé à l'égard du Gouvernement « chérifien et qu'Elle y verrait la preuve du désir « sincère que nous avons d'instaurer la paix et le

---

1. Lettre de Sa Majesté le Sultan Mouley Hafid à Son Excellence M. de Selves, ministre des affaires étrangères, en date du 9 novembre 1911.

Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 663.

« progrès dans l'Empire, en mettant un terme aux « difficultés actuelles [1] ».

Bien que Mouley Hafid eût adhéré officiellement et sans réserve à l'accord franco-allemand, le gouvernement français estima que, pour instituer le protectorat, une convention spéciale devait, d'après les principes du droit international, intervenir entre l'Etat protecteur et l'Etat protégé [2]. En conséquence, dès le début du mois de mars 1912, il envoya à Fez une mission pour négocier et conclure directement avec le Sultan un traité fixant les principales bases du protectorat.

Cette mission, dirigée par M. Regnault, ministre de France au Maroc [3], partit de Tanger le 16 mars et arriva à Fez le 24 du même mois.

Le 26 mars, eut lieu la réception solennelle par le Sultan [4].

---

1. Rapport fait par M. Pierre Baudin, sénateur, sur le traité conclu entre la France et le Maroc, le 30 mars 1912.

Annexe n° 268, Sénat, session de 1912, p. 60.

2. Dans une consultation qu'il avait donnée au gouvernement, M. Louis Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris, avait dit que, au point de vue juridique, un traité entre la puissance protectrice et la puissance protégée était absolument nécessaire.

Cette thèse soutenue devant le Sénat par M. Baudin, rapporteur, et par M. Ribot, président de la commission, fut combattue à la Chambre des députés par M. Barthou, président de la Commission des affaires extérieures, dans la séance du 1er juillet 1912.

Journal officiel, 2 juillet 1912, Chambre des députés, p. 1851.

3. M. Regnault était accompagné de M. Boulogne, directeur des travaux publics du gouvernement de l'Algérie, de MM. Bertrand et Choublier, consuls de France, de M. Martin, attaché à la légation, de MM. Blanc et Peretié, drogmans.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1912, p. 83.

4. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1912, p. 130.

Dans les discours qui y furent prononcés, M. Regnault et Mouley Hafid reconnurent et affirmèrent la nécessité d'introduire les réformes propres au rétablissement et au maintien de l'ordre dans l'Empire chérifien [1].

Dès le lendemain de cette réception aussi brillante que cordiale, commencèrent les négociations diplomatiques.

Le ministre de France et le Sultan eurent trois entretiens successifs au cours desquels furent examinées et discutées les diverses questions relatives à la situation personnelle du Sultan, à sa famille, ses propriétés privées, à sa liste civile, à son abdication éventuelle et à la désignation de son successeur [2].

L'accord étant établi sur tous les points, Mouley Hafid signa, sans modification [3], le 30 mars 1912,

---

1. Rapport de M. Long, député, sur le traité conclu entre la France et le Maroc, le 30 mars 1912.

Annexe, n° 1994, Chambre des députés, session 1912, p. 15.

2. Mouley Hafid, qui depuis le 17 octobre 1911 avait manifesté l'intention de renoncer à l'exercice du pouvoir, abdiqua le 12 août 1912 et s'embarqua pour la France.

Le lendemain, 13 août, les chorfas, les oulémas et les notables de la ville de Rabat, s'étant réunis au Dar-el-Maghzen, proclamèrent comme Sultan du Maroc Mouley-Youssef, frère et khalifa de Mouley Hafid.

Bulletin officiel du Protectorat du 1er novembre 1912.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1912, p. 178, 215, 319, 347, et sup., p. 237.

3. Le Sultan exprima le désir que la signature du traité fut tenue secrète pendant quelques jours, afin de pouvoir préparer la population de Fez et les tribus du Bled-el-Maghzen à une compréhension plus exacte du protectorat.

M. Regnault transmit la demande du Sultan au gouvernement français qui la trouva très justifiée.

Mais une indiscrétion fut commise : les journaux annoncèrent

le traité instituant et organisant le protectorat français dans l'Empire chérifien.

§ II. — Analyse de ce traité

Ce traité [1] contient plusieurs articles empruntés aux conventions franco-tunisiennes : Traité signé à Kassar-Saïd, le 12 mai 1881, et convention signée à la Marsa, le 8 juin 1883 [2].

Il a pour objet :

a) De permettre au gouvernement français d'introduire sur le territoire marocain toutes les réformes administratives, judiciaires, scolaires [3],

---

immédiatement en France et à l'étranger la conclusion du traité dont ils firent connaître les grandes lignes.

Rapport de M. Long, député, sur le traité conclu, le 30 mars 1912 entre la France et le Maroc.

Annexe, n° 1994, Chambre des députés, session de 1912, p. 15.

1. Sur le traité conclu entre la France et le Maroc, le 30 mars 1912, consulter :

P. Chastand, *Le Protectorat français au Maroc,* 1913; — Revilliod, *L'organisation des pays de protectorat. Son application au Maroc;* — Fallot, *Les bases du protectorat marocain. Questions diplomatiques et coloniales,* n° du 16 juin 1912, p. 705 et suiv.; — E. Godefroy, *Les bases de notre protectorat français au Maroc. Le Correspondant,* n° du 10 mai 1912; — R. Millet, *La Conquête du Maroc,* p. 147 et suiv.

2. Au sujet de ces conventions, on peut consulter notre ouvrage : *Traités de protectorat conclus par la France en Afrique,* 1870-1895, p. 11 et suiv.

3. La Convention franco-allemande du 4 novembre 1911 ne mentionnait pas les réformes scolaires dans l'énumération des réformes que le Sultan devait accomplir avec l'assistance de la France.

Les auteurs du traité franco-marocain, en introduisant le mot « scolaires », ont voulu ainsi marquer qu'ils attachaient une grande importance à l'œuvre éducatrice de la France dans l'Afrique du Nord.

Rapport de M. Long, député, sur le traité conclu entre l France et le Maroc, le 30 mars 1912.

Annexe, n° 1994, Chambre, session de 1912, p. 53 et suiv.

économiques, financières et militaires jugées par lui nécessaires et, notamment, la réforme du maghzen chérifien [1].

b) De permettre au gouvernement français d'effectuer les occupations militaires jugées nécessaires au maintien de l'ordre et d'exercer toute action de police tant sur terre que dans les eaux marocaines [2].

c) D'obliger le gouvernement français à sauvegarder la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du Sultan ainsi que l'exercice de la religion musulmane et le fonctionnement des institutions religieuses [3].

d) D'obliger le gouvernement français à prêter un constant appui au Sultan ou à son successeur

---

1. Article 1er du traité franco-marocain.

2. Article 2 du traité franco-marocain.

Pour pacifier le Maroc, le général Lyautey a dû, après l'établissement du protectorat français, procéder à des opérations militaires qui ont abouti à l'occupation de nombreux points stratégiques.

C'est ainsi que Marrakech a été occupée le 7 septembre 1912.

Sur ces opérations militaires, on peut consulter :

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1912, p. 214, 267, 316, 350, 389, 450, 475, et 1913, p. 18, 69, 116, 141, 193, 217, 275, 299, 335, 358 et 392.

3. La réorganisation des habous a fait l'objet de plusieurs dahirs :

Dahir du 11 décembre 1912, concernant la reconnaissance et l'évaluation des biens habous.

Dahir du 13 juillet 1913, fixant les attributions de la direction générale des habous.

Dahir du 21 juillet 1913, fixant la mise en valeur des habous publics.

Bulletin officiel du Protectorat, du 31 janvier 1913 et du 19 septembre 1913.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1913, p. 360.

contre tout danger menaçant sa personne ou son trône ou compromettant la tranquillité de ses Etats [1].

e) De donner au gouvernement français l'initiative des règlements nécessités par le régime du protectorat et devant être édictés par le Sultan [2].

f) D'instituer un commissaire résident général pour représenter le gouvernement français auprès de Sa Majesté chérifienne et pour veiller à l'exécution du traité [3].

g) De charger le commissaire résident général d'être l'intermédiaire du Sultan auprès des représentants des puissances étrangères [4].

h) De conférer au commissaire résident général le pouvoir d'approuver et de promulguer, au nom du gouvernement français, tous les décrets (dahirs) rendus par Sa Majesté chérifienne [5].

i) De confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger [6].

j) D'obliger le Sultan à ne conclure aucun acte

---

1. Article 3 du traité franco-marocain.
2. Articles 1er § 1, 4 et 5 § 3 du traité franco-marocain.

Quand il s'agira d'introduire une réforme, le Sultan, sur la proposition du gouvernement français, donnera un dahir qui sera ensuite approuvé et promulgué par le représentant de ce gouvernement.

3. Article 5 § 1 du traité franco-marocain.
4. Article 5 § 2 du traité franco-marocain.
5. Article 5 § 3 du traité franco-marocain.
6. Article 6 § 1 du traité franco-marocain.

ayant un caractère international sans l'assentiment du gouvernement français [1].

k) D'interdire au Sultan de contracter à l'avenir aucun emprunt et d'accorder aucune concession sans l'autorisation du gouvernement français [2].

l) De déterminer les conditions d'une réorganisation financière devant être opérée d'un commun accord par le gouvernement français et le gouvernement marocain [3].

m) De régler plusieurs questions relatives à la personne du Sultan, à sa famille, à sa liste civile, à ses propriétés privées, à son abdication éventuelle et à la désignation de son successeur [4].

n) De faire une réserve relativement à la négociation prochaine d'un traité franco-espagnol [5] et à l'organisation d'un régime spécial pour Tanger [6] :

En résumé, le traité franco-marocain du 30

---

1. Article 6 § 2 du traité franco-marocain.
2. Article 8 du traité franco-marocain.
3. Article 7 du traité franco-marocain.
4. Note adressée, le 18 octobre 1911, par M. de Selves, ministre des affaires étrangères, à El-Mokri, ambassadeur de Sa Majesté Chérifienne.

Note adressée, le 7 novembre 1911, par M. de Selves, au gérant du consulat de France à Fez, et remise par ce gérant au Sultan.

Lettres écrites, le 30 mars 1912, par M. Regnault, ministre de France, au Sultan Mouley Hafid.

Rapport de M. Long, député, sur le traité conclu le 30 mars 1912, entre la France et le Maroc.

Annexe, n° 1994, Chambre des députés, session de 1912, p. 96 et suiv.

5. Article 1er, § 3, du traité franco-marocain.

Il s'agit de la convention conclue le 27 novembre 1912.

6. Article 1er, § 4. Il s'agit du statut international élaboré par les représentants de la France, de l'Espagne et de l'Angleterre.

mars 1912, notifié aux puissances signataires de l'acte d'Algéciras[1], apporte des restrictions notables à la souveraineté du Sultan et institue au profit de la France un véritable protectorat[2].

Mais, le fonctionnement de ce protectorat doit être gêné par diverses dispositions qui ont été insérées dans la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911[3].

En effet, d'après ces dispositions, la France se trouve tenue de plusieurs obligations très lourdes et très préjudiciables :

1° Elle doit maintenir certains organes internationaux créés par l'acte d'Algéciras : la banque d'Etat du Maroc, la commission des valeurs douanières, le comité permanent des douanes, la commission générale des adjudications et marchés, le comité spécial des travaux publics[4].

2° Elle doit oberver certains principes d'ordre économique et commercial : principe de liberté commerciale, principe d'égalité économique entre

---

1. La plupart de ces puissances ont adhéré promptement à ce traité. Quelques-unes ont retardé leur adhésion pour des raisons d'ordre constitutionnel.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1913, p. 74.

2. Le mot de protectorat figure seulement dans l'article 4 du traité et encore d'une manière incidente.

3. Le gouvernement allemand a fait parvenir, le 18 janvier 1913, au gouvernement français son adhésion au traité du 30 mars 1912, établissant le protectorat de la France sur le Maroc.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1913, p. 74.

4. Articles 1er § 3, 4 § 3, et 6 § 4 de la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911.

les nations, principe de l'adjudication publique pour les travaux et fournitures des chemins de fer, routes, ports [1].

3° Elle doit laisser subsister, momentanément du moins, le régime des capitulations [2] : juridiction consulaire [3] et protection diplomatique [4].

4° Elle doit empêcher la perception de certains droits de douane et l'établissement de certains impôts [5].

5° Elle doit subir certaines règles étroites pour la mise en adjudication des chemins de fer marocains et pour l'exploitation de ces chemins de fer [6].

---

1. Articles 1er § 2, 4 § 1, 6 § 1 de la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911.

2. Par des déclarations échangées le 15/28 janvier 1914, la Russie a abandonné le régime des Capitulations.

3. Des tribunaux français ont été institués sur le territoire du Maroc par le Dahir du 12 août 1913 et installés à la date du 15 octobre 1913.

Ces tribunaux, nous l'avons vu, ne pourront remplacer les tribunaux consulaires des puissances étrangères qu'après une entente du gouvernement français avec ces puissances.

Cela résulte de l'article 9 § 2 de la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911.

Toutefois, d'après l'article 24 de la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912, les Espagnols, dans la zone française, doivent être immédiatement soumis à la juridiction des tribunaux français.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1913, p. 338, 360 et 392.

4. La Convention franco-allemande du 4 novembre 1911 et les lettres annexées à cette Convention prévoient la modification et même l'abrogation de la Convention de Madrid en ce qui concerne les protégés et associés agricoles, mais elles n'indiquent aucun délai fixe pour cette modification ou cette abrogation.

5. Défense de percevoir un droit d'exportation sur le minerai de fer et d'établir sur la production de ce minerai aucun impôt spécial.

Art. 5 de la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911.

6. Impossibilité de mettre en adjudication les travaux d'un autre chemin de fer marocain avant la mise en adjudication de la

Toutes ces obligations [1] sont certainement de nature à entraver l'action de la France envisagée comme puissance protectrice [2].

Le protectorat établi par le traité du 30 mars 1912 a pu être assez rapidement organisé malgré les événements qui ont ensanglanté Fez : la révolte des Askris [3] et l'attaque des Berbères [4].

Voici les grandes lignes de cette organisation.

Un commissaire résident général qui relève du ministre des affaires étrangères représente la République française au Maroc.

Ses attributions sont définies par le décret du

---

ligne Tanger-Fez et nécessité de présenter un rapport annuel sur l'exploitation de tous les chemins de fer marocains.

Art. 8 de la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911 et lettres explicatives annexées à cette convention.

1. Nous avons vu que la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911 n'abolit pas expressément les postes particulières organisées par diverses puissances.

2. Voir à ce sujet ce que nous disons au Chapitre I, p. 22 et suiv.

3. Cette révolte eut lieu du 17 au 19 avril 1912.

D'après l'enquête officielle, les askris se seraient révoltés parce qu'ils ne voulaient pas subir un prélèvement sur la solde et le port du havre-sac.

En réalité, la cause principale de l'émeute fut l'inertie prolongée du gouvernement français au Maroc.

Hubert-Jacques, *Les journées sanglantes de Fez.*

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1912, p. 160, 163 et 172.

4. Cette attaque eut lieu du 25 au 28 avril 1912. La harka comprenait des Hayaïna, des Oulad-el-Hadj, des Cherarda, des Rhiata, des Beni-Ouaraïn, des Tsoul et des Djebala.

Bulletin du Comité l'Afrique française, 1912, p. 214 et 267.

11 juin 1912 [1]. Il approuve et promulgue, au nom du gouvernement français, les décrets ou dahirs rendus par Sa Majesté chérifienne [2]. Il dirige tous les services administratifs : il a le commandement en chef des forces de terre et la disposition des forces navales.

Il est le seul intermédiaire du Sultan auprès des représentants des puissances étrangères.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le délégué à la résidence générale [3].

Près du commissaire résident général est institué un secrétaire général du protectorat [4] : il centralise les affaires civiles et administratives, et exerce, au nom et sous l'autorité du résident général, la direction et le contrôle général de l'administration civile du protectorat [5].

---

1. Le général de division Lyautey a été nommé commissaire résident général, par décret du 28 avril 1912.

Journal officiel du 29 avril 1912; — *Bulletin officiel du Protectorat* du 1er novembre 1912.

2. Décret du 11 juin 1912 fixant les attributions et les pouvoirs du commissaire résident général au Maroc.

Journal officiel du 12 juin 1912; — *Bulletin officiel du Protectorat* du 1er novembre 1912.

3. Décret du 11 juin 1912, déjà cité, article 4.

M. de Saint-Aulaire, ministre plénipotentiaire, a été nommé délégué à la résidence générale par un décret du 7 mai 1912.

Bulletin officiel du Protectorat du 1er novembre 1912.

4. Décret du 15 janvier 1913, portant organisation du secrétariat général du protectorat du Maroc.

Journal officiel du 22 janvier 1913; — *Bulletin officiel du Protectorat* du 2 janvier 1913.

M. Paul Tirard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, a été nommé secrétaire général du protectorat par un décret du même jour.

5. Décret du 15 janvier 1913, déjà cité, article 1er.

Le fonctionnement régulier du gouvernement marocain [1] se trouve assuré d'une façon pratique.

De hauts fonctionnaires français, nommés par le Sultan sur la proposition du résident général, doivent, en effet, assister les ministres chérifiens [2].

Ces fonctionnaires sont :

Le secrétaire général du gouvernement chérifien [3] chargé des questions indigènes d'assistance et d'enseignement;

Le directeur général des finances, chargé du contrôle des services financiers;

Le directeur général des travaux publics, chargé du contrôle des travaux, des questions agricoles et domaniales [4].

Enfin, pour rendre effectif son protectorat, le gouvernement français a, sur le territoire de l'em-

---

1. Firman de Sa Majesté chérifienne, du 31 octobre 1912, concernant l'organisation du ministère maghzen.

Bulletin officiel du Protectorat, du 15 novembre 1912.

2. Ces ministres sont : le grand-vizir, le ministre de la justice et le ministre des finances. Il existe, en outre, un sous-secrétaire de la guerre.

Le résident général exerce les fonctions de ministre des affaires étrangères et de ministre de la guerre du Sultan. Il est président du Conseil des ministres.

3. M. Gaillard, consul de Fez, qui avait été nommé, par un décret du 28 avril 1912, secrétaire général près du commissaire résident général, a pris ensuite la dénomination de secrétaire général du gouvernement chérifien.

Décret du 15 janvier 1913, déjà cité, article 2.

4. Dahir du 18 avril 1913 portant nomination du personnel de l'administration civile de l'empire chérifien.

Bulletin officiel du Protectorat du 22 avril 1913.

pire chérifien, institué un corps du contrôle civil [1] et organisé des tribunaux français [2].

---

1. Décret du 31 juillet 1913, instituant le contrôle civil au Maroc.

Journal officiel 5 août 1913 ; — *Bulletin officiel du Protectorat* du 5 septembre 1913.

Un arrêté du résident général du 13 décembre 1913 a supprimé le commandement militaire de la Chaouïa dont les territoires ont été rattachés au contrôle civil précédemment établi.

Bulletin officiel du Protectorat du 19 décembre 1913.

2. Dahir du 12 août 1913, relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc, promulgué le 12 août 1913 et mis en vigueur le 15 octobre 1913.

Journal officiel, du 9 septembre 1913, — *Bulletin officiel du Protectorat* du 12 septembre 1913.

Cette organisation judiciaire comprend :

Une Cour d'appel à Rabat ;

Des tribunaux de première instance à Casablanca et à Oudjda ;

Des tribunaux de paix à Rabat, Oudjda, Saffi et Fez.

CHAPITRE III

Déclaration signée le 28 octobre 1912 entre la France et l'Italie

---

§ Ier. — Historique de cette déclaration

Lorsqu'à la fin du dernier siècle leurs relations devinrent meilleures, le gouvernement français et le gouvernement italien se préoccupèrent de sauvegarder pour l'avenir les intérêts éventuels des deux nations dans la Méditerranée[1].

Ils furent ainsi amenés à conclure deux accords secrets : l'un en décembre 1900 et l'autre en novembre 1902, le second confirmant d'ailleurs le premier.

Par ces accords, dont la portée générale fut bientôt connue, « nous marquions notre inten-« tion de ne pas dépasser les frontières fixées par « la convention franco-anglaise de 1899, c'est-à-« dire, que nous déclarions nous désintéresser de la « Tripolitaine proprement dite et que, de son côté,

---

1. Voir à ce sujet notre ouvrage : *Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la question marocaine,* p. 60.

« l'Italie reconnaissait nos intérêts supérieurs au « Maroc [1] ».

C'était, comme l'a dit justement M. Tardieu, un protocole de désintéressement mutuel [2].

Depuis la conclusion de cette entente, la France et l'Italie ont réalisé les projets qu'elles avaient formés : elles ont réussi, au prix de grands sacrifices, à se rendre maîtresses de territoires très étendus sur la côte africaine de la Méditerranée : la première, par le traité de Fez du 30 mars 1912, a établi son protectorat sur l'Empire chérifien [3], et la seconde, par le traité de Lausanne du 18 octobre 1912 [4], a définitivement opéré l'annexion de la Lybie [5].

L'acquisition de ces possessions devait entraîner des relations nouvelles entre les deux pays.

Se rendant compte de cette situation, le gouvernement français et le gouvernement italien jugèrent nécessaire de préciser le sens et la portée

---

1. Discours prononcé au Sénat, par M. Poincaré, président du Conseil, dans la séance du 10 février 1912. *Journal officiel,* 11 février 1912, Sénat, p. 221.

2. A. Tardieu, *La Conférence d'Algésiras,* p. 61.

3. Voir ce qui est dit à propos de ce traité dans le chapitre II, p. 35 et suiv.

4. Au sujet de ce traité, on peut consulter :
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1912, p. 29, 102 et 404.

5. Avant le traité italo-turc du 18 octobre 1912, la Lybie ne pouvait être considérée comme étant juridiquement annexée à l'Italie. En effet, le décret du 5 novembre 1911 et la loi du 25 février 1912 qui avaient placé la Tripolitaine et la Cyrénaïque sous la souveraineté pleine et entière du royaume d'Italie, étaient, au point de vue international, dépourvus de valeur juridique.
Coquet, *Italie et Turquie, Revue générale de droit international public,* 1913, p. 605.

des accords antérieurs, « afin de pouvoir aisément « poursuivre, dans un sentiment de parfaite amitié, « le règlement identique entre l'Italie et nous, des « diverses questions administratives, économiques « et judiciaires qui intéressent le Maroc et la « Lybie[1] ».

Dans ce but, une déclaration fut signée à Paris, le 28 octobre 1912, par M. Poincaré, président du Conseil, et M. Tittoni, ambassadeur d'Italie.

§ II. — Analyse de cette déclaration

La déclaration, qui vise expressément les accords antérieurs[2], a pour objet :

a) D'obliger les deux gouvernements à n'apporter réciproquement aucun obstacle à la réalisation de toutes les mesures pouvant être édictées par la France au Maroc et par l'Italie en Lybie.

b) D'obliger les deux gouvernements à assurer le traitement de la nation la plus favorisée réciproquement à la France en Lybie et à l'Italie au Maroc, en ce qui concerne les nationaux, les produits, les établissements et les entreprises de l'un de l'autre sans exception[3].

---

1. Discours prononcé à Nantes, par M. Poincaré, président du Conseil, le 27 octobre 1912. *Journal officiel,* 28 octobre 1912, p. 9148.

2. La déclaration vise les accords de 1902. En réalité, il y a eu deux accords successifs : l'un en décembre 1900, et l'autre en novembre 1902, qui ont été conclus par M. Delcassé, d'une part, et, par MM. Visconti-Venosta et Prinetti, d'autre part.

3. La Convention franco-allemande du 4 novembre 1911, à laquelle l'Italie a donné son adhésion, impose au gouvernement

Comme on le voit, le gouvernement italien s'est engagé par avance à ne pas susciter des difficultés diplomatiques pour le cas où le gouvernement français, voulant faciliter le fonctionnement de son protectorat, poursuivrait au Maroc l'abrogation du régime des capitulations, c'est-à-dire, la suppression de la juridiction consulaire et de la protection diplomatique[1].

---

français l'obligation de faire observer au Maroc les principes de liberté commerciale et d'égalité économique, établis déjà par déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et par l'Acte d'Algéciras du 7 avril 1906.

1. Voir à ce sujet ce que nous avons dit dans le Chapitre Ier et dans le Chapitre II.

CHAPITRE IV

Convention conclue, le 27 novembre 1912, entre la France et l'Espagne

§ Ier. — Historique de cette Convention

La déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 [1] prévoyait que des négociations seraient prochainement entamées par la France avec l'Espagne, qu'elles seraient conduites dans un esprit sincèrement amical et qu'elles seraient soumises au contrôle du gouvernement britannique [2].

L'une des clauses secrètes de cette déclaration déterminait d'une façon précise l'étendue des concessions que la France serait tenue de faire à l'Espagne : elle portait « qu'une certaine quantité « de territoire marocain adjacente à Mellila, Ceuta « et autres présides, devrait, le jour où le Sultan « cesserait d'exercer son autorité, tomber dans la

1. Voir à ce sujet notre ouvrage : *Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la question marocaine*, p. 62.

2. Article 8 de la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904. Par suite de cette stipulation, l'ambassadeur d'Angleterre, Sir M. de Bunsen, a pu surveiller les négociations poursuivies de 1911 à 1912, entre M. Garcia Prieto, ministre d'Etat, et M. Geoffray, ambassadeur de France.

« sphère d'influence espagnole et que l'adminis-
« tration de la côte, depuis Melilla jusqu'aux
« hauteurs de la rive droite du Sebou exclusive-
« ment, serait confiée à l'Espagne[1] ».

En exécution des engagements qu'il avait ainsi contractés, le gouvernement français, six mois plus tard, négociait et concluait avec le gouvernement espagnol la Convention du 3 octobre 1904.

Cet arrangement secret[2], qui laissait à la ville de Tanger son caractère international[3], attribuait à l'Espagne deux zones d'influence distinctes : l'une au Nord et l'autre au Sud du Maroc.

Dans le Nord du Maroc, la zone espagnole était délimitée par une ligne de démarcation qui, partant de l'embouchure de la Moulouya dans la mer Méditerranée, remontait le thalweg de ce fleuve, suivait la ligne de faîte séparant les bassins de l'oued Inaouen et de l'oued Sebou des bassins de l'oued Kert et de l'oued Ouergha, gagnait le Djebel Moulaï-Bou-Chta, remontait ensuite vers le Nord jusqu'à la rencontre de l'oued Loukkos, descendait jusqu'à un certain point le thalweg de cette rivière et gagnait enfin le rivage de l'Océan Atlantique au-dessus de la lagune Ez-Zerga[4].

Dans le Sud du Maroc, au-delà des possessions

---

1. Article 3 des clauses secrètes annexées à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904.

2. Cet arrangement, qui est resté longtemps secret, a été publié dans le *Matin* du 8 novembre 1911.

3. Article 9 de la Convention franco-espagnole du 3 octobre 1904.

4. Article 2 de la Convention franco-espagnole du 3 octobre 1904.

du Rio de Oro [1], la zone espagnole était délimitée par une ligne de démarcation qui, à partir du méridien 14'20 ouest de Paris, suivait vers l'est le 26e degré de latitude nord, remontait successivement le méridien 11° ouest de Paris, le thalweg de l'oued Drâa, le méridien 10° ouest de Paris, suivait dans la direction de l'ouest la ligne de faîte entre les bassins de l'oued Drâa et de l'oued Sous, pour atteindre finalement le rivage de l'Océan à l'embouchure de l'oued Mesa [2].

L'Espagne s'engageait à n'aliéner ni à céder sous aucune forme, même à titre temporaire, tout ou partie des territoires compris dans ces deux zones [3].

Dans la zone du Nord, elle s'interdisait, pendant une période maxima de quinze ans, d'exercer son action sans un accord préalable avec la France [4]. Elle était autorisée, toutefois, à y exercer librement son action dans le cas où l'une des éventualités suivantes viendrait à se réaliser :

Si l'état politique du Maroc et le gouvernement chérifien ne pouvaient plus subsister.

Si le maintien du *statu quo* devenait impossible

---

1. Ces possessions espagnoles avaient été précédemment délimitées par la Convention du 27 juin 1900.

Voir à ce sujet notre ouvrage : *La France et les nations latines en Afrique,* p. 119 et suiv.

2. Article 4 et 5 de la Convention du 3 octobre 1904.

Dans l'article 4, il était dit que l'établissement de Santa-Cruz de Mar-Pequena, concédé à l'Espagne par le traité du 26 avril 1860, ne pourrait dépasser le cours de l'oued Tazeroualt et de l'oued Mesa.

3. Article 7 de la Convention franco-espagnole du 3 octobre 1904.

4. Article 2 de la Convention franco-espagnole du 3 octobre 1904.

par la faiblesse du gouvernement chérifien et par son impuissance persistante à assurer la sécurité et l'ordre public.

Si l'impossibilité de maintenir le *statu quo* survenait pour tout autre cause à constater d'un commun accord [1].

En outre de ces clauses d'ordre politique, la convention contenait des clauses d'ordre économique ou social. Il était stipulé que des associations d'intérêts pourraient se constituer entre les ressortissants des deux pays pour certaines entreprises [2]; que les écoles ou autres établissements espagnols seraient maintenues au Maroc et que la monnaie espagnole continuerait à y circuler librement [3].

Après la conclusion de la Convention du 3 octobre 1904, les deux gouvernements adoptèrent une politique de collaboration qui se manifesta dans diverses circonstances.

Au mois de septembre 1905, un peu avant la réunion de la conférence d'Algéciras [4], ils précisèrent certaines questions [5] pour régler leur attitude à cette conférence et, au mois d'août 1907, après le massacre des ouvriers du port de

---

1. Article 3 de la Convention franco-espagnole du 3 octobre 1904.
2. Art. 10 de la Convention franco-espagnole du 3 octobre 1904.
3. Art. 11 de la Convention franco-espagnole du 3 octobre 1904.
4. La conférence d'Algéciras se réunit le 15 janvier 1906.
5. Des lettres furent échangées à ce propos entre M. Montero Rios, ministre d'Etat, et M. Jules Cambon, ambassadeur de France, à la date du 1er septembre 1905.

Ces lettres demeurèrent secrètes jusqu'au mois de novembre 1911.

Casablanca [1], ils envoyèrent des contingents militaires pour rétablir l'ordre dans cette ville. Ils se mirent aussi d'accord pour assurer l'exécution de l'Acte d'Algéciras en ce qui concernait l'organisation de la police des ports [2] et la surveillance de la contrebande des armes [3].

Leur intention de suivre pour l'avenir la même ligne de conduite fut affirmée dans un acte diplomatique.

Par des déclarations échangées entre eux le 17 mai 1907 [4], ils affirmèrent que, « jugeant nécessaire « le maintien du *statu quo* territorial dans la Mé- « diterranée et sur les côtes de l'Atlantique, ils « étaient résolus l'un et l'autre à conserver intacts « les droits qu'ils avaient sur leurs possessions « insulaires et maritimes situées dans les dites « régions; et que dans le cas où se produiraient de

---

1. Le 30 juillet 1907, neuf ouvriers européens dont trois français, furent assassinés par des indigènes.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1907, p. 284.

2. Un arrangement, relatif aux instructeurs de la police de Tanger et de Casablanca, fut signé le 23 février 1907, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, et par M. de Léon y Castillo, ambassadeur d'Espagne.

Cet arrangement demeura secret jusqu'au mois de novembre 1911.

3. Au mois de décembre 1907, la France et l'Espagne obtinrent du Sultan un mandat pour exercer, en son nom, la surveillance et la répression de la contrebande des armes.

Ce mandat fut notifié aux puissances signataires de l'Acte d'Algéciras qui donnèrent leur assentiment.

Dépêche de M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, aux représentants diplomatiques de la République française, en date du 27 décembre 1907.

Livre Jaune, Affaires du Maroc, IV, 1907-1908, n° 70.

4. Voir à ce sujet notre ouvrage : *Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la question marocaine,* p. 74 et suiv.

« nouvelles circonstances susceptibles de modifier « ou de contribuer à modifier le *statu quo* territo- « rial actuel, ils seraient disposés à se concerter « sur les mesures à prendre en commun ».

Malgré cette solennelle affirmation, la collaboration effective des deux gouvernements ne devait pas se continuer pendant longtemps : le jour était proche, en effet, où elle allait prendre fin par suite de la défiance et de la jalousie de l'un d'eux.

Lorsqu'au début de l'année 1908, nos troupes, passant résolument à l'offensive[1], s'avancèrent sur le territoire des tribus Chaouia[2] et occupèrent successivement plusieurs points stratégiques[3], le Cabinet de Madrid vit avec un grand déplaisir cette prise de possession qui venait s'ajouter à l'occupation récente de la ville d'Oudjda[4] et du pays des Beni-Snassen[5]. Il estima que les Espagnols ne pouvaient se laisser ainsi devancer par les Français et qu'ils devaient intervenir dans leur zone d'influence[6]. En conséquence, il donna l'ordre au gouverneur militaire de Melilla d'en-

---

1. A la fin de décembre 1907, le général d'Amade fut désigné pour remplacer le général Drude qui, le 1er janvier 1908, c'est-à-dire cinq jours avant son départ, fit enlever et occuper la Kasbah de Mediouna.

2. Sur les opérations militaires qui aboutirent à la pacification de la Chaouïa en mars 1908, on peut consulter : *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1908, p. 37, 64, 100, 134, 165, 223 et 249.

3. Mediouna, Fedalah, Bou-Znika, Ber-Rechid, Settat.

4. Cette occupation fut effectuée le 29 mars 1907.

5. Cette occupation fut accomplie le 1er janvier 1908.

6. A. Bernard, *Le Maroc,* 2e édition, p. 346.

voyer des troupes pour occuper le poste de la Restinga[1] et le Cap de l'Eau[2].

D'ailleurs, pour expliquer sa détermination, il ne chercha pas à s'appuyer sur l'article 3 de la Convention franco-espagnole du 3 octobre 1904[3]; il prétendit simplement que le Sultan avait violé l'article 4 du traité hispano-marocain du 5 mars 1894, en ne maintenant pas aux alentours du camp de Melilla un caïd avec un détachement de 400 maures[4].

Le Cabinet de Paris crut devoir faire à ce propos quelques réserves et une certaine tension se produisit alors dans les rapports des deux pays.

Les choses restèrent en cet état jusqu'au moment où l'investissement de Fez rendit nécessaire l'intervention française[5].

Notre gouvernement, ayant décidé d'envoyer une colonne pour débloquer la capitale chérifienne, fit savoir aux diverses Chancelleries « que « le mouvement en avant opéré par les troupes « françaises n'avait nullement pour but d'occuper « de nouveaux territoires, mais uniquement de « servir d'appui à la harka chérifienne, de venir au

---

1. Cette occupation eut lieu le 14 février 1908.
Ce poste est situé sur le bord de la Mar-Chica à l'Est de Melilla.

2. Cette occupation eut lieu le 11 mars.
Le Cap de l'Eau est situé en face des îles Zaffarines et à l'Ouest de l'embouchure de la Moulouya.

3. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1908, p. 115 et 226.

4. Voir à ce sujet notre ouvrage : *Les relations de l'Espagne et du Maroc pendant les XVIIIe et XIXe siècles,* p. 158 et suiv.

5. Voir à ce sujet ce qui est dit au chapitre II, p. 26 et suiv.

« secours des colonies étrangères menacées et de « rétablir l'ordre sous l'autorité du Sultan, en « s'opposant aux violences et aux désordres [1] ».

En réponse à cette communication, le Cabinet de Madrid crut devoir « définir nettement la situation et en dégager les conséquences [2] ».

Son ambassadeur à Paris, M. Perez Caballero fut chargé de faire à M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, une déclaration qui pouvait se résumer de la façon suivante :

La deuxième éventualité prévue par l'article 3 de l'accord du 3 octobre 1904 : « Si par la « faiblesse du gouvernement chérifien ou par son « impuissance persistante à assurer la sécurité et « l'ordre public, le maintien du *statu quo* devenait « impossible », pouvait être considérée comme pleinement réalisée. En effet, les mesures que la France avait cru devoir prendre pour rétablir l'ordre, étaient la preuve éclatante *de la faiblesse du Maghzen et de son impuissance persistante.* Par conséquent, l'Espagne, était fondée à exercer librement son action dans la zone à elle réservée et même, si les circonstances l'exigeaient à intervenir militairement sur certains points de cette zone, notamment dans les villes de Tetouan, Larache et El-Ksar.

---

1. Dépêche adressée par M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, aux représentants diplomatiques de la République française, en date du 25 avril 1911.

Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 219.

2. Dépêche de M. Geoffray, ambassadeur à Madrid, à M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, en date du 29 avril 1911.

Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 242.

Notre ministre des affaires étrangères ne partagea pas cette manière de voir et s'empressa de formuler certaines objections.

En ce qui touchait l'application de l'article 3 de l'accord secret, il répondit qu'on ne pouvait qualifier d'anarchie l'état actuel, déterminé au Maroc par la rébellion de certaines tribus. Quant aux intérêts et aux droits que l'Espagne se préparait à faire valoir dans sa zone, il fit amicalement observer, d'une part que, à sa connaissance, aucune agitation ne semblait s'être manifestée soit à Tetouan, soit à Larache, soit à El-Ksar; d'autre part, que si des faits nouveaux venaient à se produire, la France serait disposée à se concerter avec l'Espagne [1].

Malgré ces amicales observations, le Cabinet de Madrid ne crut pas devoir renoncer au projet d'intervenir militairement [2].

Voyant que les troupes françaises s'approchaient de Fez, il résolut de brusquer les événements afin de nous placer en présence de faits accomplis.

Dans le courant du mois de mai 1911, à la suite de rixes insignifiantes entre Espagnols et indigènes, le général Alfau, gouverneur militaire de Ceuta, fit créer un poste à Dchar-ès-Sfaya [3] et renforcer la

---

1. Dépêche de M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, à M. Geoffray, ambassadeur à Madrid, en date du 29 avril 1911.
Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 241.

2. A. Rougier, *La question du Maroc depuis la Conférence d'Algéciras.* VI, Les occupations espagnoles. *Revue générale de droit international public*, 1913, p. 171.

3. Dépêche de M. de Billy, chargé d'affaires, à M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, en date du 12 mai 1911.
Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, n° 276.

position de Monte Negro, à seize kilomètres de Tetouan[1].

Le mois suivant, quelques incidents survenus dans le Gharb et amplifiés par les autorités espagnoles servirent de prétexte pour occuper Larache et El-Ksar.

Le 5 juin, le croiseur *Cataluna* et le transport *Almirante Lobo*, ayant à bord des troupes d'infanterie de marine, furent envoyés dans le port de Larache.

Les troupes espagnoles qui se trouvaient sur ces navires ne devaient être débarquées que si le Consul d'Espagne le jugeait indispensable pour remplacer le tabor de police envoyé à El-Ksar[2].

Le 8 juin, M. Zugasti, réunit les membres du corps consulaire : il annonça qu'à la marée du soir aurait lieu le débarquement des troupes espagnoles[3].

Essayant de justifier cette opération, il rappela l'agression commise pendant la nuit précédente par un groupe de cavaliers d'origine inconnue[4]

---

1. Dépêche de M. de Billy, chargé d'affaires de la République à Tanger, à M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, en date du 23 mai 1911.

Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 310.

On peut aussi consulter à ce sujet :

Le *Temps,* n^os du 27 mai et du 4 juin 1911; — *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1911, p. 217.

2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1911, p. 217 et suiv.

3. Dépêche de M. de Billy, chargé d'affaires, à M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, en date du 9 juin 1911.

Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 354.

4. On sut par la suite que les agresseurs étaient des gens de Remiqui, protégé espagnol.

qui avaient pénétré dans les rues d'El-Ksar et qui avaient échangé des coups de fusil avec les gardes de cette ville [1].

A 11 heures du soir, 600 hommes débarquèrent à Larache. Le lendemain 9, dès la première heure, le capitaine Ovilo, ayant pris avec lui 350 soldats d'infanterie de marine et 100 hommes du tabor, se dirigea vers El-Ksar qu'il occupa sans aucune difficulté [2].

Au moment où les troupes espagnoles avaient occupé Larache et El-Ksar, le gouvernement français avait cru devoir énergiquement protester.

Dès le 9 juin, M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, avait prescrit à M. Geoffray de présenter des observations au gouvernement espagnol [3].

Deux jours plus tard, il adressait à notre ambassadeur à Madrid, la dépêche suivante : « Je vous prie de dire au Ministre d'Etat, en « termes amicaux, mais de la façon la plus nette, « que les mesures prises par le gouvernement royal « ne sauraient avoir notre assentiment. En effet, « elles n'ont fait l'objet d'aucun accord préalable

---

1. Dépêche de M. de Billy, chargé d'affaires, à M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, en date du 8 juin 1911.
Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 347.

2. Dépêche de M. de Billy, chargé d'affaires, à M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, en date du 10 juin 1911.
Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1911, n° 362.

3. Dépêche de M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, à M. Geoffray, ambassadeur, en date du 9 juin 1911.
Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 356.
Cette dépêche faisait allusion à une précédente dépêche datée du 8 juin 1913.
Livre Jaune, Affaires du Maroc, 1910-1912, VI, n° 351.

« entre nous, elles n'ont été portées à notre con-
« naissance qu'à l'heure même où elles étaient
« réalisées ou en cours d'exécution. L'Espagne, en
« les accomplissant, prend des responsabilités qu'il
« lui appartient de définir et de préciser [1] ».

Le Cabinet de Madrid ne tint aucun compte de ces protestations [2]. Bien plus, il s'efforça de donner à son occupation l'allure d'une prise de possession définitive [3], en construisant des casernements et d'autres ouvrages à Larache et à El-Ksar [4].

L'installation des troupes espagnoles dans ces deux villes donna bientôt lieu à des incidents regrettables. M. Boisset, agent consulaire de France, et le lieutenant Thiriet, instructeur d'une mehalla

---

1. Dépêche de M. Cruppi, ministre des affaires étrangères, à M. Geoffray, ambassadeur, en date du 11 juin 1911.
Livre Jaune, Affaires du Maroc, VI, 1910-1912, n° 364.

2. Le 9 novembre 1911, à la Commission des affaires extérieures de la Chambre, M. de Selves, ministre des affaires étrangères, répondant à une question de M. Ribière, déclara que son prédécesseur « n'avait ni protesté ni fait de réserves lors de l'oc-
« cupation de Larache et d'El-Ksar par l'Espagne ».
Mais, le lendemain, M. de Selves vint spontanément déclarer à la même commission, qu'ayant fait procéder à des recherches, il avait trouvé dans un dossier trois dépêches adressées par le précédent ministre des affaires étrangères à M. Geoffray, notre ambassadeur à Madrid.
Le *Temps* du 11 novembre 1911.

3. A la date du 28 octobre 1900, M. Canalejas, président du Conseil, faisait aux journalistes la déclaration suivante : « Le
« droit de l'Espagne sur Larache et El-Ksar est nettement reconnu
« par le traité franco-espagnol de 1904. Vouloir nous enlever
« l'une ou l'autre de ces deux villes, ce serait porter atteinte à
« notre droit. »
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1911, p. 446 ; — *Le Temps,* n° du 30 octobre 1911.

4. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1911, p. 374.

chérifienne, furent gravement molestés et même arbitrairement arrêtés par des soldats de la garnison d'El-Ksar [1].

Afin d'éviter le retour de pareils incidents, M. Geoffray, ambassadeur de France, et M. Garcia Prieto, ministre d'Etat, eurent à Saint-Sébastien plusieurs conférences. Le 26 juillet 1911, ils arrêtèrent les termes d'un *modus vivendi* pour la région d'El-Ksar [2].

Ce *modus vivendi* était établi sur les bases suivantes :

Les officiers et soldats de la mehalla chérifienne ne franchiraient pas le Loukkos et resteraient sur la rive gauche, et, de leur côté, les officiers et soldats espagnols ne franchiraient pas l'oued et resteraient sur la rive droite.

L'autorité militaire espagnole n'enrôlerait plus de déserteurs provenant des méhallas chérifiennes.

Les Français venant de Tanger, Fez et Larache pourraient passer librement par El-Ksar, mais ils devraient être munis d'une attestation de leur représentant diplomatique ou consulaire constatant leur identité.

Malgré l'adoption du *modus vivendi* relatif à la région d'El-Ksar, les droits respectifs que la France

---

1. Sur ces incidents, on peut consulter :
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1911, p. 268 et 297; — Le *Temps*, nos des 19, 20, 21, 23 et 24 juillet 1911; — L'*Illustration*, no du 29 juillet 1911.

2. Sur ce *modus vivendi*, on peut consulter :
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1911, p. 298; — Le *Temps*, no du 28 juillet 1911.

et l'Espagne prétendaient avoir vis-à-vis de l'Empire chérifien, restaient imparfaitement déterminés par suite d'une mauvaise rédaction de la Convention secrète du 3 octobre 1904[1].

Cette situation se prolongea jusqu'à la fin de la crise franco-allemande, c'est-à-dire jusqu'à la signature de la Convention du 4 novembre 1911.

Par cet accord[2] que nous avons analysé plus haut, l'Allemagne « reconnaissait à la France des « droits de protection sur l'Empire chérifien[3] ». Mais comment ces droits, portant sur *tout le Maroc*[4], pouvaient-ils se concilier avec les droits particuliers que l'Espagne prétendait vouloir exercer dans les zones d'influence à elle réservées par la Convention du 3 octobre 1904[5] ?

Les deux puissances intéressées comprirent qu'elles devaient aborder et résoudre sans retard cette délicate et complexe question, si elles voulaient prévenir des conflits préjudiciables à leurs bonnes relations.

Dès le 6 décembre 1911, les négociations s'ou-

---

1. Au Sénat, dans la séance du 9 février 1912, M. Ribot disait : « En 1904, un traité a été fait, traité qui était obscur, mal rédigé, « tout le monde en convient. »
Journal officiel du 10 février 1912, Sénat, p. 204.

2. Voir au Chapitre I, p. 13 et suiv.

3. Préambule de la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911, relative au Congo.

4. Dans les lettres échangées le 4 novembre 1911 entre M. de Kiderlen-Wæchter et M. Jules Cambon, il était dit que « le « Maroc comprenait toute la partie de l'Afrique du Nord s'éten- « dant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colo- « nie espagnole de Rio-de-Oro ».

5. Sur ces zones d'influence, voir ce qui a été dit p. 50 et suiv.

vrirent à Madrid, entre M. Garcia Prieto, ministre d'Etat, et M. Geoffray, ambassadeur de France, sous le contrôle de sir Morris de Bunsen, ambassadeur d'Angleterre [1]. Elles allaient être « laborieuses et souvent pénibles [2] », car les deux parties entre lesquelles devait se poursuivre la conversation ne se plaçaient pas au même point de vue.

Le Cabinet de Paris estimait que l'Espagne nous devait une légitime compensation parce que, grâce aux sacrifices consentis par nous en Afrique équatoriale, nous avions réussi à lever, dans l'intérêt commun, *l'hypothèque allemande* pesant sur le Maroc [3].

Au contraire, le Cabinet de Madrid estimait que

---

1. Cet ambassadeur a pu suivre les négociations franco-espagnoles en vertu de l'article 8 de la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904.

2. Discours prononcé à Nantes, le 27 octobre 1912, par M. Poincaré, président du Conseil.

Journal officiel, 28 octobre 1912.

3. Cette thèse a été développée dans le journal *le Temps*, nos des 10 et 27 novembre 1911.

Elle a été aussi soutenue, devant la Chambre des députés, par deux présidents du Conseil, M. Caillaux et M. Poincaré.

Dans la séance du 18 décembre 1911, M. Caillaux disait : « Nous croyons équitable de demander à l'Espagne en toute « amitié une légitime compensation au bénéfice que les efforts « de notre diplomatie et les sacrifices que nous avons consentis « permettent à d'autres de réaliser. »

Journal officiel du 19 décembre 1911, Chambre des députés, p. 4068.

Dans la séance du 15 mars 1912, M. Poincaré tenait à peu près le même langage : « Le gouvernement de la République ne peut « perdre de vue que le traité du 4 novembre 1911 procure indi- « rectement à l'Espagne des avantages appréciables, et la « France, qui les a assurés, a droit à une légitime compen- « sation. »

Journal officiel du 16 mars 1912, Chambre des députés, p. 757.

l'Espagne ne nous devait aucune compensation parce qu'elle était restée complètement étrangère à l'élaboration et à la conclusion de la Convention franco-allemande.

Cette divergence de vues se manifesta surtout à propos de la délimitation des sphères d'influence respectives.

Le gouvernement français réclama, à titre de compensation [1], la cession du Cap de l'Eau [2]. du bassin supérieur de l'Ouergha [3], de la rive gauche du Loukkos jusqu'à 10 kilomètres de Larache ainsi que la rétrocession de toute la zone méridionale à partir du 27'40 de latitude Nord, sauf le territoire autour d'Ifni [4].

Le gouvernement espagnol opposa un refus catégorique à ces diverses réclamations jugées trop contraires à la Convention du 3 octobre 1904 : il se borna à nous offrir sur quelques points des rectifications tout à fait insignifiantes.

Par suite de l'écart entre les demandes françaises et les contre-propositions espagnoles, on put

---

1. Consulter à ce sujet la *Revue hebdomadaire*, n° du 13 avril 1912, p. 282.

2. Les Espagnols, qui étaient déjà maîtres des îles Zaffarines depuis 1848, ont occupé le Cap de l'Eau à la date du 11 mars 1908. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1908, p. 116.

3. Le gouvernement français soutenait qu'il ne pourrait assurer le maintien de l'ordre dans notre zone, entre Fez et Taza, si ce bassin de l'Ouergha ne lui était pas cédé jusqu'à la ligne extrême de faîte. Le *Temps,* 23 février 1912.

4. Le 31 août 1911, le gouvernement espagnol avait décidé d'occuper définitivement Ifni, mais l'exécution de ce projet fut ajournée.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1911, p. 344.

croire à un moment que les deux gouvernements ne pourraient arriver à se mettre d'accord et qu'ils seraient forcés d'interrompre la conversation.

Cependant, grâce aux bons offices de l'ambassadeur d'Angleterre, les négociateurs finirent par trouver les bases d'une transaction qui d'ailleurs était assez peu avantageuse pour nous[1].

L'Espagne conservait : le Cap de l'Eau, tout le territoire des Beni-bou-Yahi sur la rive gauche de la Moulouya et tout le Loukkos au-dessus du parallèle 35° de latitude nord[2].

Elle consentait cependant à abandonner : dans le nord, les deux rives de l'Ouergha[3] et, dans le sud, le territoire entre l'oued Draa et l'oued Mesa, sauf l'enclave d'Ifni.

En même temps que l'entente se faisait au sujet des questions territoriales, on se mettait aussi d'accord au sujet des questions administratives, financières et économiques.

Le 27 novembre 1912, M. Garcia Prieto et M. Geoffray signèrent définitivement une convention précisant la situation respective des deux pays à l'égard de l'Empire chérifien, et aussi un pro-

---

1. A la Chambre espagnole, un député, M. Burell, appréciait les concessions qui nous avaient été faites de la façon suivante : « Nous avons tout conservé dans la zone nord et nous n'avons « pas tout perdu dans la zone sud ». Séance du 12 décembre 1912.

2. Par conséquent, les deux rives du Loukkos sont comprises dans la zone espagnole entre Larache et El-Ksar.

3. La zone française se trouve ainsi augmentée d'un territoire qui a 130 kilomètres de longueur.

tocole concernant le chemin de fer de Tanger à Fez.

§ II. — Analyse de cette Convention

Cette Convention qui rectifie et complète la Convention du 3 octobre 1904, a pour objet [1] :

a) De délimiter au Nord et au Sud du Maroc la zone d'influence espagnole suivant un tracé tantôt défini par la Convention de 1904 et tantôt déterminé par la Convention de 1912 [2].

b) De déterminer l'étendue territoriale de l'établissement d'Ifni [3].

c) De régler la composition et les travaux de la comission technique chargée d'établir sur les lieux le tracé de délimitation [4].

---

1. Sur la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912 on peut consulter :

André Tardieu, *France et Espagne,* 1902-1912. *Revue des Deux-Mondes,* n° du 1er décembre 1912; — Robert de Caix, *Le traité du 27 novembre 1912. Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1913, p. 12; — Auguste Bernard, *Le Maroc,* 2e édit., p. 359; — René Millet, *La conquête du Maroc,* p. 127 et suiv.; — G. Jary, *Les accords franco-espagnols de 1902 à 1912. Revue des sciences politiques,* n° de janvier-février 1913, p. 90.

2. L'article 2 de la Convention du 27 novembre 1912 confirme, sur certains points, le tracé défini par les articles 2 et 5 de la Convention du 3 octobre 1904.

Voir à ce sujet notre ouvrage : *Traités de délimitation concernant l'Afrique française,* supplément, 1910-1913, p. 71 et suiv.

3. L'établissement d'Ifni n'est autre que l'établissement de Santa-Cruz de Mar-Pequeña concédé par le Sultan à l'Espagne, en vertu de l'article 8 du traité du 26 avril 1860.

4. En exécution de l'article 4 de la Convention, une commission mixte de délimitation a été chargée de déterminer sur les lieux le tracé exact de la frontière entre l'océan Atlantique et le Loukkos. Elle a commencé ses travaux le 28 avril et les a terminés le 8 juillet 1913.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1913, p. 148 et 309.

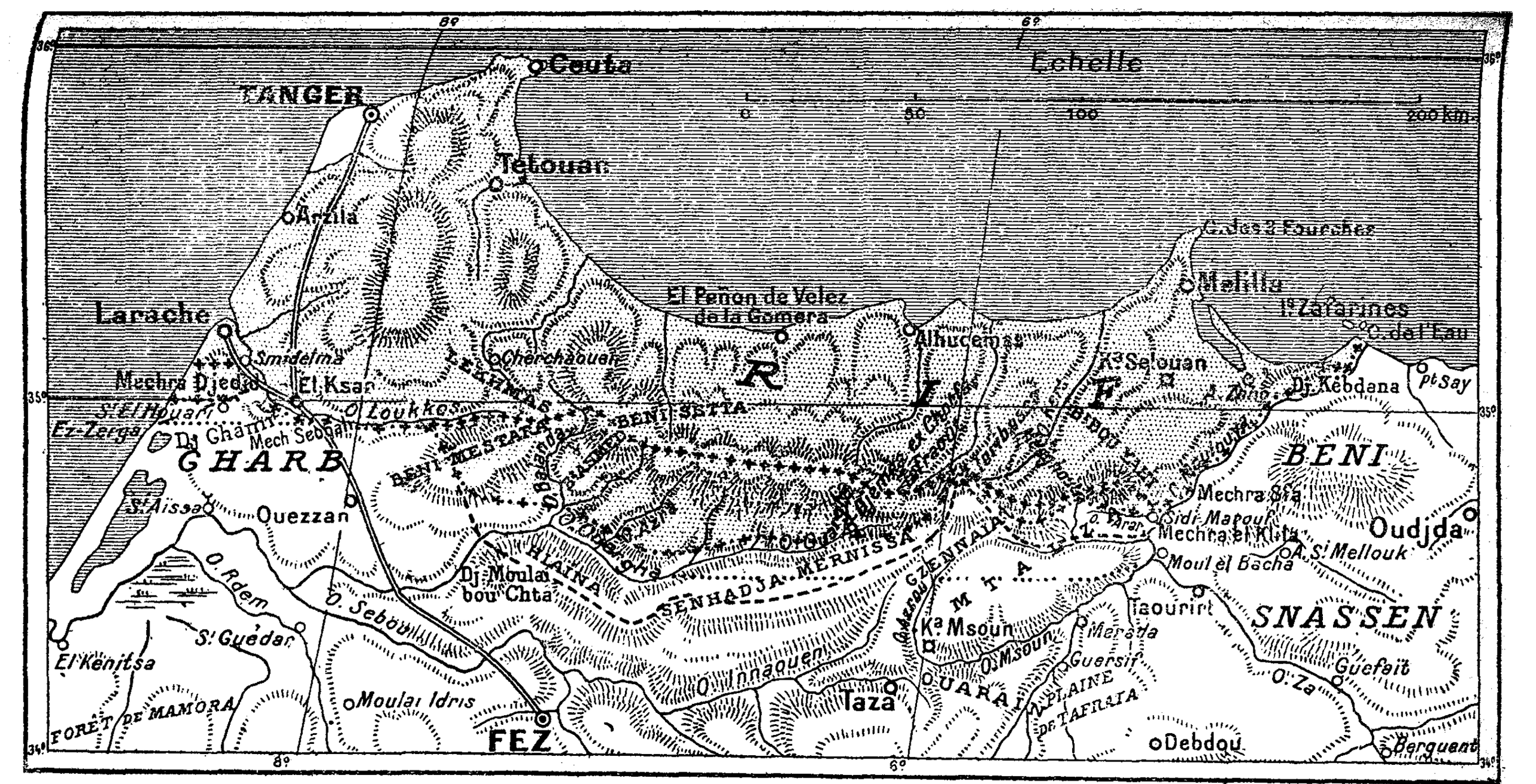

Limite de l'accord de 1904 — Limite demandée par la France, au début des négociations — Limite offerte par l'Espagne dans ses contre-propositions.

Délimitation fixée par le nouvel accord, et qu'une commission contrôlera sur place et pourra rectifier dans le détail.

L'Illustration.

Zone-nord reconnue à l'Espagne

d) D'interdire à l'Espagne l'aliénation et la cession, sous une forme quelconque, des droits à elle reconnus dans tout ou partie du territoire constituant sa zone d'influence.

e) De reconnaître à l'Espagne, en ce qui concerne sa zone, le droit de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et d'exercer son contrôle sur toutes les branches de l'administration marocaine.

f) De déterminer le mode de nomination et l'étendue des pouvoirs du Khalifa, chargé d'administrer la zone espagnole sous le contrôle d'un haut commissaire espagnol [1].

g) D'obliger le gouvernement espagnol à respecter et à faire respecter, dans sa zone, les clauses économiques et commerciales insérées dans l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 [2], et de le déclarer seul responsable de l'inexécution de cette obligation à l'égard de l'Allemagne et des autres puissances [3].

---

1. Mouley Mahdi a été nommé khalifa du Sultan dans la zone espagnole : il a pris possession de son poste au mois d'avril 1913. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1913, p. 196 et 207.

2. Il s'agit de clauses qui dérivent du double principe de liberté commerciale et d'égalité économique entre nations, notamment de celles qui « ont trait à l'interdiction de tout traitement différentiel ou inégal entre les nationaux des diverses puissances « pour les impôts, les droits de douane, les tarifs de transport, « les adjudications de travaux et de fournitures ».

3. La France décline à cet égard toute responsabilité vis-à-vis des puissances signataires de l'Acte d'Algéciras.

Du reste, l'Espagne ne sera définitivement responsable dans sa zone à l'égard de ces puissances que lorsqu'elle aura été juridi-

h) De dégager de toute responsabilité le gouvernement chérifien à l'occasion des faits accomplis sous l'administration du Khalifa dans la zone espagnole et de rendre l'Espagne seule ressponsable à raison de ces faits envers les puissances étrangères [1].

i) De placer à l'étranger, les sujets marocains originaires de la zône espagnole sous la protection des agents diplomatiques et consulaires de l'Espagne [2].

j) De subordonner au consentement préalable du roi d'Espagne l'extension à la zone espagnole des traités conclus à l'avenir par Sa Majesté chérifienne [3].

k) D'inviter le gouvernement espagnol à faire disparaître dans la zone française, les privilèges

---

quement substituée à la France par leur adhésion à la Convention franco-espagnole.

C'est ce que M. Noulens a très bien indiqué dans son rapport sur la convention conclue le 27 novembre 1912 entre la France et l'Espagne. Annexe, n° 2559, Chambre des députés, session de 1913, p. 18 et suiv.

1. Du moment qu'elles auront adhéré à la Convention du 27 novembre 1912, les Puissances signataires de l'Acte d'Algéciras ne pourront plus imputer aucune responsabilité à la France pour les faits qui viendront à se produire dans la zone d'influence espagnole. A leur égard, l'Espagne se trouvera, par l'effet de cette adhésion, substituée juridiquement à la France et sera, dès lors, complètement responsable.

Rapport fait par M. Noulens, déjà cité.

Voir aussi à ce propos les explications données par M. Jonnart à la Commission des affaires extérieures.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1913, p. 72.

2. C'est là une exception à la règle que le gouvernement français a le monopole des relations extérieures du Sultan avec les gouvernements étrangers.

3. C'est une nouvelle exception à la même règle.

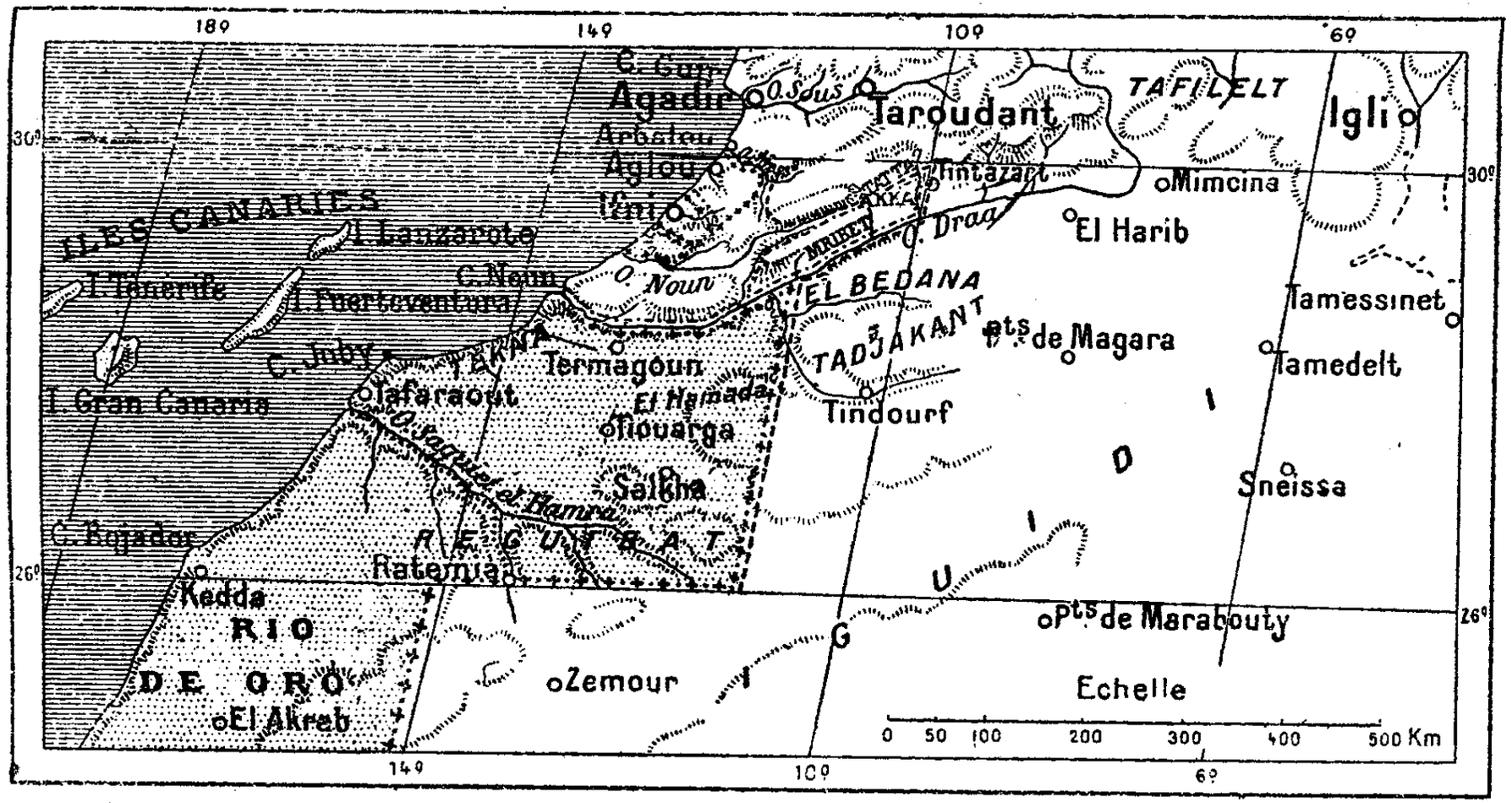

------ Limite de l'accord de 1904. — -·- Limite réclamée par la France pour l'enclave d'Ifni.

..... Limite offerte par l'Espagne engardant toute la côte. +++++ Limite proposée en second lieu par l'Espagne.

+ +·+ Limite finalement convenue pour Ifni et pour la zone sud,

L'Illustration.

Zone-sud reconnue à l'Espagne

religieux exercés actuellement par le clergé régulier et séculier espagnol [1], comme aussi, dans cette même zone, à laisser affecter des religieux de nationalité française aux établissements conservés par les missions espagnoles [2].

l) D'obliger les deux gouvernements à garantir, dans leurs zones respectives : la liberté et la pratique extérieure de tout culte existant au Maroc.

m) D'obliger les deux gouvernements à laisser subsister, dans leurs zones respectives les consulats, les écoles et tous les établissements français ou espagnols actuellement existants au Maroc.

n) D'obliger les deux gouvernements à s'employer auprès du Sultan ou de son Khalifa pour faire déférer à un arbitre *ad hoc* les plaintes portées par les ressortissants étrangers contre les auto-

---

1. Des bulles du pape ont donné l'apostolat du Maroc aux Franciscains espagnols qui, depuis le début du XIIIe siècle, ont sans cesse entretenu des missions dans ce pays.

De plus, le traité de paix, signé à Tétouan le 26 avril 1860, contient un article 10 ainsi conçu : « Les missionnaires espagnols « pourront, dans toutes les parties de l'Empire marocain où ils se « trouvent ou s'établissent, se livrer librement à l'exercice de « leur saint ministère, et leurs personnes, maisons et hospices « jouiront de toute la sécurité et protection nécessaires. »

Une disposition analogue se rencontrait déjà dans l'article 12 du traité de paix signé à Meknès, le 1er mars 1799.

2. Les nouveaux établissements que les missions espagnoles voudraient fonder seront confiés à des religieux français aux termes mêmes de la convention. Sur ce point, « notre gouvernement, « investi de prérogatives d'ordre public, aura le pouvoir d'assurer « par lui-même l'application du traité ».

Rapport fait au nom de la Commission des affaires extérieures par M. Noulens. Annexe, n° 2559, Chambre des députés, session de 1913, p. 17 et suiv.

rités marocaines et non réglées par l'entremise des consuls intéressés [1].

o) D'obliger les deux gouvernements à provoquer, d'accord avec les autres puissances, la révision des listes des protégés étrangers et des associés agricoles [2] et même, le moment venu, à poursuivre auprès des puissances signataires la modification ou l'abrogation de la Convention de Madrid relativement à ces protégés ou associés [3].

p) D'obliger les deux gouvernements à prêter leur entier concours aux autorités marocaines pour la surveillance et la répression de la contrebande des armes et des munitions de guerre [4].

q) D'obliger les autorités des zones française et

---

1. Ce mode de procéder, indiqué par l'article 23, a pour but d'éviter autant que possible les réclamations diplomatiques.

Une disposition analogue se trouve dans l'article 9 de la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911.

2. A la suite de nombreux abus qui se sont produits dans la pratique, le gouvernement chérifien a demandé aux diverses puissances la revision de ces listes.

Voir ce qui a été dit à la page 18, note 1.

3. Cette Convention, relative à l'exercice du droit de protection, a été signée à Madrid le 3 juillet 1880.

Elle est reproduite intégralement dans notre ouvrage : *Documents pour servir à l'étude de la question marocaine,* p. 89 et suiv.

4. L'Acte d'Algéciras contenait un règlement au sujet de la surveillance et de la répression de la contrebande des armes.

Au mois de décembre 1907, le Sultan Abd-el-Aziz avait donné à la France et à l'Espagne un mandat en vue d'empêcher la contrebande des armes de guerre sur les côtes de l'Empire chérifien.

Ce mandat fut renouvelé dans les années suivantes : il fut même étendu aux ports non ouverts.

Dépêches de M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, aux représentants diplomatiques de la République française, en date des 8 janvier 1909 et 4 février 1910.

Livre Jaune, Affaires du Maroc, V, 1908-1910, n° 84 et n° 375.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1910, supplément, p. 11.

espagnole à ne pas entraver le passage des convois de ravitaillement du Maghzen et le voyage des fonctionnaires chérifiens, jusqu'à la construction du chemin de fer Tanger-Fez.

r) De réserver aux deux gouvernements la faculté d'établir, dans leurs zones respectives, les organisations judiciaires inspirées de leurs législations et de les obliger à soumettre aux nouveaux tribunaux ainsi organisés leurs nationaux et protégés respectifs [1].

s) De ne pas laisser élever de fortifications et d'ouvrages stratégiques quelconques [2] sur la partie de la côte marocaine s'étendant du Sud-Est de Melilla jusqu'à la rive droite du Sebou [3].

t) De définir la zone comprenant la ville de Tanger et sa banlieue, dotées d'un régime spécial [4].

u) De régler diverses questions financières, notamment : la répartition des ressources et des dépenses entre les deux zones, la répartition de la charge des emprunts entre les deux zones [5], la liqui-

---

1. Cette disposition prévoit l'abolition de la juridiction consulaire fonctionnant sous le régime des capitulations.

Voir ce qui est dit à la page 18, note 4.

2. Cette interdiction a pour but d'assurer le libre passage du détroit de Gibraltar : elle était déjà insérée dans l'article 7 de la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904, et dans l'article 14 de la Convention franco-espagnole du 3 octobre 1904.

3. Cette partie de la côte marocaine a été déterminée par la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et par la Convention franco-espagnole du 3 octobre 1904 : elle commence à 30 kilomètres au Sud-Est de Melilla et se termine aux hauteurs dominant la rive droite du Sebou.

4. L'article 7 de la Convention du 27 octobre 1912 se rapporte à l'article 9 de la Convention franco-espagnole du 3 octobre 1904.

5. Il s'agit ici des emprunts du 12 juin 1904 et du 17 mai 1910.

dation du passif actuel du Maghzen [1], le maintien des garanties pour les porteurs des titres des emprunts [2], le fonctionnement de la Banque d'Etat [3], l'exploitation du monopole des tabacs par la société internationale de régie co-intéressée [4], la désignation des délégués chérifiens dans les comités internationaux [5], la modification éventuelle des droits de douane et l'unification des tarifs postaux dans l'intérieur de l'Empire.

v) De rendre applicable le traité permanent d'arbitrage du 26 février 1904 [6], et la Convention de La Haye du 18 octobre1907 [7], aux différends nés entre les parties contractantes au sujet de la pré-

---

1. Le gouvernement du protectorat marocain a été autorisé, en 1914, à contracter un emprunt de 170.250.000 francs pour exécution de travaux publics et remboursement du passif du Maghzen.

2. Il s'agit des porteurs de titres des emprunts de 1904 et 1910.

3. La Banque d'Etat du Maroc a été constituée par les articles 31 et suiv. de l'Acte d'Algéciras.

4. Conformément aux articles 73 et 74 de l'Acte d'Algéciras, le gouvernement marocain a concédé, par voie d'adjudication, à une société fermière le monopole de la fabrication et de la vente des tabacs.

Ce monopole a été concédé, le 3 décembre 1910, à la Société de régie co-intéressée, pour une durée de 40 ans et avec possibilité de rachat après 20 ans.

Exposé de motifs présenté par M. Poincaré, président du Conseil, à l'appui du projet de loi concernant la Convention conclue, le 27 novembre 1912, entre la France et l'Espagne.

Annexe, n° 2347, Chambre des députés, session extraordinaire de 1913, p. 23.

5. Il s'agit de la Commission des valeurs douanières, du Comité spécial des travaux publics, de la Commission générale des adjudications, institués par l'Acte général d'Algéciras.

6. Ce traité a été renouvelé le 3 février 1909.

7. Convention signée à La Haye, le 18 octobre 1907.

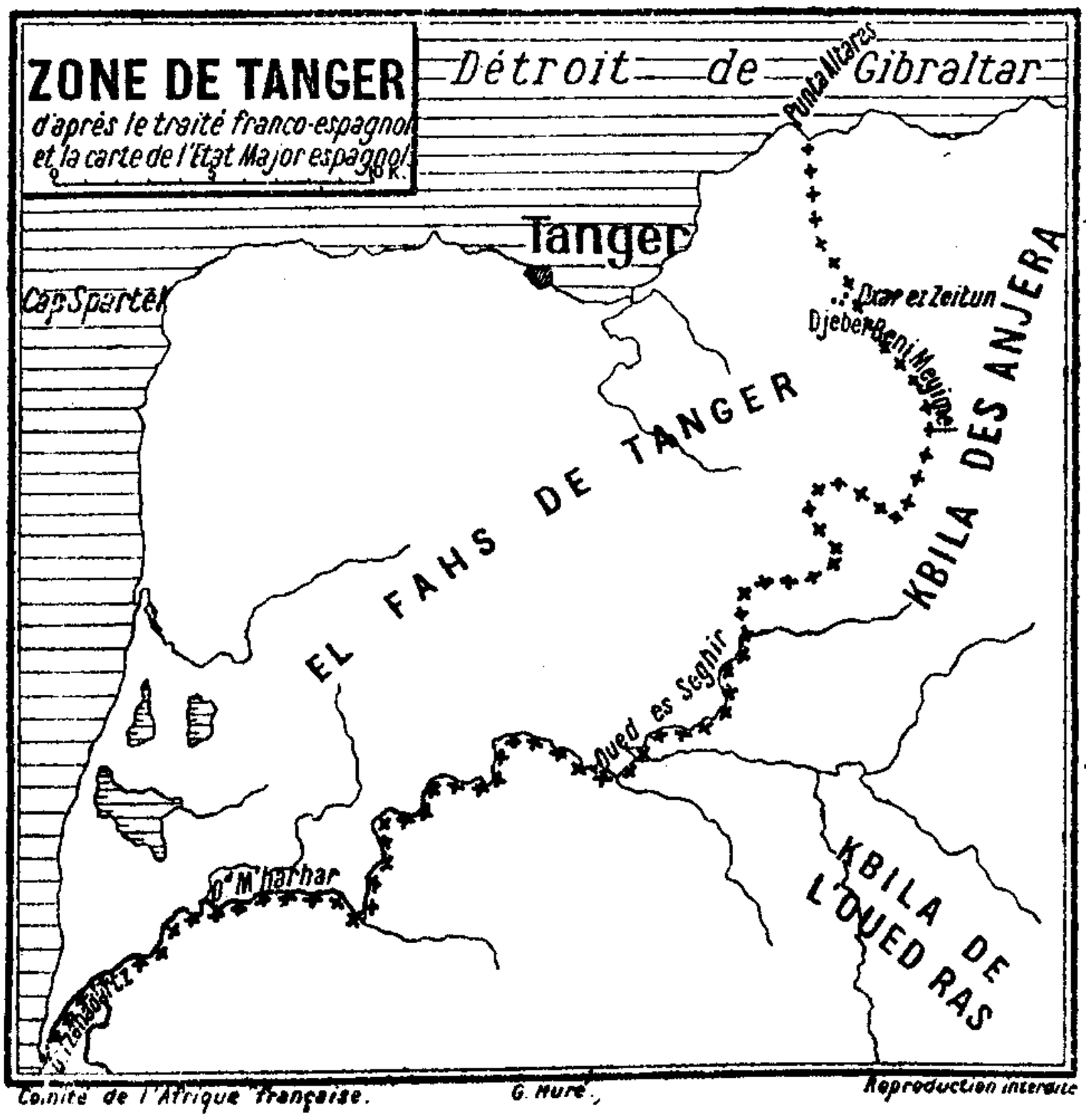

Zone de Tanger-et-banlieue

sente Convention et non réglés par la voie diplomatique.

Des stipulations nombreuses et obscures que nous venons d'analyser[1], on peut dégager la situation juridique suivante :

Au point de vue intérieur, la France et l'Espagne doivent, l'une et l'autre, être considérées comme puissances protectrices dans leurs zones respectives[2]. D'ailleurs, aucune d'elles ne peut individuellement exercer son droit de protection dans la zone tangéroise qui est internationalisée et soumise à un régime spécial[3].

Au point de vue extérieur, la France doit seule être considérée comme puissance protectrice. Elle a le monopole des relations diplomatiques du Sul-

---

1. Nous n'avons pas cru devoir analyser le protocole, annexé à la Convention, relatif au chemin de fer de Tanger à Fez.

Ce protocole a pour objet de déterminer les conditions pour la construction et l'exploitation du chemin de fer, de fixer la répartition du capital de la compagnie concessionnaire entre les deux puissances contractantes, de régler la composition du conseil d'administration de cette compagnie, et, enfin, de réserver à chacun des deux gouvernements la faculté de racheter la section de la ligne située sur le territoire de sa zone.

Une commission franco-espagnole s'est réunie, pendant l'année 1913, pour déterminer le tracé et le mode de concession de ce chemin de fer.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1913, p. 77, 133 et 196.

2. Article 25 de la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.

Cet article mentionne l'existence du gouvernement protecteur de chaque zone.

3. Article 9 de la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.

tan avec les gouvernements étrangers[1]. Toutefois, cela n'est vrai que sous les deux réserves suivantes :

En premier lieu, les sujets marocains de la zone espagnole ne sont pas placés à l'étranger sous la protection des agents diplomatiques et consulaires de la France[2];

En second lieu, les traités diplomatiques conclus par le sultan avec l'assentiment du gouvernement français ne sont pas de plein droit applicables à la zone espagnole[3].

---

1. Lettres explicatives annexées à la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.
2. Article 22 de la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.
3. Article 26 de la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.

APPENDICE

DOCUMENT n° 1

Convention conclue à Berlin, le 4 novembre 1911, entre la France et l'Allemagne au sujet du Maroc[1]

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, à la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité de poursuivre dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, ayant jugé nécessaire de préciser et de compléter l'accord franco-allemand du 9 février 1909, ont résolu de conclure une Convention à cet effet. En conséquence, M. Jules Cambon, ambassadeur extraordinaire de la République française auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et M. de Kiderlen-Waechter, secrétaire d'Etat des affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Le Gouvernement impérial allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France

1. Cette Convention n'a pas été soumise à l'approbation des Chambres; elle a été promulguée par un décret du 13 mars 1912. *Journal Officiel,* 15 mars 1912, p. 2158.

en vue de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de l'Empire, comme aussi pour tous les réglements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, après accord avec le Gouvernement marocain, le Gouvernement français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre *les* nations.

Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le Gouvernement impérial allemand, reconnaissant pleine liberté d'action à la France et sous la réserve que la liberté commerciale, prévue par les traités antérieurs, sera maintenue n'y apportera aucun obstacle.

Il est entendu qu'il ne sera porté aucune entrave aux droits et actions de la Banque d'Etat du Maroc, tels qu'ils sont définis par l'Acte d'Algésiras.

Art. 2. — Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, après accord avec le Gouvernement marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales, et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Art. 3. — Dès à présent, si Sa Majesté le Sultan du Maroc venait à confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le Gouvernement impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection.

Si d'autre part Sa Majesté le Sultan du Maroc confiait au représentant de la France près du Gouvernement marocain le soin d'être son intermédiaire auprès des représentants étrangers, le Gouvernement allemand n'y ferait pas d'objection.

Art. 4. — Le Gouvernement français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale ou toute autre voie, et notamment dans toutes les questions de transit.

Le Gouvernement français s'emploiera également auprès du Gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes puissances; il s'opposera notamment à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc., qui pourraient mettre en état d'infériorité les marchandises d'une puissance.

Le Gouvernement français s'engage à user de son influence sur la Banque d'Etat pour que celle-ci confère à tour de de rôle aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la Commission des valeurs douanières et au Comité permanent des douanes.

Art. 5. — Le Gouvernement français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront sur leur production ou sur leurs moyens de travail aucun impôt spécial. Elles ne supporteront, en dehors des impôts généraux, qu'une redevance fixe, calculée par hectare et par an, et une redevance proportionnée au produit brut de l'extraction. Ces redevances, qui seront assises conformément aux articles 35 et 49 du projet de règlement minier annexé au protocole de la conférence de Paris du 7 juin 1910, seront également supportées par toutes les entreprises minières.

Le Gouvernement français veillera à ce que les taxes minières soient régulièrement perçues sans que des remises individuelles du total ou d'une partie de ces taxes puissent être consenties sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 6, — Le Gouvernement de la République française s'engage à veiller à ce que les travaux, fournitures nécessités par les constructions éventuelles de routes, chemins

de fer, ports, télégraphes, etc., soient octroyés par le gouvernement marocain suivant les règles de l'adjudication.

Il s'engage également à veiller à ce que les conditions des adjudications, particulièrement en ce qui concerne les fournitures de matériel et les délais impartis pour soumissionner, ne placent les ressortissants d'aucune puissance dans une situation d'infériorité.

L'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus sera réservée à l'Etat marocain ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. Le Gouvernement français veillera à ce que, dans l'exploitation des chemins de fer et autres moyens de transport comme dans l'application des règlements destinés à assurer celle-ci, aucune différence de traitement ne soit faite entre les ressortissants des diverses puissances, qui useraient de ces moyens de transport.

Le Gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque d'Etat afin que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger le poste dont elle dispose de délégué à la Commission générale des adjudications et marchés.

De même, le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que, durant la période où restera en vigueur l'article 66 de l'Acte d'Algésiras, il confie à un ressortissant d'une des Puissances représentées au Maroc un des trois postes de délégué chérifien au Comité spécial des travaux publics.

Art. 7. — Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles ou agricoles sans distinction de nationalité, et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant de la législation française sur la matière, puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation destinés à relier leurs centres de production aux lignes d'intérêt général ou aux ports.

Art. 8. — Il sera présenté tous les ans un rapport sur l'exploitation des chemins de fer au Maroc, qui sera établi

dans les mêmes formes et conditions que les rapports présentés aux assemblées d'actionnaires des sociétés de chemins de fer françaises.

Le Gouvernement de la République chargera un des administrateurs de la Banque d'Etat de l'établissement de ce rapport qui sera, avec les éléments qui en seront la base, communiqué aux censeurs, puis rendu public avec, s'il y a lieu, les observations que ces derniers croiront devoir y joindre d'après leurs propres renseignements.

Art. 9. — Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain, afin que celui-ci défère à un arbitres désigné *ad hoc* pour chaque affaire d'un commun accord par le Consul de France et par celui de la puissance intéressée ou, à leur défaut, par les deux Gouvernements de ces Consuls, les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines, ou les agents en tant qu'autorités marocaines, et qui n'auraient pu être réglées par l'intermédiaire du consul français et du consul du Gouvernement intéressé.

Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire inspiré des règles judiciaires [1] de législation des Puissances intéressées et destiné à remplacer, après entente avec elles, les tribunaux consulaires.

Art. 10. — Le Gouvernement français veillera à ce que les ressortissants étrangers continuent à jouir du droit de pêche dans les eaux et ports marocains.

Art. 11. — Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports au fur et à mesure des besoins de ce commerce.

Art. 12. — Pour répondre à une demande du Gouvernement marocain, les deux Gouvernements s'engagent à provoquer la revision, d'accord avec les autres puissances et sur la base de la Convention de Madrid, des listes et de la

---

1. D'après une note rectificative, le mot « judiciaires » doit être remplacé par le mot « générales ».

Voir à ce sujet la note annexée à la Convention du 4 novembre 1911. Document n° 1.

situation des protégés étrangers et des associés agricoles au Maroc dont parlent les articles 8 et 16 de cette Convention.

Ils conviennent également de poursuivre auprès des puissances signataires toutes modifications de la Convention de Madrid que comporterait, le moment venu, le changement du régime des protégés et associés agricoles.

Art. 13. — Toutes clauses d'accord, convention, traité ou règlement qui seraient contraires aux précédentes stipulations sont et demeurent abrogées.

Art. 14. — Le présent Accord sera communiqué aux autres puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, près desquelles les deux gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

Art. 15. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra[1].

Lettres explicatives

I

M. de Kiderlen-Waechter, Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères,

A M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin

Berlin, le 4 novembre 1911.

Mon cher ambassadeur,

Pour bien préciser l'accord du 4 novembre 1911 relatif au Maroc et en définir la portée, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que dans l'hypothèse où le Gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle.

L'adhésion du Gouvernement allemand, accordée d'une manière générale au Gouvernement français par l'article premier de ladite Convention, s'applique naturellement à

1. Les ratifications ont été échangées à Paris, le 12 mars 1912.

toutes les questions donnant matière à réglementation visées dans l'Acte d'Algésiras.

Vous avez bien voulu me faire connaître d'autre part que, dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France serait disposée à renoncer en sa faveur à exercer le droit de préférence qu'elle tient du traité du 27 juin 1900 entre la France et l'Espagne. Je suis heureux de prendre acte de cette assurance et d'ajouter que l'Allemagne restera étrangère aux accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord, s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro[1].

Le Gouvernement allemand, en renonçant à demander la détermination préalable de parts à faire à l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, compte que le Gouvernement français sera toujours heureux de voir des associations d'intérêt se produire entre les ressortissants des deux pays pour les affaires dont ils pourront respectivement obtenir l'entreprise.

Il compte également que la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fez, qui intéresse toutes les nations, ne sera primée par la mise en adjudication des travaux d'aucun autre chemin de fer marocain, et que le Gouvernement français proposera au Gouvernement marocain l'ouverture du port d'Agadir au commerce international.

Enfin, lorsque le réseau des voies ferrées d'intérêt général sera mis à l'étude, le Gouvernement allemand demandera au Gouvernement français de veiller à ce que l'administration marocaine ait le plus réel souci des intérêts économiques du Maroc, et à ce que, notamment, la déter-

---

1. Le gouvernement français fit distribuer, le 24 novembre 1911, à la Chambre des députés, un texte rectifié des lettres interprétatives annexées aux accords franco-allemands du 4 novembre 1911.

La dernière phrase et la précédente ne figuraient pas dans le texte primitif.

Annexe n° 1267 (rectifiée) Chambre des députés, session extraordinaire de 1911.

mination du tracé des lignes d'intérêt général facilite dans la mesure du possible la jonction des régions minières avec les lignes d'intérêt général ou avec les ports appelés à les desservir.

Votre Excellence a bien voulu m'assurer que le jour où aura été institué le régime judiciaire prévu par l'article 9 de la Convention précitée, et où les tribunaux consulaires auront été remplacés, le Gouvernement français aura soin que les ressortissants allemands soient placés sous la juridiction nouvelle exactement dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Je suis heureux d'en prendre acte et de faire connaître en même temps à Votre Excellence qu'au jour de l'entrée en vigueur de ce régime judiciaire, après entente avec les puissances, le Gouvernement allemand consentira à la suppression, en même temps que pour les autres puissances, de ses tribunaux consulaires. J'ajoute que, dans ma pensée, l'expression « les changements du régime des protégés », portée à l'article 12 de la Convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc, implique l'abrogation, si elle est jugée nécessaire, de la partie de la Convention de Madrid qui concerne les protégés et les associés agricoles.

Enfin, désireux de donner à ladite Convention le caractère d'un acte destiné non seulement à écarter toute cause de conflit entre nos deux pays, mais encore aider à leurs bons rapports, nous sommes d'accord pour déclarer que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la Convention du 4 novembre, et qui n'auraient pas été réglés par la voie diplomatique, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé, et il sera procédé suivant les règles de la même Convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Veuillez agréer, mon cher ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Signé : De Kiderlen.

II

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin

A M. de Kiderlen-Waechler, Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères

Berlin, le 4 novembre 1911.

MON CHER SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de prendre acte de la déclaration que Votre Excellence a bien voulu me faire que, dans l'hypothèse où le Gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle, et que l'adhésion du Gouvernement allemand, accordée d'une manière générale au Gouvernement français par l'article premier de l'accord du 4 novembre 1911 relatif au Maroc s'applique naturellement à toutes les questions donnant matière à réglementation visées dans l'Acte d'Algésiras.

D'autre part, j'ai l'honneur de vous confirmer que, dans le le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France est disposée à renoncer en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient traité du 27 juin 1900, entre la France et l'Espagne. Je suis heureux par ailleurs de recevoir l'assurance que l'Allemagne restera étrangère aux accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique Occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro.

Je me plais aussi à vous informer que, le Gouvernement allemand renonçant à demander la détermination préalable de parts à faire à l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, le Gouvernement français sera toujours heureux de voir des associations d'intérêt se produire entre les ressortissants des deux pays, pour les affai-

res dont ils pourront respectivement obtenir l'entremise.

Vous pouvez également tenir pour certain que la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fez, qui intéresse toutes les nations, ne sera primée par la mise en adjudication des travaux d'aucun autre chemin de fer marocain et que le Gouvernement français proposera au Gouvernement marocain l'ouverture du port d'Agadir au commerce international.

Enfin, lorsque le réseau des voies ferrées d'intérêts général sera mis à l'étude, le gouvernement français veillera à ce que l'administration marocaine ait le plus réel souci des intérêts économiques du Maroc et à ce que, notamment, la détermination du tracé des lignes d'intérêt général facilite dans la mesure du possible la jonction des régions minières avec les lignes d'intérêt général ou avec les ports appelés à les desservir. Votre Excellence peut également compter que le jour où aura été institué le régime judiciaire prévu par l'article 9 de la Convention du 4 novemebre 1911 relative au Maroc, et où les tribunaux consulaires auront été remplacés, le Gouvernement français aura soin que les ressortissants allemands soient placés sous la juridiction nouvelle exactement dans les mêmes conditions que les resortissants français.

Je suis heureux d'autre part de prendre acte qu'au jour de l'entrée en vigueur du nouveau régime judiciaire, après entente avec les puissances, le Gouvernement allemand consentira à la suppression, en même temps que pour les autres puissances, de ses tribunaux consulaires. Je prends acte également que dans la pensée de Votre Excellence l'expression : « le changement du régime des protégés » portée à l'article 12 de la Convention précitée implique l'abrogation, si elle est jugée nécessaire, de la partie de la Convention de Madrid qui concerne les protégés agricoles.

Enfin, désireux de donner à la Convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc le caractère d'un acte destiné non seulement à écarter toute cause de conflit entre nos deux pays, mais encore à aider à leurs bons rapports, nous sommes d'accord pour déclarer que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de ladite

Convention et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907.

Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même Convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Veuillez, etc...

Signé : Jules CAMBON.

Note annexée à la Convention du 4 novembre 1911

Les soussignés signataires de la Convention relative au Maroc, passée le 4 novembre 1911 entre la France et l'Allemagne constatent qu'une erreur de copie s'est glissée dans le texte de cette Convention, déclarent que le deuxième paragraphe de l'article IX est ainsi rédigé : « Cette procé-
« dure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué
« un régime judiciaire inspiré des règles générales de légis-
« lation des puissances intéressées, et destiné à remplacer,
« après entente avec elles, les tribunaux consulaires ».

Signé : Jules CAMBON.
KIDERLEN.

DOCUMENT n° 2

Traité conclu à Fez, le 30 mars 1912,
entre la France et le Maroc
pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien [1]

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté chérifienne, soucieux d'établir au Maroc un régime régulier, fondé sur l'ordre intérieur et la sécurité générale, qui permette l'introduction des réformes et assure le développement économique du pays, sont convenus des dispositions suivantes [2] :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement de la République française et Sa Majesté le Sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires, que le Gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain.

Ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du Sultan, l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses, notamment de celle des habous. Il comportera l'organisation d'un Maghzen chérifien réformé.

Le Gouvernement de la République se concertera avec le Gouvernement espagnol au sujet des intérêts que ce gou-

---

1. Ce traité a été promulgué par un décret du 20 juillet 1912. *Journal officiel,* 27 juillet 1912, p. 6771.

2 Plusieurs dispositions reproduisent les principaux articles des traités et décrets qui ont établi et organisé le protectorat français sur la Tunisie.

Traité conclu à Kassar-Saïd, le 12 mai 1881.

Convention conclue à la Marsa, le 8 juin 1883.

Décrets du Président de la République du 10 novembre 1884 et du 23 juin 1885.

vernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine.

De même, la ville de Tanger gardera le caractère spécial qui lui a été reconnu et qui déterminera son organisation municipale[1].

Art. 2. — Sa Majesté le Sultan admet dès maintenant que le Gouvernement français procède, après avoir prévenu le Maghzen, aux occupations militaires du territoire marocain qu'il jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et à ce qu'il exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines[2].

Art. 3. — Le Gouvernement de la République prend l'engagement de prêter un constant appui à Sa Majesté chérifienne contre tout danger qui menacerait Sa personne ou Son trône ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats. Le même appui sera prêté à l'héritier du trône et à ses successeurs[3].

Art. 4. — Les mesures que nécessitera le nouveau régime de protectorat seront édictées, sur la proposition du Gouvernement français, par Sa Majesté chérifienne ou par les autorités auxquelles elle en aura délégué le pouvoir. Il en sera de même des règlements nouveaux et des modifications aux règlements existants[4].

Art. 5. — Le Gouvernement français sera représenté auprès de Sa Majesté chérifienne par un commissaire résident général, dépositaire de tous les pouvoirs de la République au Maroc, qui veillera à l'exécution du présent accord[5].

Le Commissaire résident général sera le seul intermédiai-

---

1. Ce paragraphe reproduit l'article 9 de la Convention franco-espagnole du 3 octobre 1904.

2. Cet article reproduit l'article 2 du traité de Kassar-Saïd du 12 mai 1881.

3. Cet article reproduit l'article 3 du traité de Kassar-Saïd du 12 mai 1881.

4. Cet article correspond à l'article 1 de la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911.

5. Ce paragraphe reproduit l'article 5 du traité de Kassar-Saïd du 12 mai 1881.

re du Sultan auprès des représentants étrangers et dans les rapports que ces représentants entretiennent avec le Gouvernement marocain. Il sera, notamment chargé, de toutes les questions intéressant les étrangers dans l'empire chérifien.

Il aura le pouvoir d'approuver et de promulguer, au nom du Gouvernement français, tous les décrets rendus par Sa Majesté chérifienne [1].

Art. 6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France seront chargés de la représentation et de la protection des sujets et des intérêts marocains, à l'étranger.

Sa Majesté le Sultan s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans l'assentiment préalable du Gouvernement de la République française [2].

Art. 7. — Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté chérifienne se réservent de fixer d'un commun accord les bases d'une réorganisation financière qui, en respectant les droits conférés aux porteurs des titres des emprunts publics marocains, permette de garantir les engagements du trésor chérifien et de percevoir régulièrement les revenus de l'empire [3].

Art. 8. — Sa Majesté chérifienne s'interdit de contracter à l'avenir, directement ou indirectement, aucun emprunt public ou privé et d'accorder, sous une forme quelconque, aucune concession sans l'autorisation du Gouvernement français [4].

Art. 9. — La présente Convention sera soumise à la ratification du gouvernement de la République française et l'instrument de ladite ratification sera remis à Sa Majesté le Sultan dans le plus bref délai possible [5].

---

1. Cet article reproduit l'article 1er du décret du 10 novembre 1884.

2. Cet article reproduit l'article 6 du Traité de Kassar-Saïd du 12 mai 1881.

3. Cet article reproduit l'article 7 du Traité de Kassar-Saïd du 12 mai 1881.

4. Cet article reproduit l'article 2 de la Convention de la Marsa du 8 juin 1883.

5. Le Traité de protectorat du 30 mars 1912, ayant été signé par le Sultan lui-même, la ratification du gouvernement français était seule nécessaire.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Fez, le 30 mars 1912 (11 rebiah 1330),

Signé : REGNAULT.
Signé : MOULAY ABD-EL-HAFID.

LETTRES EXPLICATIVES

I

M. Regnault, Ministre de France au Maroc, en mission à Fez, à Sa Majesté Moulay Hafid, Sultan du Maroc

Fez, le 30 mars 1912.

Conformément à l'entretien que j'ai eu avec Votre Majesté, le 27 mars, j'ai l'honneur de lui déclarer que le traité de protectorat n'infirme, sous aucun point, les stipulations contenues dans la note du gouvernement français en date du 8 novembre 1911 (16 Doul-Kaada 1329) [1].

De même, il n'est apporté aucune modification à la lettre du Ministre des Affaires étrangères, en date du 19 décembre 1911, tant en ce qui touche les immeubles énumérés dans ladite lettre, dont la propriété a été reconnue personnellement à Votre Majesté, qu'en ce qui concerne l'emploi par Elle des fonds formant sa liste civile :

Dans notre entretien du 27 mars, il a été en outre convenu ce qui suit :

1° Une somme de 500.000 francs est, dès à présent, déposée à la Banque d'Etat du Maroc au compte de Votre Majesté, conformément aux stipulations du paragraphe 18 de la note précitée du Gouvernement français.

2° Une seconde somme de 500.000 francs sera versée

---

1. Cette note, expédiée de Paris le 7 novembre 1911, fut remise au Sultan, le 9 novembre 1911 par le gérant d Consulat de France à Fez.

également à Votre Majesté chérifienne pour les mêmes objets.

Le Gouvernement français ne voit pas d'inconvénients à ce que ces deux sommes soient inscrites dans le compte de liquidation des dettes du Maghzen.

3° Les trois propriétés Aïn-Essikh, au Djebel Tseghat, près de Fez; El-Mamounia, à Marrakech; Oughatim, aux environs de ladite ville, seront également reconnues à Votre Majesté, suivant les limites connues comme étant des propriétés privées.

4° La liste civile de Votre Majesté comprendra une somme de 2.800.000 P. H. qui sera affectée à ses dépenses personnelles, à celles de son harem particulier, ainsi qu'aux dépenses de la famille chérifienne vivant dans les palais chérifiens de Fez, Méquinez, Rabat et Marrakech : cette somme, aux termes de la lettre du 19 décembre 1911, ne fera l'objet d'aucun contrôle de la part du Gouvernement de la République.

5° Un crédit de 500.000 P. H. sera affecté aux Chorfa composant la famille chérifienne habitant en dehors des dits palais.

6° Un crédit de 400.000 P. H. sera ouvert pour l'entretien et les réparations du palais de Fez, Méquinez, Rabat et Marrakech et des différents Dar El-Makhzen dans les autres villes du Maroc.

7° Un crédit de 100.000 P. H. sera mis en réserve pour les dépense imprévues.

Les crédits inscrits aux numéros 5, 6, 7 et 8 seront répartis conformément aux dispositions concertées entre le Grand-Vizir de Votre Majesté et le représentant de la France au Maroc, ainsi qu'il a été indiqué dans la lettre du Ministre des Affaires étrangères du 19 décembre 1911.

II

M. Regnault, Ministre de France au Maroc, en mission à Fez
A Sa Majesté Moulay Hafid, Sultan du Maroc

Fez, le 30 mars 1912.

Pour faire suite à l'entretien que j'ai eu hier avec Votre Majesté et pour déférer au désir qu'Elle m'en a exprimé, j'ai l'honneur de Lui confirmer ce qui suit :

1° Votre Majesté recevra du Gouvernement de la République une protection spéciale pour Elle, ainsi que pour Sa famille personnelle.

2° Le jour où Votre Majesté viendrait, pour une raison quelconque, à renoncer à l'exercice du pouvoir [1], une pension honorable Lui serait allouée par le gouvernement de la République.

3° Votre Majesté pourra, si Elle le juge à propos, désigner l'un de ses fils comme héritier présomptif du trône chérifien. Une entente s'établira avec le Gouvernement de la République à ce sujet [2].

4° En ce qui concerne le voyage que Votre Majesté projette d'accomplir à Rabat [3], j'ai pris bonne note de ses intentions et je déférerai à l'invitation qu'elle m'a adressée.

5° Ainsi que Votre Majesté en a exprimé le désir, je ne manquerai pas de signaler au Gouvernement de la République les raisons pour lesquelles il y a lieu de conserver

---

1. Le 12 août 1912, Mouley Hafid a signé son abdication et s'est embarqué pour la France.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1912, p. 347.

2. Le 13 août 1912, Mouley Youssef, frère de Mouley Hafid, a été proclamé Sultan.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1912, p. 347.

3. Mouley Hafid quitta Fez le 6 juin 1912 et arriva à Rabat le 13 juin. Le 12 août 1912, après avoir abdiqué, il s'embarqua pour la France, où il visita Paris et quelques autres villes.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1912, p. 217, 302, 319 347 et 369.

à la signature du traité, pendant quelques jours, un caractère confidentiel; la même attitude sera observée par le gouvernement marocain.

6° Enfin, M. le Consul de France à Fez a reçu dès à présent, l'instruction de procéder sans retard au règlement de la question de Daiet Gouchtan, dont la propriété a été reconnue précédemment, à Votre Majesté par une lettre du Ministre des Affaires étrangères [1].

---

1. Terrain de labour dit Daiet Gouchtam situé dans la tribu des Beni-M'tir.

DOCUMENT n° 3

Déclaration signée à Paris, le 28 octobre 1912,
entre la France et l'Italie
au sujet du Maroc et de la Lybie

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal d'Italie, désireux d'exécuter dans l'esprit le plus amical leurs accords de 1902[1], confirment leur mutuelle intention de n'apporter réciproquement aucun obstacle à la réalisation de toutes les mesures qu'ils jugeront opportun d'édicter, la France au Maroc et l'Italie en Libye.

Ils conviennent de même que le traitement de la nation la plus favorisée sera réciproquement assuré à la France en Libye et à l'Italie au Maroc; ledit traitement devant s'appliquer de la manière la plus large aux nationaux, aux produits, aux établissements et aux entreprises de l'un et l'autre Etats sans exception.

Fait en double exemplaire à Paris, le 28 octobre 1912.

Signé : POINCARÉ.
Signé : TITTONI.

---

1. En réalité, il y a eu deux accords successifs, l'un de décembre 1900 et l'autre de novembre 1902, d'ailleurs coufirmatifs l'un de l'autre.

DOCUMENT n° 4

Convention conclue à Madrid, le 27 novembre 1912, entre la France et l'Espagne en vue de préciser la situation respective des deux pays à l'égard de l'Empire chérifien[1]

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Espagne,

Désireux de préciser la situation respective de la France et de l'Espagne à l'égard de l'Empire chérifien,

Considérant, d'autre part que la présente Convention leur offre une occasion propice d'affirmer leurs sentiments d'amitié réciproque et leur volonté de mettre en harmonie leurs intérêts au Maroc,

Ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

S. Excellence Monsieur Geoffray, Léon, Marcel, Isidore, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., et

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

S. Excellence Don Manuel Garcia Prieto, Marquis de Alhucemas, Sénateur à vie, Ministre d'Etat, Chevalier Grand-croix de l'Ordre civil d'Alphonse XII, décoré de la médaille d'or d'Alphonse XIII, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement de la République française reconnaît que, dans la zone d'influence espagnole,

---

1. Cette Convention a été promulguée par décret du 3 avril 1913. *Journal officiel,* 5 avril 1913, p. 3049.

il appartient à l'Espagne de veiller à la tranquillité de ladite zone et de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, économiques, financières, judiciaires et militaires dont il a besoin [1], comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent conformément à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et à l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911.

Les régions comprises dans la zone d'influence déterminée à l'article 2 resteront placées sous l'autorité civile et religieuse du Sultan, suivant les conditions du présent accord.

Ces régions seront administrées, sous le contrôle d'un Haut-commissaire espagnol, par un khalifa choisi par le Sultan sur une liste de deux candidats présentés par le Gouvernement espagnol. Les fonctions du khalifa ne seront maintenues ou retirées au titulaire qu'avec le consentement du Gouvernement espagnol.

Le khalifa résidera dans la zone d'influence espagnole et habituellement à Tétouan; il sera pourvu d'une délégation générale du Sultan, en vertu de laquelle il exercera les droits appartenant à celui-ci.

Cette délégation aura un caractère permanent. En cas de vacance, les fonctions de khalifa seront, provisoirement, et d'office remplies par le pacha de Tétouan.

Les actes de l'autorité marocaine dans la zone d'influence espagnole, seront contrôlés par le Haut-commissaire espagnol et ses agents. Le Haut-commissaire sera le seul intermédiaire dans les rapports que le khalifa, en qualité de délégué de l'autorité impériale dans la zone espagnole, aura à entretenir avec les agents officiels étrangers, étant donné d'ailleurs qu'il ne sera pas dérogé à l'article 5 du traité franco-chérifien du 30 mars 1912.

Le Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne veillera à l'observation des traités et spécialement des clauses éco-

---

1. Ce paragraphe reproduit le paragraphe 1er du traité franco-allemand du 4 novembre 1911.

nomiques et commerciales insérées dans l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée au Gouvernement chérifien du chef de réclamations motivées par des faits qui se seraient produits sous l'administration du khalifa dans la zone d'influence espagnole.

Art. 2.— Au nord du Maroc, la frontière séparative des zones d'influence française et espagnole partira de l'embouchure de la Moulouya et remontera le thalweg de ce fleuve jusqu'à 1 kilomètre en aval de Mechra-Mila. De ce point, la ligne de démarcation suivra jusqu'au djebel Beni-Hassen le tracé fixé par l'article 2 de la Convention du 3 octobre 1904.

Dans le cas où la Commission mixte de délimitation visée au paragraphe 1er de l'article 4 ci-dessous constaterait que le marabout de Sidi-Maarouf se trouve dépendre de la fraction sud des Beni-Bouyahi, ce point serait attribué à la zone française. Toutefois, la ligne de démarcation des deux zones, après avoir englobé ledit marabout, n'en passerait pas à plus de kilomètre au nord et à plus de 2 kilomètres à l'ouest pour rejoindre la ligne de démarcation telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Du Djebel Beni-Hassen, la frontière rejoindra l'oued Ouergha au nord de la Djema des Cheurfa-Tafraout, en amont du coude formé par la rivière. De là, se dirigeant vers l'ouest, elle suivra la ligne des hauteurs dominant la rive droite de l'oued Ouergha jusqu'à son intersection avec la ligne nord-sud définie par l'article 2 de la Convention de 1904. Dans ce parcours, la frontière contournera le plus étroitement possible la limite nord des tribus riveraines de l'Ouergha et la limite sud de celles qui ne sont pas riveraines, en assurant une communication militaire non interrompue entre les différentes régions de la zone espagnole.

Elle remontera ensuite vers le nord en se tenant à une distance d'au moins 25 kilomètres à l'est de la route de Fez à El-Ksar-el-Kebir par Ouezzan, jusqu'à la rencontre de l'oued Loukkos, dont elle descendra le thalweg jusqu'à la limite entre les tribus Sarsar et Tlig. De ce point, elle contournera le djebel Ghani, laissant cette montagne

dans la zone espagnole, sous réserve qu'il n'y sera pas construit de fortifications permanentes. Enfin, la frontière rejoindra le parallèle 35e de latitude nord entre le douar Mgarya et la Marya de Sidi-Slama, et suivra ce parallèle jusqu'à la mer.

Au sud du Maroc, la frontière des zones française et espagnole sera définie par le thalweg de l'oued Draa, qu'elle remontera depuis la mer jusqu'à sa rencontre avec le méridien 11° ouest de Paris; elle suivra ce méridien vers le sud jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 27°40'de latitude uord. Au sud de ce parallèle, les articles 5 et 6 de la Convention du 3 octobre 1904 resteront applicables. Les régions marocaines situées au nord et à l'est de la délimitation visée dans le présent paragraphe appartiendront à la zone française.

Art. 3. — Le Gouvernement marocain ayant, par l'article 8 du traité du 26 avril 1860, concédé à l'Espagne un établissement à Santa-Cruz-de-Mar-Pequena (Ifni), il est entendu que le territoire de cet établissement aura les limites suivantes : au nord, l'oued Bou-Sedra, depuis son embouchure; au sud, l'oued Noun, depuis son embouchure; à l'est, une ligne distante approximativement de 25 kilomètres de la côte.

Art. 4. — Une Commission technique, dont les membres seront désignés en nombre égal par les Gouvernements français et espagnol, fixera le tracé exact des délimitations spécifiées aux articles précédents. Dans son travail, la Commission pourra tenir compte non seulement des accidents topographiques, mais encore des contingences locales.

Les procès-verbaux de la Commission n'auront valeur exécutive qu'après ratification des deux Gouvernements.

Toutefois les travaux de la Commission ci-dessus prévue ne seront pas un obstacle à la prise de possession immédiate par l'Espagne de son établissement d'Ifni.

Art. 5. — L'Espagne s'engage à n'aliéner ni céder sous aucune forme, même à titre temporaire, ses droits dans tout ou partie du territoire composant sa zone d'influence[1].

---

1. Cet article reproduit l'article 7 de la Convention franco-espagnole du 3 octobre 1904.

Art. 6. — Afin d'assurer le libre passage du détroit de Gibraltar, les deux Gouvernements conviennent de ne pas laisser élever de fortifications ou d'ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte marocaine visée par l'article 7 de la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et par l'article 14 de la Convention franco-espagnole du 3 octobre de la même année, et comprise dans les sphères d'influence respectives.

Art. 7. — La ville de Tanger et sa banlieue seront dotées d'un régime spécial qui sera déterminé ultérieurement[1]; elles formeront une zone comprise dans les limites décrites ci-après :

Partant de Punta-Altares sur la côte sud du détroit de Gibraltar, la frontière se dirigera en ligne droite sur la crête du djebel Beni-Meyimel, laissant à l'ouest le village appelé Dxar-ez-Zeitun, et suivra ensuite la ligne des limites entre le Fahs d'un côté et les tribus de l'Anjera et de Oued-Ras de l'autre côté jusqu'à la rencontre de l'oued Es-Seghir. De là, la frontière suivra le thalweg de l'oued Es-Seghir puis ceux des oueds M'harhar et Tzahadartz jusqu'à la mer.

Le tout conformément au tracé indiqué sur la carte de l'état-major espagnol, qui a pour titre : « Croquis del Imperio de Marruecos » à l'échelle de 1 /100000, édition de 1906.

Art. 8. — Les consulats, les écoles et tous les établissements français et espagnols actuellement existants au Maroc seront maintenus[2].

Les deux Gouvernements s'engagent à faire respecter la liberté et la pratique extérieure de tout culte existant au Maroc.

Le Gouvernement de S. M. le roi d'Espagne, en ce qui le concerne, fera en sorte que les privilèges religieux exercés actuellement par le clergé régulier et séculier espagnol

---

1 Ce paragraphe reproduit à peu près l'article 9 de la Convention franco-espagnole du 3 octobre 1904.

2. Ce paragraphe reproduit à peu près l'article 11 de la Convention franco-espagnole du 3 octobre 1904.

ne subsistent plus dans la zone française. Toutefois, dans cette zone, les missions espagnoles conserveront leurs établissements et propriétés actuels, mais le Gouvernement de S. M. le roi d'Espagne ne s'opposera pas à ce que des religieux de nationalité française y soient affectés. Les nouveaux établissements que ces missions fonderaient seront confiés à des religieux français.

Art. 9. — Aussi longtemps que le chemin de fer Tanger-Fez ne sera pas construit, il ne sera apporté aucune entrave au passage des convois de ravitaillement destinés au maghzen, ni aux voyages des fonctionnaires chérifiens ou étrangers entre Fez et Tanger et inversement, non plus qu'au passage de leur escorte, de leurs armes et bagages, étant entendu que les autorités de la zone traversée auront été préalablement avisées. Aucune taxe ou aucun droit spécial de transit ne pourra être perçu pour ce passage[1].

Après la construction du chemin de fer Tanger-Fez, celui-ci pourra être utilisé pour ces transports.

Art. 10. — Les impôts et ressources de toutes sortes dans la zone espagnole seront affectés aux dépenses de ladite zone.

Art. 11. — Le gouvernement chérifien ne pourra être appelé à participer à aucun titre aux dépenses de la zone espagnole.

Art. 12. — Le gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne ne portera pas atteinte aux droits, prérogatives et privilèges des porteurs de titres des emprunts 1904 et 1910 dans sa zone d'influence.

En vue de mettre l'exercice de ces droits en harmonie avec la nouvelle situation, le Gouvernement de la République usera de son influence sur le représentant des porteurs pour que le fonctionnement des garanties dans ladite zone s'accorde avec les dispositions suivantes :

La zone d'influence espagnole contribuera aux charges des emprunts 1904 et 1910 suivant la proportion que les

---

1. Ce paragraphe est l'application du principe posé dans le *modus vivendi* franco-espagnol, conclu le 26 juillet 1911.

ports de ladite zone, déduction faite des 500.000 p. h. dont il sera parlé plus loin, fournissent à l'ensemble des recettes douanières des ports ouverts au commerce.

Cette contribution est fixée provisoirement à 7,95 p. 100, chiffre basé sur les résultats de l'année 1911. Elle sera revisable tous les ans à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

La revision prévue devra intervenir avant le 15 mai suivant l'exercice qui lui servira de base. Il sera tenu compte de ses résultats dans le versement à effectuer par le Gouvernement espagnol le 1er juin, ainsi qu'il est dit ci-après.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne constituera chaque année, à la date du 1er mars, pour le service de l'emprunt 1910, et à la date du 1er juin, pour le service de l'emprunt 1904, entre les mains du représentant des porteurs des titres de ces deux emprunts, le montant des annuités fixées au paragraphe précédent. En conséquence, l'encaissement au titre des emprunts sera suspendu dans la zone espagnole par application des articles 20 du contrat du 12 juin 1904[1] et 19 du contrat du 17 mai 1910[2].

Le contrôle des porteurs et les droits s'y rapportant, dont l'exercice aura été suspendu en raison des versements du Gouvernement espagnol, seront rétablis tels qu'ils existent actuellement dans le cas où le représentant des porteurs aurait à reprendre l'encaissement direct conformément aux contrats.

Art. 13. — D'autre part, il y a lieu d'assurer à la zone française et à la zone espagnole le produit revenant à chacune d'elles sur les droits de douane perçus à l'importation.

Les deux Gouvernements conviennent :

1° Que, balance faite des recettes douanières que chacune des deux administrations zonières encaissera sur les pro-

---

1. Le contrat du 12 juin 1904 figure parmi les pièces du *Livre Jaune*, Affaires du Maroc, 1901-1905, n° 170.

2. Le contrat du 17 mai 1910 figure à la suite des rapports présentés par M. Long à la Chambre des députés et par M. Baudin au Sénat, à propos du projet de loi portant approbation de la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911

Annexe X au rapport de M. Long, et Annexe XV au rapport de de M. Baudin.

duits introduits par ses douanes à destination de l'autre zone, il reviendra à la zone française, une somme totale de 500,000 pesetas hassani se décomposant ainsi :

a) Une somme forfaitaire de 300.000 pesetas hassani applicable aux recettes des ports de l'Ouest;

b) Une somme de 200,000 pesetas hassani, applicable aux recettes de la côte méditerranéenne, sujette à revision lorsque le fonctionnement des chemins de fer fournira des éléments exacts de calcul. Cette revision éventuelle pourrait s'appliquer aux versements antérieurement effectués, si le montant de ceux-ci était supérieur, à celui des versements à réaliser dans l'avenir; toutefois, les reversements dont il s'agit ne porteraient que sur le capital et ne donneraient pas lieu à un calcul d'intérêts.

Si la revision ainsi opérée donne lieu à une réduction des recettes françaises relatives aux produits douaniers des ports de la Méditerranée, elle entraînera *ipso facto* le relèvement de la contribution espagnole aux charges des emprunts susmentionnés;

2° Que les recettes douanières encaissées par le bureau de Tanger devront être réparties entre la zone internationalisée et les deux autres zones, au prorata de la destination finale des marchandises. En attendant que le fonctionnement des chemins de fer permette une exacte répartition des sommes dues à la zone française et à la zone espagnole, le service des douanes versera en dépôt à la Banque d'Etat l'excédent de ces recettes, payement fait de la part de Tanger.

Les Administrations douanières des deux zones s'entendront par l'entremise de représentants, qui se réuniront périodiquement à Tanger, sur les mesures propres à assurer l'unité d'application des tarifs. Ces délégués se communiqueront à toutes fins utiles les informations qu'ils auront pu recueillir tant sur la contrebande que sur les opérations irrégulières éventuellement effectuées dans les bureaux des douanes.

Les deux Gouvernements s'efforceront de mettre en vigueur à la date du 1er mars 1913 les mesures visées sous le présent article.

Art. 14. — Les gages affectés en zone espagnole à la créance française, en vertu de l'accord franco-marocain du 21 mars 1910[1], seront transférés au profit de la créance espagnole, et, réciproquement les gages affectés en zone française à la créance espagnole, en vertu du traité hispano-marocain du 16 novembre 1910[2], seront transférés au profit de la créance française. En vue de réserver à chaque zone le produit des redevances minières qui doivent naturellement lui revenir, il est entendu que les redevances proportionnelles d'extraction appartiendront à la zone où la mine située, lors même qu'elles seraient recouvrées à la sortie par une douane de l'autre zone.

Art. 15. — En ce qui concerne les avances faites par la Banque d'Etat sur le 5 p. 100 des douanes, il a paru équitable de faire supporter par les deux zones non seulement le remboursement desdites avances, mais d'une manière générale les charges de la liquidation du passif actuel du Maghzen.

Dans le cas où cette liquidation se ferait au moyen d'un emprunt à court ou à long terme, chacune des deux zones contribuerait au payement des annuités de cet emprunt (intérêts et amortissement) dans une proportion égale à celle qui a été fixée pour la répartition entre chaque zone des charges des emprunts de 1904 et 1910.

Le taux de l'intérêt, les délais d'amortissement et de conversion, les conditions de l'émission et, s'il y a lieu, les garanties de l'emprunt seront arrêtés après entente entre les deux Gouvernements.

Les dettes contractées après la signature du présent accord seront exclues de cette liquidation.

---

1. Arrangement financier, conclu le 21 mars 1910, entre la France et le Maghzen.

Cet arrangement est reproduit dans les annexes aux rapports de M. Long et de M. Baudin, déjà cités.

Annexe IX au rapport de M. Long, et annexe XIV au rapport de M. Baudin.

2. Accord conclu, le 17 novembre 1910, entre l'Espagne et le Maroc.

Cet accord est reproduit à la suite des rapports de M. Long et de M. Baudin, déjà cités.

Annexe XI au rapport de M. Long, et annexe XVI au rapport de M. Baudin.

Voir aussi le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1910, supplément p. 410.

Le montant total du passif à liquider comprend notamment : 1° les avances de la Banque d'Etat gagées sur le 5 p. 100 du produit des douanes; 2° les dettes liquidées par la commission instituée en vertu du règlement du corps diplomatique de Tanger en date du 29 mai 1910. Les deux Gouvernements se réservent d'examiner conjointement les créances autres que celles visées ci-dessus sous les numéros 1 et 2, de vérifier leur légitimité, et, au cas où le total du passif dépasserait sensiblement la somme de 25 millions de francs, de les comprendre ou non dans la liquidation envisagée.

Art. 16. — L'autonomie administrative des zones d'influence française et espagnole dans l'empire chérifien ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges concédés, conformément à l'Acte d'Algésiras à la Banque d'Etat du Maroc, pour tout le territoire de l'Empire, par le gouvernement marocain, la Banque d'Etat du Maroc continuera de jouir dans chacune des deux zones de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent, sans diminution ni réserve. L'autonomie des deux zones ne pourra pas faire obstacle à son action et les deux gouvernements faciliteront à la Banque d'Etat le libre et complet exercice de ses droits.

La Banque d'Etat du Maroc pourra, d'accord avec les deux puissances intéressées, modifier les conditions de son fonctionnement en vue de les mettre en harmonie avec l'organisation territoriale de chaque zone.

Les deux Gouvernements recommanderont à la Banque d'Etat l'étude d'une modification de ses statuts permettant :

1° De créer un second Haut-commissaire marocain qui serait nommé par l'Administration de la zone d'influence espagnole, après entente avec le conseil d'administration de la Banque;

2° De conférer à ce second Haut-commissaire, pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'administration de la zone espagnole, sans porter atteinte au fonctionnement normal de la Banque, des attributions autant que possible identiques à celles qu'exerce le Haut-commissaire actuel.

Toutes les démarches utiles seront faites par les deux

Gouvernements pour parvenir à la revision régulière, dans le sens indiqué ci-dessus, des statuts de la Banque d'Etat et du réglement de ses rapports avec le Gouvernement marocain.

Afin de préciser et de compléter l'entente intervenue entre les deux gouvernements et constatée par la lettre adressée le 23 février 1907 par le Ministre des Affaires étrangères de la République à l'ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Espagne à Paris, le Gouvernement français s'engage, en ce qui concerne la zone espagnole, sous réserve des droits de la Banque : 1° à n'appuyer aucune candidature auprès de la Banque d'Etat; 2° à faire connaître à la Banque son désir de voir prendre en considération, pour les emplois de ladite zone, les candidatures de nationalité espagnole.

Réciproquement, le Gouvernement espagnol s'engage, en ce qui concerne la zone française, sous réserve des droits de la Banque : 1° à n'appuyer aucune candidature auprès de la Banque d'Etat; 2° à faire connaître à la Banque son désir de voir prendre en considération, pour les emplois de ladite zone, les candidatures de nationalité française.

En ce qui concerne : 1° les actions de la Banque qui pourraient appartenir au Maghzen; 2° les bénéfices revenant au Maghzen sur les opérations de frappe et de refonte de monnaies, ainsi que sur toutes les autres opérations monétaires (art. 37 de l'Acte d'Algésiras), il est entendu qu'il sera attribué à l'Administration de la zone espagnole une part calculée d'après le même pourcentage que pour la redevance et les bénéfices du monopole des tabacs.

Art. 17. — L'autonomie administrative des zones d'influence française et espagnole dans l'Empire chérifien ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges concédés, conformément à l'Acte général d'Algésiras, pour tout le territoire de l'Empire, par le Gouvernement marocain, à la Société internationale de régie co-intéressée des tabacs au Maroc, ladite Société continuera de jouir, dans chacune des deux zones, de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent, sans diminution ni réserve. L'autonomie des deux zones ne pourra pas faire obstacle à son action et les deux Gouvernements lui faciliteront le libre et complet exercice de ses droits.

Les conditions actuelles de l'exploitation du monopole, et en particulier le tarif des prix de vente, ne pourront être modifiés que d'accord entre les deux Gouvernements.

Le Gouvernement français ne fera pas obstacle à ce que le Gouvernement royal se concerte avec la régie soit en vue d'obtenir de cette Société la rétrocession à des tiers de l'intégralité de ses droits et privilèges, soit en vue de lui racheter à l'amiable, par anticipation, lesdits droits et privilèges. Dans le cas où, comme conséquence du rachat anticipé, le Gouvernement espagnol désirerait modifier dans sa zone les conditions générales de l'exploitation du monopole, et, par exemple, s'il voulait réduire les prix de vente, un accord devra intervenir entre les deux Gouvernements dans le but exclusif de sauvegarder les intérêts de la zone d'influence française.

Les stipulations qui précèdent s'appliqueront réciproquement dans le cas où le Gouvernement français désirerait faire usage des facultés reconnues ci-dessus au Gouvernement espagnol.

La régie pouvant faire objection à un rachat partiel les deux Gouvernements s'engagent dès maintenant à faire exercer dans l'une et l'autre zone, aussitôt que possible (c'est-à-dire, le 1er janvier 1933, en prévenant la régie avant le 1er janvier 1931), le droit de rachat prévu à l'article 24 du cahier des charges. A partir du 1er janvier 1933, chacune des deux zones deviendra libre d'établir, selon ses convenances, les impôts qui font l'objet du monopole.

Les deux Gouvernements se mettront d'accord pour obtenir, en respectant le cahier des charges :

a) La création d'un second commissaire nommé par l'administration de la zone d'influence espagnole;

b) La définition des attributions qui seraient nécessaires à ce second commissaire pour sauvergarder les intérêts légitimes de l'administration de la zone espagnole, sans porter atteinte au fonctionnement normal de la régie;

c) La répartition, par moitié, entre les deux commissaires de la somme de 5,000 rials makhzani argent versé annuellement par la régie pour le traitement du commissaire.

Afin de maintenir pendant la durée du monopole l'identité du tarif des prix de vente dans les deux zones, les deux

Gouvernements prennent l'engagement de ne pas assujettir la régie ou ses ayants-droit à des impôts nouveaux sans s'être préalablement entendus.

Le produit des amendes prononcées contre la régie pour inexécution du cahier des charges ou abus (art. 31 du cahier des charges) sera attribué au Trésor de la zone dans laquelle les infractions ou abus auront été commis.

Pour le partage de la redevance fixe annuelle et des bénéfices (art. 20 à 23 du cahier des charges), on appliquera un pourcentage qui sera déterminé par la puissance de consommation de la zone espagnole, comparativement à la puissance de consommation totale de l'Empire. Cette puissance de consommation sera évaluée d'après les perceptions douanières restant effectivement entre les mains de l'administration de la zone espagnole, compte tenu du reversement prévu à l'article 13 ci-dessus.

Art. 18. — En ce qui concerne le Comité des valeurs douanières, le Comité spécial des travaux publics et la Commission générale des adjudications, durant la période où ces comités resteront en vigueur, il sera réservé à la désignation du khalifa de la zone espagnole un des sièges de délégué chérifien dans chacun des ces trois comités.

Les deux Gouvernements sont d'accord pour réserver à chaque zone et affecter à ses travaux publics le produit de la taxe spéciale perçue dans ses ports en vertu de l'article 66 de l'Acte d'Algésiras.

Les services respectifs seront autonomes.

Sous condition de réciprocité, les délégués de l'Administration de la zone français voteront avec les délégués du khalifa dans les questions intéressant la zone espagnole et notamment pour tout ce qui concerne la détermination des travaux à exécuter sur les fonds de la taxe spéciale, leur exécution et la désignation du personnel que cette exécution comporte.

Art. 19. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Catholique se concerteront en vue de :

1° Toutes les modifications qui devraient être apportées dans l'avenir aux droits de douane;

2° L'unification des tarifs postaux et télégraphiques dans l'intérieur de l'Empire.

Art. 20. — La ligne de chemin de fer Tanger-Fez sera construite et exploitée dans les conditions déterminées par le protocole annexé à la présente Convention [1].

Art. 21. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Catholique s'engagent à provoquer la revision, d'accord avec les autres puissances et sur la base de la Convention de Madrid, des listes et de la situtaion des protégés étrangers et des associés agricoles visés par les articles 8 et 16 de cette Convention.

Ils conviennent également de poursuivre auprès des puissances signataires toute modification de la Convention de Madrid que comporteraient, le moment venu, le changement du régime des protégés et associés agricoles, et éventuellement l'abrogation de la partie de ladite Convention concernant les protégés et associés agricoles [2].

Art. 22. — Les sujets marocains originaires de la zone d'influence espagnole seront placés à l'étranger sous la protection des agents diplomatiques et consulaires de l'Espagne.

Art. 23. — Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, les Gouvernements français et espagnol s'emploieront respectivement auprès du Sultan et de son khalifa pour que les plaintes portées par les ressortissants étrangers contre les autorités marocaines ou les personnes agissant en tant qu'autorités marocaines, et qui n'auraient pu être réglées par l'entremise du consul français ou espagnol et du consul du gouvernement intéressé, soient déférées à un arbitre *ad hoc* pour chaque affaire, désigné d'un commun accord par le consul de France ou celui d'Espagne et par celui de la puissance intéressée ou, à leur défaut, par les deux Gouvernements de ces consuls [3].

---

1. Voir le document n° 5.
2. Cet article reproduit l'article 12 de l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911.
3. Cet article reproduit l'article 9 § Ier de l'accord fanco-allemand du 4 novembre 1911.

Art. 24. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Catholique se réservent la faculté de procéder à l'établissement, dans leurs zones respectives, d'organisations judiciaires inspirées de leurs législations. Une fois ces organisations établies et les nationaux et protégés de chaque pays soumis, dans la zone de celui-ci, à la juridiction de ces tribunaux, le Gouvernement de la République française, dans la zone d'influence espagnole, et le Gouvernement de S. M. le roi d'Esbagne, dans la zone d'influence française, soumettront également à cette juridiction locale leurs nationaux et protégés respectifs.

Tant que le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention de Madrid du 3 juin 1880 sera en vigueur [1], la faculté qui appartient au ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne de connaître en appel des questions de propriété immobilière des étrangers fera partie, pour ce qui concerne la zone espagnole, de l'ensemble des pouvoirs délégués au khalifa.

Art. 25. — Les Puissances signataires s'engagent à prêter dès maintenant, dans leurs possessions d'Afrique, leur entier concours aux autorités marocaines pour la surveillance et la répression de la contrebande des armes et des munitions de guerre.

La surveillance dans les eaux territoriales des zones respectives française et espagnole sera exercée par les forces organisées par l'autorité locale ou celles du Gouvernement protecteur de ladite zone.

Les deux Gouvernements se concerteront pour unifier la réglementation du droit de visite [2].

Art. 26. — Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté Chérifienne ne s'étendront à la zone d'influence espagnole qu'avec le consentement préalable du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne.

---

1. La Convention de Madrid a été signée le 3 juillet 1880.

2. Cet article reproduit l'article 13 de la Convention franco-espagnole du 3 octobre 1904 et le paragraphe II du protocole franco-espagnol du 1er septembre 1905.

Art. 27. — La Convention du 26 février 1904, renouvelée le 3 février 1909[1], ainsi que la Convention générale de la Haye du 18 octobre 1907, s'appliqueront aux différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente Convention et qui n'auraient pas été réglées par la voie diplomatique; un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles des mêmes conventions en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige[2].

Art. 28. — Toutes clauses des traités, conventions et accords antérieurs, qui seraient contraires aux stipulations qui précèdent sont abrogées[3].

Art. 29. — La présente Convention sera notifiée aux Gouvernements signataires de l'acte général de la conférence internationale d'Algésiras.

Art. 30. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Madrid, dans le plus bref délai[4].

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Madrid, le 27 novembre 1912.

(L. S.) Signé : Geoffray.
(L. S.) — Manuel Garcia Prieto.

Lettres explicatives

I

L'Ambassadeur de France au Ministre d'Etat

Madrid, le 27 novembre 1912.

Pour bien préciser la portée des dispositions de la Convention signée aujourd'hui, qui ont trait à la nomination

---

1. Convention d'arbitrage signée à Paris le 26 février 1904.
De Clercq, *Recueil des Traités de la France*, t. XXII, p. 466.

2. Cet article reproduit une disposition des lettres explicatives annexées à l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911.

3. Cet article reproduit l'article 13 de l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911.

4. Les ratifications ont été échangées à Paris le 2 avril 1913.

du khalifa et aux rapports de celui-ci avec les agents étrangers, Votre Excellence me permettra de lui rappeler qu'elle a bien voulu me déclarer que :

En ce qui concerne le premier de ces points, la désignation du khalifa de la zone espagnole pourra être utilement préparée par des pourparlers confidentiels entre les deux Gouvernements, dans le but de s'assurer que le choix du Sultan se portera sur celui des deux candidats visés à l'article 1er de ladite Convention qui aura les préférences du Gouvernement royal. Il est toutefois entendu que, quels que soient les avantages de cette façon de procéder, chacune des deux Puissances est libre d'y renoncer dans des cas particuliers et de s'en tenir strictement aux clauses de la présente Convention qui, d'un côté, oblige l'Espagne à la présentation d'une liste de deux candidats, et, d'un autre côté, stipule que le choix de Sa Majesté chérifienne aura à se porter sur l'un de ces deux candidats. Il va enfin de soi que ceux-ci devront être des personnalités de marque. En ce qui touche les rapports que le khalifa en tant que délégué de l'autorité impériale dans la zone espagnole, aura à entretenir avec les agents officiels étrangers, il est entendu que lors de la rédaction du traité le mot « officiels » a été substitué au mot « consulaires » en vue d'éviter suivant l'expression de Votre Excellence, des difficultés dans la pratique; ces difficultés pourraient surgir du fait que, certaines puissances, n'ayant au Maroc d'agent consulaire de carrière que dans la zone française, ne pourraient suivre directement avec l'Administration de la zone espagnole les affaires afférentes à cette zone et que, seule, ladite administration a qualité pour trancher aux termes de cette convention d'aujourd'hui. Pour les relations diplomatiques des gouvernements étrangers avec le Sultan, il est bien entendu en effet que la mention faite dans la présente Convention de l'article 5 du traité franco-chérifien du 30 mars 1912 en réserve à la France le monopole.

Agréez, etc.

Signé : GEOFFRAY.

II

Le Ministre d'Etat à l'Ambassadeur de France

Madrid, le 27 novembre 1912.

Pour bien préciser la portée des dispositions de la Convention signée aujourd'hui, qui ont trait à la nomination du khalifa et aux rapports de celui-ci avec les agents étrangers, je me permettrai de rappeler à Votre Excellence qu'elle a bien voulu me déclarer que :

En ce qui concerne le premier de ces points, la désignation du khalifa de la zone espagnole pourra être utilement préparée par des conversations confidentielles entre les deux Gouvernements, en vue de s'assurer que le Sultan choisira celui des deux candidats, auquel se réfère l'article 1er de ladite Convention, qui sera préféré par le Gouvernement de Sa Majesté.

Il reste toutefois entendu que, quels que soient les avantages de cette procédure, chacune des deux puissances sera libre d'y renoncer dans des cas particuliers et de s'en tenir strictement aux clauses de la future Convention qui d'une part, oblige l'Espagne à présenter une liste de deux candidats et, d'autre part, stipule que le choix de Sa Majesté chérifienne devra porter sur l'un de ces deux candidats. Il est évident enfin que ceux-ci devront être des personnes de distinction.

Pour ce qui regarde les relations que le khalifa, en qualité de délégué de l'autorité impériale, dans la zone espagnole, aura à entretenir avec les agents officiels étrangers, il reste entendu que, lors de la rédaction du traité, le terme « officiels » a été substitué au mot « consulaires » en vue d'éviter selon mon expression, des difficultés dans la pratique. Ces difficultés pourraient surgir du fait que certaines puissances, n'ayant au Maroc d'agents consulaires de carrière que dans la zone française, ne pourraient traiter directement avec l'administration de la zone espagnole les questions relatives à cette zone et qui ne peuvent être résolues que par cette administration, selon les termes de notre Convention

d'aujourd'hui. Quant aux relations diplomatiques entre les gouvernements étrangers et le Sultan, il demeure, en effet, bien entendu, que la mention faite, dans la présente Convention, de l'article 5 du traité franco-chérifien du 30 mars 1912, en réserve le monopole à la France.

Je saisis cette occasion, etc.

Signé : M. Garcia Prieto.

DOCUMENT n° 5

Protocole conclu à Madrid, le 27 novembre 1912
entre la France et l'Espagne
concernant le chemin de fer Tanger-Fez

ARTICLE PREMIER. — Dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente Convention — restant d'ailleurs entendu que c'est seulement après la ratification de celle-ci qu'il sera procédé à la concession définie par les articles 2 et suivants — les deux Gouvernements de France et d'Espagne détermineront dans leurs zones respectives, le tracé général de la ligne et ses stations principales. Ils arrêteront d'un commun accord, dans ce même délai, d'une part le point où ladite ligne devra traverser les limites nord et sud de la zone espagnole, de l'autre, après consultation des autorités tangéroises qualifiées à cet effet, le tracé de la section comprise entre la limite nord de la zone espagnole et Tanger.

ART. 2. — La ligne tout entière sera concédée à une compagnie unique, chargée à la fois de ses études définitives de sa construction et de son exploitation.

La concession sera prononcée, savoir :

Pour la section située dans la zone française, par le Sultan, sous l'autorité et avec la garantie de la France;

Pour la section située dans la zone espagnole par le Khalifa sous l'autorité et avec la garantie de l'Espagne;

Et enfin, pour la section comprise entre la limite nord de de la zone espagnole et Tanger, par les autorités qualifiées à cet effet et sous la garantie de ces autorités.

Toutefois, dans le cas où les susdites autorités ne seraient pas définitivement constituées[1] au moment où pourront être prononcées les concessions française et espagnole, les

1. Cela fait allusion au Statut international de Tanger.

deux Gouvernements contractants conviennent que la concession du tronçon Tanger et banlieue sera prononcée sous leur garantie commune et après entente entre les deux Cabinets, par le Sultan, pour être repassée ensuite, avec les droits et obligations qu'elle comporte, à l'autorité tangéroise.

Art. 3. — La susdite compagnie ne pourra être concessionnaire d'aucune autre ligne, soit complètement indépendante de la précédente, soit se reliant à celle-ci, exception étant faite, toutefois, pour les voies de quai destinées à desservir le port de Tanger.

Par contre, elle ne pourra se refuser à laisser pénétrer dans ses gares les lignes dont l'établissement viendrait à être décidé par l'un ou l'autre des deux Gouvernements ni à assurer dans lesdites gares le service commun, que ces lignes soient construites et exploitées directement par les deux Gouvernements ou concédées par eux à d'autres compagnies.

Elle aura les même sobligations en ce qui concerne les embranchements particuliers autorisés par la France ou l'Espagne au profit, soit de leurs nationaux, soit de nationaux étrangers, en conformité de l'article 7 du traité franco-allemand du 4 novembre 1911 [1].

Il est entendu, d'ailleurs, que resteront à la charge des Etats, compagnies ou particuliers intéressés, les dépenses des installations nouvelles ainsi rendues nécessaires de leur fait et les frais supplémentaires d'exploitation aux quels les lignes et embranchements sus visés donneront lieu.

Art. 4. — Le capital, tant actions qu'obligations de la compagnie concessionnaire, sera pour 60 p. 100 français et pour 40 p. 100 espagnol.

Toutefois, la France et l'Espagne se réservent la faculté de faire d'un commun accord, s'il y avait lieu, une part aux capitaux de nationalité étrangère, étant d'ores et déjà spécifié que cette part ne pourra, en aucun cas, excéder

---

1. Cet article est relatif aux chemins de fer industriels dont la création pourra être autorisée par le gouvernement marocain.

8 p. 100 et qu'elle sera prélevée par moitié sur chacune de celles de 60 p. 100 et de 40 p. 100 ci-dessus.

Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de désigner tel établissement ou sociétés de crédit, ou tel groupe d'établissements ou sociétés de crédit de sa nationalité qu'il jugera convenable, pour réaliser et souscrire la part de capital à lui réservée.

Si l'un d'entre eux ne croyait pas devoir réaliser cette part tout entière, l'autre se substituerait à lui de plein droit pour la parfaire.

Art. 5. — Le Conseil d'administration de la compagnie concessionnaire sera composé de quinze membres, dont neuf Français et six Espagnols, nommés respectivement par des porteurs d'actions françaises et espagnoles.

A ces quinze membres pourra, si la France et l'Espagne le jugent utile d'un commun accord, en être adjoint un seizième d'une tierce nationalité.

Les décisions du Conseil d'administration ne pourront être prises qu'à une majorité représentant au moins les deux tiers des votes exprimés en ce qui concerne les questions intéressant exclusivement, soit la section française, soit la section espagnole; elles le seront à la majorité simple pour toutes les autres questions.

La Compagnie aura un directeur général français et un directeur adjoint espagnol. Le haut personnel, tant de la construction que de l'exploitation, devra être pour 60 p. 100 français et pour 40 p. 100 espagnol. La nomination du directeur général et du haut personnel français sera soumise à l'agrément de la France; celle du directeur adjoint et du haut personnel espagnol à l'agrément de l'Espagne.

En dehors du directeur général, du directeur adjoint et du haut personnel visé ci-dessus, les agents employés aux études et à la construction devront être autant que possible français dans la section française et espagnols dans la section espagnole.

Quant aux agents d'exploitation, ils devront être exclusivement français sur la section française, exclusivement espagnols, sur la section espagnole, pour moitié français et pour moitié espagnols sur la section Tanger-et-banlieue.

Toutefois, sur cette dernière section et notamment à la gare terminus de Tanger, un certain nombre d'emplois pourront, d'accord entre les deux gouvernements, être confiés à des agents d'une tierce nationalité, la répartition par moitié entre la France et l'Espagne s'opérant alors sur les emplois restants.

Art. 6. — Les études de la ligne préalablement divisée en lots d'une longueur de 20 à 30 kilomètres seront entreprises simultanément par l'extrémité Tanger et l'extrémité Fez et poussées avec une activité égale des deux côtés.

Les projets des divers lots seront présentés par la compagnie au fur et à mesure de leur achèvement; l'acte de concession fixera les dates de ces présentations successives et stipulera pour chacune d'elles une prime par jour d'avance et une pénalité financière par jour de retard, ces pénalités et primes étant les mêmes pour tous les lots, exception faite du dernier pour lequel elles seront doublées.

Art. 7. — Les projets seront approuvés :

Pour la section française, par le Gouvernement français;

Pour la section espagnole, par le Gouvernement espagnol;

Et, pour la section Tanger-et-banlieue, par l'autorité tangéroise qualifiée à cet effet;

Etant entendu, toutefois :

Qu'au préalable, les projets de la section française seront communiqués au Gouvernement espagnol et ceux de la section espagnole au Gouvernement français, chacun de ces deux Gouvernements tenant tel compte qu'il jugera convenable des observations présentées par l'autre, et l'absence de réponse, dans un délai de quinze jours à partir de la communication ainsi faite, étant tenue pour une adhésion pure et simple;

Que les projets de la section Tanger-et-banlieue seront communiqués à la fois au Gouvernement français et au Gouvernement espagnol et ne pourront être approuvés qu'après avis conforme de ces derniers, l'absence de toute protestation dans un délai de quinze jours équivalant d'ailleurs, ici encore, à une acceptation pure et simple.

Chacun des deux Gouvernements s'engage à statuer dans un délai maximum de deux mois à compter du jour

de sa présentation, sur chaque projet à lui soumis, soit en l'approuvant, soit en y prescrivant les modifications et remaniements qu'il jugerait utiles. Il fixerait, dans ce dernier cas, la date extrême à laquelle devrait lui être présenté à nouveau le projet modifié et remanié, et statuerait au sujet de celui-ci dans un délai maximum d'un mois après cette présentation nouvelle.

Chacun des projets susvisés fera, aussitôt définitivement approuvé, l'objet d'une adjudication au rabais sur série de prix, pour laquelle devront être observées les règles que stipule l'article 6, paragraphe 1 et 2 du traité franco-allemand du 4 novembre 1911 [1].

Les fournitures de matériel fixe et de matériel roulant seront, pour chacune des trois sections de la ligne, adjugées dans les mêmes formes.

Les adjudications seront poursuivies et prononcées, pour chacune des trois sections, par l'autorité dont aura émané la concession.

Art. 8. — Chacune des trois sections de la ligne donnera lieu à des comptes annuels distincts en ce qui concerne, d'une part, le premier établissement ; d'autre part, les travaux complémentaires, et enfin l'exploitation. Les règles à suivre pour la répartition des recettes et des dépenses entre les trois sections et, dans chacune d'elles, entre les trois comptes ci-dessus, seront fixées par l'acte de concession.

La vérification des susdits comptes sera opérée, pour chaque section, par les services chargés du contrôle de la construction et de l'exploitation en vertu des articles 9 et 10 ci-dessous ; l'homologation n'en sera toutefois prononcée qu'après qu'ils auront été communiqués aux services des autres sections, lesquels auront un délai d'un mois pour présenter à leur sujet telles observations qu'ils jugeraient utiles.

Art. 9. — Le contrôle de la construction sera exercé, la

---

1. Cela fait allusion aux conditions suivant lesquelles doit avoi lieu l'adjudication pour les travaux et fournitures des chemins de fer.

réception des ouvrages prononcée et leur mise en service autorisée :

Sur les sections française et espagnole respectivement par les ingénieurs de l'Etat français et de l'Etat espagnol ;

Sur la section Tanger et banlieue par le service de la taxe spéciale, et, au cas où ce dernier viendrait à disparaître, par celui auquel seraient transférées ses attributions actuelles.

Art. 10. — L'exploitation sera assurée sur la ligne entière en observant les règles établies par l'article 6, paragraphe 3, du traité franco-allemand du 4 novembre 1911 [1].

La police en sera faite, en conformité des lois et règlements français et espagnol sur leurs sections respectives et par l'autorité qualifiée à cet effet sur la section Tanger et banlieue.

Le contrôle en sera assuré, sur chaque section, par le même service que celui de la construction, étant entendu que le contrôle tangérois devra, notamment à la gare terminus de Tanger, prescrire telles mesures qui seraient reconnues utiles à la bonne exploitation de la ligne prise dans son ensemble et veiller à leur exécution.

Art. 11. — Le Gouvernement français, le Gouvernement espagnol et l'autorité tangéroise qualifiée à cet effet homologueront respectivement les tarifs intéressant exclusivement la section française, la section espagnole et la section Tanger-et-banlieue ; les tarifs intéressant à la fois deux des sections de la ligne ou les trois sections de celle-ci devront être homologués par chacune des administrations zonières intéressées.

Art. 12. — Au cas où la compagnie concessionnaire, soit pendant la période de construction, soit après l'ouverture de l'exploitation, ne satisferait pas à l'une des obligations essentielles de son contrat, elle serait mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, lequel ne pourra être inférieur à un mois, ni supérieur à trois, telles mesures que

---

1. Cela fait allusion au principe de l'égalité entre les nations qui doit être observé dans l'exploitation des chemins de fer.

de droit. A défaut par elle de déférer à cette mise en demeure, elle sera déclarée déchue.

La mise en demeure pourra être notifiée et la déchéance prononcée par chacun des Gouvernements français et espagnol, pour la section de ligne située sur son territoire sous réserve d'en donner avis à l'autre.

Si la déchéance était prononcée à la fois pour la section française et pour la section espagnole, elle le serait *ipso facto* et de plein droit pour la section Tanger-et-banlieue.

Art. 13. — Chacun des deux Gouvernements français et espagnol se réserve le droit de procéder, à une date quelconque après la mise en exploitation de la ligne entière, au rachat de la section de ladite ligne située sur son territoire, le prix du rachat étant calculé sur les bases qui seront fixées par l'acte de concession.

Il devra, dans ce cas, prévenir trois mois à l'avance de ses intentions tant l'autre Gouvernement que l'autorité tangéroise, de façon que puissent être arrêtées de concert les mesures intéressant à la fois les exploitations ainsi devenues distinctes des sections rachetées et non rachetées de la ligne.

Celui des deux Gouvernements qui aura usé de son droit de rachat devra, ou exploiter lui-même en régie la section rachetée, ou n'en rétrocéder la concession qu'à une société de sa nationalité.

Art. 14. — La France et l'Espagne s'engagent à faire toutes démarches utiles pour que la concession de la section Tanger-et-banlieue soit, ou prononcée par l'autorité tangéroise en même temps que les concessions française et espagnole si ladite autorité est à ce moment constituée; ou acceptée par cette même autorité immédiatement après sa constitution si elle avait dû être, en attendant celle-ci, prononcée par les deux Gouvernements en conformité du dernier alinéa de l'article 2.

Fait à Madrid, le 27 novembre 1912.

Signé : Geoffray
Signé : Garcia Prieto.

TABLE DES MATIÈRES

IMPRIMÉS

Pages

AVANT-PROPOS..... V

CHAPITRE I

CONVENTION CONCLUE, LE 4 NOVEMBRE 1911, ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE

§ I. — Historique de cette Convention..... 1
§ II. — Analyse de cette Convention..... 13

CHAPITRE II

TRAITÉ CONCLU, LE 30 MARS 1912, ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC

§ I. — Historique de ce traité..... 25
§ II. — Analyse de ce traité..... 35

CHAPITRE III

DÉCLARATION SIGNÉE, LE 28 OCTOBRE 1912, ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

§ I. — Historique de cette déclaration 45
§ II. — Analyse de cette déclaration..... 47

CHAPITRE IV

CONVENTION CONCLUE, LE 27 NOVEMBRE 1912, ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

§ I. — Historique de cette Convention..... 49
§ II. — Analyse de cette Convention..... 66

APPENDICE

Document n° 1

Pages

Convention relative au Maroc signée à Berlin, le 4 novembre 1911, entre la France et l'Allemagne au sujet du Maroc..... 75

Lettres explicatives : I. — M. de Kiderlen-Waechter, secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères à M. Jules Cambon, ambassadeur de la République française à Berlin..... 80

II. — M. Jules Cambon, ambassadeur de la République française à Berlin, à M. de Kiderlen-Waechter, secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères..... 83

Document n° 2

Traité conclu à Fez, le 30 mars 1912, entre la France et le Maroc, pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien..... 86

Lettres explicatives : I. — M. Regnault, ministre de France au Maroc, en mission à Fez, à S. M. Moulay-Hafid, Sultan du Maroc..... 89

II. — M. Regnault, Ministre de France au Maroc, en mission à Fez, à S. M. Moulay-Hafid, Sultan du Maroc.....

Document n° 3

Déclaration signée à Paris, le 28 octobre 1912, entre la France et l'Italie par M. Poincaré, président du conseil, ministre des affaires étrangères et M. Tittoni, ambassadeur d'Italie....

Document n° 4

Convention conclue à Madrid, le 27 novembre 1912, entre la France et l'Espagne en vue de préciser la situation respective des deux pays à l'égard de l'Empire chérifien..... 94

Lettres explicatives : I. — L'Ambassadeur de France au Ministre d'Etat..... 109

II. — Le Ministre d'Etat à l'Ambassadeur de France..... 111

Document n° 5

Protocole conclu à Madrid, le 27 novembre 1912, entre la France et l'Espagne, concernant le chemin de fer de Tanger-Fez..... 113

CARTES

Pages

Port d'Agadir..... 7
Plan de la ville de Fez..... 27
Zone-Nord reconnue à l'Espagne..... 67
Zone-Sud reconnue à l'Espagne..... 69
Zone de Tanger-et-banlieue..... 73

Limoges. — Imprimerie Ducourtieux et Gout, 7, rue des Arènes.